RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

FEVRIER 2022

Publié le 08/03/2022

Mission Coordination Générale et Vie Institutionnelle
Service des assemblées
8, Boulevard Halidi Sélémani - B.P. 101 – 97600
MAMOUDZOU - Internet : http://www.cg976.fr
Siret : 22985000300018550

S O M M A I R E

FEVRIER 2022

➢ Commission Permanente du 09 février 2022

N°DL_CP2022_0011	Validation des dossiers présentés en CommissionPatrimoine et Foncier du 02 novembre 2021 et ayant reçu un avis favorable
N°DL_CP2022_0012	Validation des dossiers présentés en Commission Patrimoine et Foncier du 07 décembre 2021 et ayant reçu un avis favorable
N°DL_CP2022_0013	Validation des dossiers présentés en Commission Patrimoine et Foncier du 05 janvier 2022 et ayant reçu un avis favorable
N°DL_CP2022_0014	Validation du marché de Maîtrise d'œuvre proposé par jury de concours du 9 novembre 2021 pour le projet de construction Du Gymnase du Nord à Mtsangamouji
N°DL_CP2022_0015	Demande de financement du projet « les déplacements de nos enfants en toute tranquillité » à 100 % sur le fonds européens FEDER REACT EU 2021/2022 pour la Sécurisation des bus et trajets scolaires à Mayotte
N°DL_CP2022_0016	Abrogeant et modifiant la délibération n°DL_CP2021_0290, relative au déploiement des bornes de recharges pour les voitures électriques sur les sites du Conseil Départemental
N°DL_CP2022_0017	Formation des conseillers départementaux de Mayotte in situ
N°DL_CP2022_0018	Garantie délivrée à la SIM pour un Prêt Haut de Bilan (PHB 2.0 tranche 2019) contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations destiné au financement de l'opération de construction de logements sociaux dénommée «SINGUIZIOU»
N°DL_CP2022_0019	Validation des dossiers présentés en Commission Patrimoine et Foncier du 26 mai 2021 et ayant reçu un avis favorable
N°DL_CP2022_0020	Garantie délivrée à la SIM pour un Prêt Haut de Bilan (PHB 2.0 tranche 2019) contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations destiné au financement de l'opération de construction de logements sociaux en vente en l'état futur d'achèvement dénommée « MIBOUKINI »
N°DL_CP2022_0021	Garantie délivrée à la SIM pour un Prêt Haut de Bilan (PHB 2.0 tranche 2019) contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations destiné au financement de l'opération de construction de logements sociaux dénommée « LES TERRASSES »
N°DL_CP2022_0022	Maitrise foncière du site du rond-point du PEM de Coconi Relogement temporaire de la famille décasée

N°DL_CP2022_0023	Versement de la prime exceptionnelle de 100 euros, prévue à l'article 13 de la loi n°2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021, en faveur des agents dont les revenus n'excèdent pas 2000 euros nets avant impôt par mois
N°DL_CP2022_0024	Co-financement du projet d'aménagement d'un parcours pédagogique sur l'Espace Naturel sensible « Lagune d'Ambato » sous maitrise d'ouvrage de la commune de M'tsangamouji
N°DL_CP2022_0025	Projets d'échanges sportifs régionaux et nationaux comptant pour le 1/16ème et 1/8ème du trophée de la Coupe de France de Basket-ball
N°DL_CP2022_0026	Adoption du projet de la stratégie régionale d'innovation S3 de Mayotte
N°DL_CP2022_0027	Organisation d'ateliers d'écriture pour les jeunes écrivains en herbe de Mayotte qui souhaitent se perfectionner
N°DL_CP2022_0028	Avis du Conseil Départemental sur le projet de décret relatif au « contrat d'engagement jeune » et portant diverses mesures d'application de l'article 208 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022
N°DL_CP2022_0029	Missions des élus

Commission Permanente

Réunion du 09 FEVRIER 2022

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022211-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 09 février 2022

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procurations : 4
Absente : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Vote contre : 0
Abstention: 0
Date de la convocation : lundi 31 janvier 2022

DELIBERATION N°DL_CP2022_0011

Relative à la validation des dossiers présentés en Commission Patrimoine et Foncier du 02 novembre 2021 et ayant reçu un avis favorable

L'an deux mille vingt- deux, le neuf février, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC

Conseillère départementale absente :
Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée:
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n° 2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022211-DE

Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu le rapport n°2022-01101 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu les avis de la Commission Patrimoine et Foncier du 02 novembre 2022 (PV de CPF) ;
Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Infrastructures et Foncier en date du 07 février 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : de valider les dossiers présentés en Commission Patrimoine et Foncier du 07 décembre 2022 ayant reçu un avis favorable et mentionnés dans le tableau en annexe de la présente délibération ;

Article 2 : désormais le Conseil Départemental de Mayotte n'interviendra plus dans les conflits intra-familiaux liés aux régularisations foncières ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte à signer tous les actes afférents à la présente délibération, au nom et pour le compte du Département ;

Article 4 En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022211-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

DGA Aménagement Territorial et Développement Durable

Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier

Service Gestion du Domaine

Mamoudzou, le 03 novembre 2021

Procès-verbal de la Commission du Patrimoine et du Foncier
02 novembre 2021 (Salle des Commissions du Conseil Départemental)

Les membres titulaires

☒Monsieur Salime MDERE : 1er Vice-Président, Président de la CPF, Conseiller Départemental de BOUENI
☐Monsieur Ali OMAR : 3ème Vice-Président, Conseiller Départemental de DZAOUDZI
☐Monsieur Saindou ATTOUMANI : Conseiller Départemental de OUANGANI
☐Monsieur Abdoul KAMARDINE : Conseiller Départemental de MTZAMBORO

Les représentants des services

☐Monsieur Ismaël KORDJEE : Directeur de la DAFPI
☒Monsieur Darcaoui TOILIHA : Directeur adjoint de la DAFPI
☒Madame Pauline PREVOT : Chef du Service Gestion du Domaine, DAFPI
☒Madame Routoubati KAISSI : Chef adjoint du Service Gestion du Domaine, DAFPI
☐Madame Mariame ABDOU : Secrétaire CPF, Service Gestion du Domaine, DAFPI
☐Madame Haloua MIKIDADI : Secrétaire CPF, Service Gestion du Domaine, DAFPI
☐Monsieur Hadhrami ABDOU : Chef du Service Brigade Foncière, DAFPI
☒Monsieur Said NOUSSOURA : Chef adjoint du Service Brigade Foncière, DAFPI

Les communes

☐ACOUA
☒BANDRABOUA
☒BANDRELE
☐BOUENI
☐CHICONI
☐CHIRONGUI
☐DEMBENI
☒DZAOUDZI-LABATTOIR
☒KANI-KELI
☐KOUNGOU
☒MAMOUDZOU
☐MTSANGAMOUJI
☐MTZAMBORO
☐OUANGANI
☒PAMANDZI
☒SADA
☐TSINGONI

Les intercommunalités

☒CADEMA
☐CCSud
☐3CO
☐CAGNM
☐CCPT

Début de la séance : 09h22

Monsieur Salime MDERE ouvre la séance en entamant l'examen des dossiers.

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 03/11/21
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022211-DE

1 – Examen des dossiers du Service Gestion du Domaine

COMMUNE D'ACOUA

Tous les dossiers ont été reportés faute de représentant de la commune.

COMMUNE DE BANDRABOUA

DEMANDES D'ACQUISITION

* Dossier 2006-0233 ABDOU Housnati
→ajourné (vérifications nécessaires de la commune, projet de maison sociale)

* Dossier 2018-0007 CHAMSIDINE Abdel
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0036 SAID Standoiti
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0073 HAMIDOU Zaïtouni
→avis défavorable (la commune va se positionner sur la parcelle, ancien dispensaire de Handréma)

* Dossier 2020-0303 MADANI Kamissi
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2021-0133bis ROUX Elia, Renaud
→avis favorable pour l'acquisition

COMMUNE DE BANDRELE

DEMANDE DE REGULARISATION ET D'ACQUISITION

* Dossier 2020-0026 OILI Attoumani, Ridjali
→→avis favorable pour la régularisation (600 m²) et avis favorable pour l'acquisition (150 m²)

* Dossier 2020-0035 BOINA Mohamed
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0167 ADABE Omar, Bacar
→avis favorable pour la régularisation (600 m²) et avis favorable pour l'acquisition (4 172 m²)

* Dossier 2020-0170 ABDOU-LIFATAHOU Said
→à classer sans suite (dossier 2014-0426 au même nom pour la même parcelle déjà délibéré FAV, RI 40156)

* Dossier 2020-0291 OILI Attoumani Ridjali
→ajourné (vérifications nécessaires de la Brigade Foncière)

COMMUNE DE BOUENI

Tous les dossiers ont été reportés faute de représentant de la commune.

COMMUNE DE CHICONI

Tous les dossiers ont été reportés faute de représentant de la commune.

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE ★ CONSEIL DÉPARTEMENTAL ★
VISA CPF
Le 03/11/21

Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier - Conseil Départemental de Mayotte
BP101 - 97600 Mamoudzou – 0269 66 12 17

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 03 novembre 2021
ID : 976-229850003-20220209-DL09022211-DE

COMMUNE DE CHIRONGUI

Tous les dossiers ont été reportés faute de représentant de la commune.

COMMUNE DE DEMBENI

Tous les dossiers ont été reportés faute de représentant de la commune.

COMMUNE DE DZAOUDZI-LABATTOIR

DEMANDES DE REGULARISATION, D'ACQUISITION ET DE LOCATION

* Dossier 2018-0064 MANFOU Ousseni Index
→ajourné (la mairie souhaite organiser une réunion avec le demandeur et une autre personne demandeuse, avis nécessaire de la Brigade Foncière)

* Dossier 2019-0418 KAMISSI Zaidou
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2019-0454 TAVA Sonia
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0027 TAVA Liza
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0030 TAVA Daima
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0082 TOUFFAIL Ken, Igor
→ajourné (en attente de la décision de la mairie)

* Dossier 2020-0114 SAID TAVA Zoubert
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0115 SAID TAVA Hazamtou
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0116 TAVA Salouoi
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0117 TAVA Djaffou
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0118 TAVA Soula
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0119 SAID Abdallah
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0120 SAID TAVA Sidi
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0179 ABDALLAH Djamalddine
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0180 ALI MALIDE Mohamed
→avis favorable pour l'acquisition

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE ★ CONSEIL DÉPARTEMENTAL ★
VISA CPF
Le 03/11/21

Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier - Conseil Départemental de Mayotte
BP101 - 97600 Mamoudzou -- 0269 66 12 17

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 03 novembre 2021
ID : 976-229850003-20220209-DL09022211-DE

* Dossier ASP n°93 V ABDALLAH Mouhaydine
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier ASP n°103 BOURAHIMA Youssouf
→avis favorable pour la régularisation gratuite (pour les 497 m², voir DA)

* Dossier ASP n°125 ASSANI ALI OMARI OILI et Consorts
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier ASP n°5003 A MEGUA Jack Madi
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier ASP n°5003 B MADI Nouriati
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier ASP n°5003 C MADI Salima
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier ASP n°5003 D MADI DJOUMOI Daniyal
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier ASP n°5003 E TOIBIBOU Nomane
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier ASP n°5003 F MADI Nissoiti
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier ASP n°5003 G MADI Ibrahim
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier ASP n°5003 H MADI Kali
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier ASP n°5003 I ACHIRAFI Talmi
→avis favorable pour la régularisation gratuite

COMMUNE DE KANI-KELI

DEMANDES DE REGULARISATION

* Dossier 2020-0005 SAID Soudja et Consorts
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2020-0158 NAHOUDA Mohamadi, Ibrahim
→avis favorable pour la régularisation gratuite

COMMUNE DE KOUNGOU

Tous les dossiers ont été reportés faute de représentant de la commune.

COMMUNE DE MAMOUDZOU

DEMANDES DE REGULARISATION, D'ACQUISITION, DE LOCATION ET D'AOT

* Dossier 2005-0349 MOUTUIDINE Yahaya et Consorts
→avis favorable pour l'acquisition (parcelle BM 209 MAMOUDZOU)
→avis défavorable (parcelle BM 411 MAMOUDZOU, car autres demandes sur la parcelle)

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 03/11/21
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier - Conseil Départemental de Mayotte
BP101 - 97600 Mamoudzou – 0269 66 12 17

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 03 novembre 2021
ID : 976-229850003-20220209-DL09022211-DE

* Dossier 2006-0107 AHAMADI Hashmya et Roucaya
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2007-0216 NASSUR Ketty et Nayma
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2012-0211 TAWILOU Antoine
→avis favorable pour la location (bail commercial)

* Dossier 2014-0143 BACO Nouriati et Consorts
→avis favorable pour l'acquisition (sous réserve de faire un DA en enlevant la partie sud pour laisser l'accès piéton)

* Dossier 2014-0521 CHANFI Saïdina Ali Saïd
→avis défavorable (pas d'échange sur la parcelle)

* Dossier 2018-0351 DAOU Nemati et Fatima
→avis défavorable (en attente de la fin de la RHI Bonovo)

* Dossier 2019-0084 HOUMADI Zaoudjati Binti
→avis défavorable (en attente de la fin de la RHI Bonovo)

* Dossier 2019-0109 OMAR Rosmine et ISSOUFI Zaharia
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0264 SALIM Bahati
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0281 ANA Saandya
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0282 ALI Annick
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0283 OUSSENI Ahmed et ALI Hamada
→avis défavorable (parcelle dans l'emprise du NPNRU de Kawéni, projet de mosquée)

* Dossier 2019-0400 HALIDI Daniati et Consorts
→ajourné (refaire un DA en enlevant la partie située en zone NS, vérifications nécessaires de la Brigade Foncière pour savoir si l'ASP n°2005 au nom de l'indivision BROCA BEN TOILIBOU concerne la même famille)

* Dossier 2019-0403 ABDOU Farhati et Consorts
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0404 MOHAMED Hadadi
→avis défavorable (parcelle située en zone N)

* Dossier 2019-0405 MOHAMED Atturia
→avis défavorable (parcelle située en zone N)

* Dossier 2019-0420 SOUFOU Amra et Consorts
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0439 SAID ALI Kouraïchia
→avis défavorable (absence d'accès, zone non aménagée, risque fort d'aléas)

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 03/11/21
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier - Conseil Départemental de Mayotte
BP101 - 97600 Mamoudzou -- 0269 66 12.17

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 03 novembre 2021
ID : 976-229850003-20220209-DL09022211-DE

* Dossier 2019-0443 TSIMPOU Omar
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0161 ALIHAMIDI AHMED Jacqueline
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0209 HOUMADI Ayouba et Consorts
→avis défavorable (absence d'accès, zone non aménagée, risque fort d'aléas)

* Dossier 2020-0240 TRIPPICCIO Silverio
→avis défavorable (zone d'extension du CHM, maîtrise foncière à garder)

* Dossier 2020-0245 ALI TAMOU Halima
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2020-0246 YOUSSOUF Asfarati
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2020-0247 HALIFA Sitina
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2020-0248 YOUSSOUF Mariama
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2020-0249 YOUSSOUF ALI Hadidja
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2020-0250 ALI TAMOU Charifa
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2020-0251 ALI TAMOU Fatima
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2020-0252 ALI TAMOU Djamaliya
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2020-0265 EDM
→avis favorable pour l'AOT (borne de paiement dans l'enceinte du marché couvert)

* Dossier 2020-0266 SGTM
→avis défavorable (tension sociale lors de l'installation anticipée, qui ne s'est pas faite au final, la mairie ne souhaite pas de pose de container ou assimilé sur la zone)

* Dossier 2021-0019 Entreprise SAZILE
→avis favorable pour l'AOT (la mairie a émis un avis défavorable, la CADEMA a émis un avis favorable)

* Dossier ASP n°2023 SANDI ALIKI Maoulida
→avis défavorable (RHI Bonovo en cours, un mur de soutènement doit être réalisé sur la parcelle)

COMMUNE DE MTSANGAMOUJI

Tous les dossiers ont été reportés faute de représentant de la commune.

COMMUNE DE MTZAMBORO

* Tous les dossiers ont été reportés faute de représentant de la commune.

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 03/11/21
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier - Conseil Départemental de Mayotte
BP101 - 97600 Mamoudzou -- 0269 66 12 17

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 03 novembre 2021
ID : 976-229850003-20220209-DL09022211-DE

COMMUNE DE OUANGANI

DEMANDES DE REGULARISATION ET D'OTG

* Dossier 2010-0412 MADI Hassanati
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2017-0111 ABDALLAH Bibi
→avis favorable pour la régularisation gratuite (600 m²) et avis favorable pour l'acquisition (3 423 m²)

Remarque : les dossiers ont été examinés à la demande du Conseiller Départemental de Ouangani

COMMUNE DE PAMANDZI

DEMANDES DE REGULARISATION

* Dossier ASP n°5600 YOUSSOUFFA Said
→ajourné (conflit sur la zone)

* Dossier ASP n°5623 ABASSI Ahamadi et Consorts
→ajourné (conflit sur la zone)

COMMUNE DE SADA

DEMANDES DE REGULARISATION

* Dossier 2010-0420 YOUSSOUF Sitti-Anlia
→ajourné (vérifications nécessaires de la Brigade Foncière)

* Dossier 2010-0421 YOUSSOUF Kissimati
→ajourné (vérifications nécessaires de la Brigade Foncière)

* Dossier 2010-0422 YOUSSOUF ALI Bibi
→ajourné (vérifications nécessaires de la Brigade Foncière)

* Dossier 2016-0261 BOINAHERY Aminata
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2016-0310 BOINAHERY Boinamani Faize
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2018-0127 IDAROUSSI Mohamadi
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2020-0009 AHAMADA Nansati
→avis favorable pour la régularisation gratuite (sous réserve de présenter la COTG sur le T10130)

* Dossier 2020-0031 MZE Toufaili
→ajourné (vérifications nécessaires de la Brigade Foncière)

* Dossier ASP n°20173 HAMADA Zakia
→avis favorable pour la régularisation gratuite

COMMUNE DE TSINGONI

* Tous les dossiers ont été reportés faute de représentant de la commune.

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 03/11/21
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier - Conseil Départemental de Mayotte
BP101 - 97600 Mamoudzou – 0269 66 12 17

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022211-DE

2 – Examen des dossiers des Communes

COMMUNE DE BANDRELE

DEMANDE D'ACQUISITION

* Dossier 2021-0409 Mairie de BANDRELE
→avis favorable pour l'acquisition (projet de groupe scolaire et d'équipements sportifs)

COMMUNE DE DZAOUDZI-LABATTOIR

DEMANDE DE CESSION GRATUITE

* Dossier 2014-0095 Mairie de DZAOUDZI-LABATTOIR
→à classer sans suite (la commune est déjà propriétaire de la parcelle)

COMMUNE DE PAMANDZI

DEMANDE DE CESSION GRATUITE

* Dossier 2021-0252 Mairie de PAMANDZI
→avis favorable pour la cession gratuite

Après l'examen de tous les dossiers, Monsieur Salime MDERE a levé la séance à 11h21.

Le 1er Vice-Président
Président de la Commission Patrimoine et Foncier
Salime MDERE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE * CONSEIL DÉPARTEMENTAL *
VISA CPF
Le 03/11/21

Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier - Conseil Départemental de Mayotte
BP101 - 97600 Mamoudzou – 0269 66 12 17

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022211-DE

CPF du 02 novembre 2021 - avis FAVORABLES

N° Dossier	Requérant	Objet	Village	Commune	Titre	Ref. Cad.	Surf. (m²)	PLU	Avis CPF	Observations	Date CPF
2018-0007	CHAMSIDINE Abdel	**VENTE**	Dzoumogné	BANDRABOUA	361	AS 165	677	2AU	**FAV**		02 novembre 2021
2020-0036	SAID Standolti	**VENTE**	Dzoumogné	BANDRABOUA	1690	AX 10 B	270	A	**FAV**		02 novembre 2021
2020-0303	MADANI Kamissi	**VENTE**	Bandraboua	BANDRABOUA	4432 et 1127	AN 250 et 297	455	Ua et Ub	**FAV**		02 novembre 2021
2021-0133 Bis	ROUX Ella, Renaud	**VENTE**	Dzoumogné	BANDRABOUA	361	AS 127 A	270	U	**FAV**		02 novembre 2021
2020-0026	ALI Nizar	**REGUL**	Mtsamoudou	BANDRELE	NON TITRE	AZ 121 et 133	750	Ua	**FAV**		02 novembre 2021
2020-0035	BOINA Mohamed	**VENTE**	Nyambadao	BANDRELE	4203	AH 60	244	Ua	**FAV**		02 novembre 2021
2020-0167	ADABE Omar, Bacar	**REGUL/VENTE**	Bandrélé	BANDRELE	NON TITRE	AB 184 B et C et AL 1045 B	4 772	N et 2AU	**FAV**	FAV régul pour 600 m², FAV vente pour 4 172 m²	02 novembre 2021
2021-0409	Commune de Bandrélé	**VENTE**	Bambo-Est	BANDRELE	NON TITRE	AR 41 A et AV 138 B	36 569	2AU, N, Nps	**FAV**	Projet de groupe scolaire et d'équipements sportifs	02 novembre 2021
2019-0418	KAMISSI ZAIDOU	**REGUL**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	NON TITRE	AD 673	115	U	**FAV**		02 novembre 2021
2019-0454	TAVA Sonia	**VENTE**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	875	AH 890 B (AH 1031)	677	A	**FAV**		02 novembre 2021
2020-0027	TAVA Liza	**VENTE**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	875	AH 890 B (AH 1031)	282	A	**FAV**		02 novembre 2021
2020-0030	TAVA Dalma	**VENTE**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	875	AH 890 A (AH 1031)	114	A	**FAV**		02 novembre 2021

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 16/2/22
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022211-DE

CPF du 02 novembre 2021 - avis FAVORABLES

2020-0114	ZOUBERT Saïd Tava	**VENTE**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	875	AH 890 C (AH 1031)	755	A	**FAV**		02 novembre 2021
2020-0115	SAID TAVA Hazamtou	**VENTE**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	875	AH 890 F (AH 1031)	651	A	**FAV**		02 novembre 2021
2020-0116	TAVA Salouoi	**VENTE**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	875	AH 890 A (AH 1031)	138	A	**FAV**		02 novembre 2021
2020-0117	TAVA DJAFFOU	**VENTE**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	875	AH 890 B (AH 1031)	821	A	**FAV**		02 novembre 2021
2020-0118	TAVA Soula	**VENTE**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	875	AH 890 E (AH 1031)	666	A	**FAV**		02 novembre 2021
2020-0119	SAID Abdallah	**VENTE**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	875	AH 890 G (AH 1031)	661	A	**FAV**		02 novembre 2021
2020-0120	SAID TAVA Sidi	**VENTE**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	875	AH 890 D (AH 1031)	624	A	**FAV**		02 novembre 2021
2020-0179	ABDALLAH Djamaldine	**VENTE**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	1661	AE 28	115	U	**FAV**		02 novembre 2021
2020-0180	ALI MALIDE Mohamed	**VENTE**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	1661	AE 903	106	U	**FAV**		02 novembre 2021
ASP 93 V	ABDALLAH Mouhaydine	**REGUL**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	NON TITRE	AL 827 A	296	A	**FAV**		02 novembre 2021
ASP 103	BOURAHIMA Youssouf	**REGUL**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	NON TITRE	AL 891	8 272	A	**FAV**		02 novembre 2021
ASP 125	ASSANI ALI OMARI OILI et consorts	**REGUL**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	NON TITRE	AL 688	6 890	A	**FAV**		02 novembre 2021
ASP 5003 A	MEGUA Jack Madi	**REGUL**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	RI 17305	AN 1407 et 1408	1 790	A	**FAV**		02 novembre 2021
ASP 5003 B	MADI Nourlati	**REGUL**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	RI 17305	AN 1410	1 815	A	**FAV**		02 novembre 2021

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 16/02/22
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022211-DE

CPF du 02 novembre 2021 - avis FAVORABLES

ASP 5003 C	MADI Salima	**REGUL**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	RI 17305	AN 1409	1 815	A	**FAV**		02 novembre 2021
ASP 5003 D	MADI DJOUMOI Daniyal	**REGUL**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	RI 17305	AN 1405 et 1406	1 536	A	**FAV**		02 novembre 2021
ASP 5003 E	TOIBIBOU Nomane	**REGUL**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	RI 17305	AN 1403	768	A	**FAV**		02 novembre 2021
ASP 5003 F	MADI Nissoiti	**REGUL**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	RI 17305	AN 1437	759	A	**FAV**		02 novembre 2021
ASP 5003 G	MADI Ibrahim	**REGUL**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	RI 17305	AN 1436	759	A	**FAV**		02 novembre 2021
ASP 5003 H	MADI Kali	**REGUL**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	RI 17305	AN 1435	759	A	**FAV**		02 novembre 2021
ASP 5003 I	ACHIRAFI Talmi	**REGUL**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	RI 17305	AN 1440	759	A	**FAV**		02 novembre 2021
2020-0005	SAID Soudja et Consorts	**REGUL**	Choungui	KANI-KELI	NON TITRE	AO 68 B (AO 81)	11 900	A	**FAV**		02 novembre 2021
2020-0158	NAHOUDA Mohamadi, Ibrahim	**REGUL**	Kani-Kéli	KANI-KELI	8800	AD 415 B et C	321	A	**FAV**		02 novembre 2021
2005-0349	MOUTUIDINE YAHAYA et CONSORTS	**VENTE**	Doujani	MAMOUDZOU	1775	BM 209	2 210	AU1	**FAV**	Avis FAV uniquement pour la BM 209 MAMOUDZOU	02 novembre 2021
2006-0107	AHAMADI Hashmya et Roucaya	**VENTE**	Kawéni	MAMOUDZOU	1659	AT 217	271	Ua	**FAV**		02 novembre 2021
2007-0216	NASSUR Ketty et Nayma	**VENTE**	Mtsapéré	MAMOUDZOU	1555	BC 483	533	Ns	**FAV**		02 novembre 2021
2012-0211	TAWILOU Antoine	**LOCATION**	Doujani	MAMOUDZOU	2186	BN 221 A	111	Ns	**FAV**	Bail commercial	02 novembre 2021

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 16/02/22
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022211-DE

CPF du 02 novembre 2021 - avis FAVORABLES

2014-0143	BACO Nourlati ET Consorts	**VENTE**	Mtsapéré	MAMOUDZOU	2028	BD 466	1 580	AU2r	**FAV**	Sous réserve de faire un DA pour enlever la partie sud réservé à un accès piéton	02 novembre 2021
2019-0109	OMAR Rosmine et ISSOUFI Zaharia	**VENTE**	Kawéni	MAMOUDZOU	529	AT 157	111	Ua	**FAV**		02 novembre 2021
2019-0264	SALIM Bahati	**VENTE**	Vahibé	MAMOUDZOU	6455	CM 905 B (CM 972)	171	Ub	**FAV**		02 novembre 2021
2019-0281	ANA Saandya	**VENTE**	Kawéni	MAMOUDZOU	529	AT 717	224	Ua	**FAV**		02 novembre 2021
2019-0282	ALI Annick	**VENTE**	Kawéni	MAMOUDZOU	529	AT 114	145	Ua	**FAV**		02 novembre 2021
2019-0403	ABDOU Farhati et Consort	**VENTE**	Vahibé	MAMOUDZOU	6455	CM 910 B	168	Ub	**FAV**		02 novembre 2021
2019-0420	SOUFOU Amra ET Consorts	**VENTE**	Mtsapéré	MAMOUDZOU	1555	BK 20	461	Ua	**FAV**		02 novembre 2021
2019-0443	TSIMPOU Omar	**VENTE**	Doujani	MAMOUDZOU	1775	BM 790	587	Ub	**FAV**		02 novembre 2021
2020-0161	ALIHAMIDI AHMED Jacqueline	**VENTE**	Cavani	MAMOUDZOU	1555	BI 466	308	Ub	**FAV**		02 novembre 2021
2020-0245	ALI TAMOU Halima	**REGUL**	Kawéni	MAMOUDZOU	NON TITRE	AD 25 F	376	A	**FAV**		02 novembre 2021
2020-0246	YOUSSOUF Asfarati	**REGUL**	Kawéni	MAMOUDZOU	NON TITRE	AD 25 D	379	A	**FAV**		02 novembre 2021
2020-0247	HALIFA Sitina	**REGUL**	Kawéni	MAMOUDZOU	NON TITRE	AD 25 H	1 359	A	**FAV**		02 novembre 2021

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE ★ CONSEIL DÉPARTEMENTAL ★
VISA CPF
Le 16/02/22

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022211-DE

CPF du 02 novembre 2021 - avis FAVORABLES

2020-0248	YOUSSOUF Mariama	**REGUL**	Kawéni	MAMOUDZOU	NON TITRE	AD 25 A	381	A	**FAV**		02 novembre 2021
2020-0249	YOUSSOUF ALI Hadidja	**REGUL**	Kawéni	MAMOUDZOU	NON TITRE	AD 25 E	380	A	**FAV**		02 novembre 2021
2020-0250	ALI TAMOU Charifa	**REGUL**	Kawéni	MAMOUDZOU	NON TITRE	AD 25 C	380	A	**FAV**		02 novembre 2021
2020-0251	ALI TAMOU Fatima	**REGUL**	Kawéni	MAMOUDZOU	NON TITRE	AD 25 G	375	A	**FAV**		02 novembre 2021
2020-0252	ALI TAMOU Djamaliya	**REGUL**	Kawéni	MAMOUDZOU	NON TITRE	AD 25 B	380	A	**FAV**		02 novembre 2021
2020-0265	EDM	**AOT**	Mamoudzou	MAMOUDZOU	NON TITRE	AX 595 A	12	Ua	**FAV**	Borne de paiement dans l'enceinte du marché couvert de Mamoudzou	02 novembre 2021
2021-0019	Entreprise SAZILE	**AOT**	Mamoudzou	MAMOUDZOU	NON TITRE	AX 463 A	21	Ua	FAV	Avis FAV de la CADEMA	02 novembre 2021
2010-0412	MADI Hassanati	**REGUL**	Barakani	OUANGANI	NON TITRE	AO 439	127	Ua	**FAV**		02 novembre 2021
2017-0111	ABDALLAH Bibi	**REGUL/VENTE**	Kahani	OUANGANI	80	AT 284	4 023	2AU	**FAV**	FAV régul pour 600 m², FAV vente pour 3 423 m²	02 novembre 2021
2021-0252	Commune de PAMANDZI	**CESSION GRATUITE**	Pamandzi	PAMANDZI	NON TITRE	AB 291	460	Ua	**FAV**	Espace public	02 novembre 2021
2016-0261	BOINAHERY Aminata	**REGUL**	Sada	SADA	NON TITRE	AC 1070	1 342	Ns	**FAV**		02 novembre 2021
2016-0310	BOINAHERY Boinamani Faize	**REGUL**	Sada	SADA	NON TITRE	AC 1069 (AC 1076)	3 084	Ns	**FAV**		02 novembre 2021
2018-0127	IDAROUSSI Mohamadi	**REGUL**	Sada	SADA	NON TITRE	AI 1046	191	Uc	**FAV**		02 novembre 2021

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 16/02/22
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022211-DE

CPF du 02 novembre 2021 - avis FAVORABLES

2020-0009	AHAMADA Nansati	**REGUL**	Mangajou	SADA	10130	AL 461	257	Ub	**FAV**	Sous réserve de présenter la COTG du T10130	02 novembre 2021
EGUL 20173	HAMADA Zakia	**REGUL**	Sada	SADA	NON TITRE	AP 726 et AR 354	1 438	A	**FAV**		02 novembre 2021

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 16/02/22
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022212-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 09 février 2022

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procurations : 4
Absente: 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation : lundi 31 janvier 2022

DELIBERATION N°DL_CP2022_0012

Relative à la validation des dossiers présentés en Commission Patrimoine et Foncier du 07 décembre 2021 et ayant reçu un avis favorable

L'an deux mille vingt- deux, le neuf février, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC

Conseillère départementale absente :
Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n° 2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu le rapport n°2022-01135 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022212-DE

Vu l'avis de la Commission Patrimoine et Foncier du 07 décembre 2022 (PV de CPF) ;
Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Infrastructures et Foncier en date du 07 février 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : de valider les dossiers présentés en Commission Patrimoine et Foncier du 07 décembre 2022 ayant reçu un avis favorable et mentionnés dans le tableau en annexe de la présente délibération ;

Article 2 : désormais le Conseil Départemental de Mayotte n'interviendra plus dans les conflits intra-familiaux liés aux régularisations foncières ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte à signer tous les actes afférents à la présente délibération, au nom et pour le compte du Département.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022212-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

DGA Aménagement Territorial et Développement Durable

Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier

Service Gestion du Domaine

Mamoudzou, le 08 décembre 2021

Procès-verbal de la Commission du Patrimoine et du Foncier
07 décembre 2021 (Salle des Commissions du Conseil Départemental)

Les membres titulaires

☒Monsieur Salime MDERE : 1er Vice-Président, Président de la CPF, Conseiller Départemental de BOUENI
☐Monsieur Ali OMAR : 3ème Vice-Président, Conseiller Départemental de DZAOUDZI
☒Monsieur Saindou ATTOUMANI : Conseiller Départemental de OUANGANI
☒Monsieur Abdoul KAMARDINE : Conseiller Départemental de MTZAMBORO

Les représentants des services

☐Monsieur Ismaël KORDJEE : Directeur de la DAFPI
☒Monsieur Darcaoui TOILIHA : Directeur adjoint de la DAFPI
☒Madame Pauline PREVOT : Chef du Service Gestion du Domaine, DAFPI
☒Madame Routoubati KAISSI : Chef adjoint du Service Gestion du Domaine, DAFPI
☒Madame Mariame ABDOU : Secrétaire CPF, Service Gestion du Domaine, DAFPI
☒Madame Haloua MIKIDADI : Secrétaire CPF, Service Gestion du Domaine, DAFPI
☐Monsieur Hadhrami ABDOU : Chef du Service Brigade Foncière, DAFPI
☒Monsieur Said NOUSSOURA : Chef adjoint du Service Brigade Foncière, DAFPI

Les communes

☒ACOUA
☐BANDRABOUA
☒BANDRELE
☐BOUENI
☐CHICONI
☐CHIRONGUI
☐DEMBENI
☒DZAOUDZI-LABATTOIR
☒KANI-KELI
☒KOUNGOU
☐MAMOUDZOU
☐MTSANGAMOUJI
☐MTZAMBORO
☒OUANGANI
☒PAMANDZI
☒SADA
☐TSINGONI

Les intercommunalités

☐CADEMA
☐CCSud
☒3CO
☐CAGNM
☒CCPT

Début de la séance : 09h40

Monsieur Salime MDERE ouvre la séance en entamant l'examen des dossiers.

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 08/12/21
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier - Conseil Départemental de Mayotte
BP101 - 97600 Mamoudzou – 0269 66 12 17

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022212-DE

1 – Examen des dossiers du Service Gestion du Domaine

COMMUNE D'ACOUA

DEMANDE DE REGULARISATION

* Dossier 2019-0050 ABOUDOU BEN LOUANE
→ajourné (à la demande de la commune pour vérifications supplémentaires)

* Dossier 2019-0051 ABOUDOU LATUFA
→ajourné (à la demande de la commune pour vérifications supplémentaires)

* Dossier 2020-0013 OILI Zarkachi et ASSOUMANI SAID Maoulana
→ajourné (à la demande de la commune pour vérifications supplémentaires, conflits sur la zone)

* Dossier 2020-0016 SOUF DAOUD Moina et Echati
→ajourné (à la demande de la commune pour vérifications supplémentaires)

* Dossier 2020-0037 MADI BE Mazena et Consorts
→ajourné (à la demande de la commune pour vérifications supplémentaires)

* Dossier 2021-0359 RAYLAZA Daoudou et Consorts
→ajourné (à la demande de la commune pour vérifications supplémentaires)

COMMUNE DE BANDRABOUA

Tous les dossiers ont été reportés faute de représentant de la commune.

COMMUNE DE BANDRELE

DEMANDE DE REGULARISATION ET D'ACQUISITION

* Dossier 2019-0018 MOHAMED LOUGOU Johnny
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2020-0028 MAHAVITA Madi
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0195 SAINDOU Anli
→ajourné (vérifications nécessaires de la Brigade Foncière, RI 9847 au nom de HAMIDOU MADI)

* Dossier 2020-0291 OILI Attoumani Ridjali
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2021-0072 YOUSSOUFOU Echa
→avis défavorable (zone du Conservatoire classé en zone Naturelle sensible selon le PLU)

* Dossier 2021-0073 YOUSSOUFOU Soulaïmana et SAID Moinecha
→avis défavorable (zone du Conservatoire classé en zone Naturelle sensible selon le PLU)

COMMUNE DE CHIRONGUI

Tous les dossiers ont été reportés faute de représentant de la commune.

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE ★ CONSEIL DÉPARTEMENTAL ★
VISA CPF
Le 08/12/21

Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier - Conseil Départemental de Mayotte
BP101 - 97600 Mamoudzou – 0269 66 12 17

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022212-DE

COMMUNE DE DEMBENI

Tous les dossiers ont été reportés faute de représentant de la commune.

COMMUNE DE DZAOUDZI-LABATTOIR

DEMANDES DE REGULARISATION ET D'ACQUISITION

* Dossier 2013-0345 MALIDI Kamal et Consorts
→avis favorable pour la régularisation gratuite (AL 788 DZAOUDZI)

* Dossier 2015-0212 OUSSENI ABDALLAH Wardi
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2018-0021 CHABABI Mohamed
→ajourné (en attente de la confirmation de la mairie)

* Dossier 2020-0117 TAVA Djaffou
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0126 HASSANI Ali
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2020-0159 MATHIAS ALI JEANNE
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2021-0042 HOUSSENI Chazouly
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2021-0220 SIMBA FATIMA
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier ASP 110 A SOILIHI Soilihi Antoy-Lahi
→avis favorable pour la régularisation gratuite

COMMUNE DE KANI-KELI

DEMANDES DE REGULARISATION

* Dossier 2019-0146 SOUETI Ahamadi
→ajourné (conflit sur la parcelle : en attente de la médiation avec la Brigade Foncière et du levé de conflit)

* Dossier 2019-0267 ABDALLAH Roukia et Moussa
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2020-0010 ABDOU FAOUZIA
→ajourné (la commune a un projet sur la parcelle : en attente du courrier de la mairie mentionnant le projet communal)

* Dossier 2020-0011 MFOUNGOUO Echati
→ajourné (la commune a un projet sur la parcelle : en attente du courrier de la mairie mentionnant le projet communal)

* Dossier 2020-0227 MOGNE Ali et Consorts
→avis favorable pour la régularisation gratuite

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 08/12/21
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier - Conseil Départemental de Mayotte
BP101 - 97600 Mamoudzou – 0269 66 12 17

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022212-DE

* Dossier ASP 428 MAOULIDA Anassi et Rabanti
→ajourné (opposition, en attente de la médiation avec la Brigade Foncière et du levé de conflit)

COMMUNE DE KOUNGOU

DEMANDES D'ACQUISITION ET DE TRANSFERT DE GESTION

* Dossier 2013-0332 ISSOUFI Rachidi
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2013-0561 ASSANI Zalihata
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2017-0228 ABDALLAH CHIBACO Hidaya et Zawadi
→avis défavorable (risque fort d'aléas de glissement de terrain)

* Dossier 2017-0366 HALIDI Mariame et Consorts
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2017-0367 ALI MARI Sandati
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2017-0368 ALI MARI Asmahani et Consorts
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2017-0370 ABDOU Nassym Ben
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2018-0136 YOUSSOUF ALI Nahidini
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0027 ASSANI Attoumani
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0035 BACAR épouse ABDALLAH Rastoumi
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0037 BACAR Zaïmati
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0044 SOUFFOU Houriati
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0045 SOUFFOU Hadia
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0046 OUCACHA Chafatayne
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0047 SOUFFOU Mohamed Ben
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0048 SAMRICANDI Cheik Ahmed Ilyasse
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0049 SOUFFOU Ibrahim
→avis favorable pour l'acquisition

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 08/12/21
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier - Conseil Départemental de Mayotte
BP101 - 97600 Mamoudzou – 0269 66 12 17

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022212-DE

* Dossier 2019-0067 SAID Youssoufi
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0069 AMBDI Yxirou
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0070 ALI MADI Souria et Anfaita
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0071 ALI MADI Mamie
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0074 SAMIDINE Oustadhi
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0076 ALI MALIDE Nahida
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0255 RECTORAT DE MAYOTTE
→avis favorable pour le transfert de gestion

* Dossier 2020-0295 ASSANI Bint-Hourlaini et Consorts
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2021-0028 ALI Houzaaianti
→avis favorable pour l'acquisition

COMMUNE DE MAMOUDZOU

Tous les dossiers ont été reportés faute de représentant de la commune.

COMMUNE DE MTSANGAMOUJI

Tous les dossiers ont été reportés faute de représentant de la commune.

COMMUNE DE MTZAMBORO

Tous les dossiers ont été reportés faute de représentant de la commune.

COMMUNE DE OUANGANI

DEMANDES DE REGULARISATION, D'ACQUISITION, DE LOCATION ET D'OTG

* Dossier 2017-0256 HOAREAU Daniel
→avis défavorable (le demandeur n'est pas l'occupant)

* Dossier 2018-0329 SOUFFOU OUSSENI Mouayadi et Consorts
→avis défavorable (existence de Réguls. ASP n°5136 et 5137 validées)

* Dossier 2019-0015 ASSANI DJOUMOI Laidhoi
→avis favorable pour l'acquisition (le Titre 80 n'est pas régularisable en zone A)

* Dossier 2019-0016 MINIHADJI Ahmed
→avis favorable pour l'acquisition (le Titre 80 n'est pas régularisable en zone A)

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 08/12/21
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier - Conseil Départemental de Mayotte
BP101 - 97600 Mamoudzou – 0269 66 12 17

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022212-DE

* Dossier 2019-0017 CHEBANI Zanabou
→avis favorable pour l'acquisition (le Titre 80 n'est pas régularisable en zone A)

* Dossier 2020-0133 RAMADANI Anita
→ajourné (projet communal d'aménagement collectif)

* Dossier 2020-0176 ATTOUMANI Daouda
→ajourné (vérifications nécessaires de la commune, à proximité du lotissement)

* Dossier 2021-0089 GDS 976
→avis favorable pour la location (bâtiment A de la parcelle AD 127 OUANGANI)

* Dossier 2021-0280 UCOOPAM 976
→avis défavorable (parcelle accueillant la famille décasée du PEM de Coconi, dossier 2021-0483)

* Dossier 2021-00483 SAINDOU MALIDE Charafouddine
→avis favorable pour l'OTG (autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit pour une durée de 1 an, bâti de la parcelle AD 66 OUANGANI)

COMMUNE DE PAMANDZI

DEMANDES DE REGULARISATION ET D'ACQUISITION

* Dossier 2014-0499 BIS ABDALLAH Zaina
→ajourné (vérifications nécessaires de la Brigade Foncière pour la Régul. ASP 237)

* Dossier 2014-0526 YOUSSOUFFA Said
→ajourné (une visite est à prévoir entre la mairie et le Département, la mairie va proposer des dates)

* Dossier 2019-0452 TDF
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0006 ISSOUFI Soifia Binti
→ajourné (la commune doit vérifier si le bâti est bien au demandeur)

* Dossier 2020-0076 SOULE MZE Ismael
→ajourné (la commune doit vérifier si le bâti est bien au demandeur)

* Dossier 2020-0081 MAHAMOUD Chrishna, Amra
→ajourné (la commune doit vérifier si le bâti est bien au demandeur)

* Dossier 2020-0096 TOIHIR DINI Diana et Noudjouan
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0237 BOINA Faïza
→ajourné (la commune doit vérifier si le bâti est bien au demandeur)

* Dossier 2021-0205 ASSANI M'DEREMANI
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2021-0206 M'SA Jaffar
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2021-0214 ASSANI M'DEREMANI
→ajourné (nécessité de faire un Document d'Arpentage)

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 02/12/21
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier - Conseil Départemental de Mayotte
BP101 - 97600 Mamoudzou – 0269 66 12 17

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022212-DE

CPF du 07 décembre 2021 - avis FAVORABLES

N° Dossier	Requérant	Objet	Village	Commune	Titre	Ref. Cad.	Surf. (m²)	PLU	Avis CPF	Observations	Date CPF
2021-0430	COMMUNE DE ACOUA	**CESSION GRATUITE**	Acoua	ACOUA	NON TITRE	AB 44, 58 et 809	3 227	U et Ns	**FAV**	Local de la Police Municipale, Mairie et cimetière	07 décembre 2021
2021-0432	COMMUNE DE ACOUA	**CESSION GRATUITE**	Acoua	ACOUA	NON TITRE	AC 216 A et 723 C	3 950	U et N	**FAV**	Ecole et partie du stade de football	07 décembre 2021
2021-0433	COMMUNE DE ACOUA	**CESSION GRATUITE**	Acoua	ACOUA	NON TITRE	AC 124 et 694	11 870	U	**FAV**	Ecoles	07 décembre 2021
2021-0434	COMMUNE DE ACOUA	**CESSION GRATUITE**	Acoua	ACOUA	8487 et RI 7050	AH 23	2 541	U	**FAV**	Ecole	07 décembre 2021
2021-0435	COMMUNE DE ACOUA	**CESSION GRATUITE**	Acoua	ACOUA	NON TITRE	AE DP A	2 698	U	**FAV**	Extensions écoles	07 décembre 2021
2019-0018	MOHAMED LOUGOU Johnny	**REGUL**	Nyambadao	BANDRELE	NON TITRE	AH 134	148	U	**FAV**		07 décembre 2021
2020-0028	MAHAVITA Madi	**VENTE**	Nyambadao	BANDRELE	4203	AH 59	217	U	**FAV**		07 décembre 2021
2020-0291	OILI Attoumani Ridjali	**REGUL**	Hamouro	BANDRELE	NON TITRE	AC 585 A	1 128	A	**FAV**		07 décembre 2021
2021-0348	Commune de BANDRELE	**CESSION GRATUITE**	Bandrélé	BANDRELE	NON TITRE	AL 282	1 687	A	**FAV**	Voirie du village de Bandrélé	07 décembre 2021
2013-0345	MALIDI Kamal et Consorts	**REGUL**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	NON TITRE	AL 788	1 613	U	**FAV**		07 décembre 2021
2015-0212	OUSSENI ABDALLAH Wardi	**REGUL**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	NON TITRE	AL 793	464	U	**FAV**		07 décembre 2021
2020-0117	TAVA DJAFFOU	**VENTE**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	875	AH 890 B	821	U	**FAV**		07 décembre 2021
2020-0126	HASSANI Ali	**REGUL**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	NON TITRE	AH 890 C	193	U	**FAV**		07 décembre 2021

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
VISA CPF
Le 16/02/22

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022212-DE

CPF du 07 décembre 2021 - avis FAVORABLES

2020-0159	MATHIAS ALI JEANNE	**REGUL**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	NON TITRE	AE 499	398	U	**FAV**		07 décembre 2021
2021-0042	HOUSSENI Chazouly	**REGUL**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	NON TITRE	AD 601 A	449	U	**FAV**		07 décembre 2021
2021-0220	SIMBA FATIMA	**REGUL**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	8920	AE 479	108	U	**FAV**		07 décembre 2021
ASP 110A	SOILIHI Soilihi Antoy-Lahi	**REGUL**	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	RI 17440	AL 556	606	U	**FAV**		07 décembre 2021
2019-0267	ABDALLAH Roukia et ABDALLAH Moussa	**REGUL**	Mronabéja	KANI-KELI	NON TITRE	AS 186	52	U	**FAV**		07 décembre 2021
2020-0227	MOGNE ALI et Consorts	**REGUL**	Choungui	KANI-KELI	9630	AH 100	2 322	A	**FAV**		07 décembre 2021
2013-0332	ISSOUFI Rachidi	**VENTE**	Longoni	KOUNGOU	1691	AL 129	245	U	**FAV**		07 décembre 2021
2013-0561	ASSANI ZALIHATA	**VENTE**	Koungou	KOUNGOU	574	AY 203 A	140	U	**FAV**		07 décembre 2021
2018-0136	YOUSSOUF ALI Nahidini	**VENTE**	Longoni	KOUNGOU	1691	AE 171	180	U	**FAV**		07 décembre 2021
2019-0027	ASSANI Attoumani	**VENTE**	Trévani	KOUNGOU	528	AT 55 et 56	167 et 61	U	**FAV**		07 décembre 2021
2019-0035	BACAR Epoux ABDALLAH Rastoumi	**VENTE**	Koungou	KOUNGOU	1618	AW 446	148	U	**FAV**		07 décembre 2021
2019-0037	BACAR Zaïmati	**VENTE**	Koungou	KOUNGOU	1618	AW 447	157	U	**FAV**		07 décembre 2021
2019-0044	SOUFFOU Houriati	**VENTE**	Longoni	KOUNGOU	1691	AL 270	464	2AUb	**FAV**		07 décembre 2021
2019-0045	SOUFFOU Hadia	**VENTE**	Longoni	KOUNGOU	1691	AL 271	1 064	A	**FAV**		07 décembre 2021

DÉPARTEMENT DE M... CONSEIL
VISA CPF
Le 16/02/22

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022212-DE

CPF du 07 décembre 2021 - avis FAVORABLES

2019-0046	OUCACHA Chafatayne	**VENTE**	Longoni	KOUNGOU	1691	AL 269	409	2AUb	**FAV**		07 décembre 2021
2019-0047	SOUFFOU Mohamed Ben	**VENTE**	Longoni	KOUNGOU	1691	AL 273	518	A	**FAV**		07 décembre 2021
2019-0048	SAMRICANDI Cheik Ahmed Ilyasse	**VENTE**	Longoni	KOUNGOU	1691	AL 272	257	A	**FAV**		07 décembre 2021
2019-0049	SOUFFOU Ibrahim	**VENTE**	Longoni	KOUNGOU	1691	AL 268	746	2AUb et A	**FAV**		07 décembre 2021
2019-0067	SAÏD Youssoufi	**VENTE**	Longoni	KOUNGOU	5157	AD 681	199	U	**FAV**		07 décembre 2021
2019-0069	AMBDI YXIROU	**VENTE**	Longoni	KOUNGOU	1691 et 5157	AD 323 et 332	210	Ub	**FAV**		07 décembre 2021
2019-0070	ALI MADI Souria et ALI MADI Anfaita	**VENTE**	Koungou	KOUNGOU	5833	AX 223 B	531	N	**FAV**		07 décembre 2021
2019-0071	ALI MADI Mamie	**VENTE**	Koungou	KOUNGOU	5833	AX 223 C	296	N	**FAV**		07 décembre 2021
2019-0074	SAMIDINE Oustadhi	**VENTE**	Longoni	KOUNGOU	1691	AD 579	455	2AUb	**FAV**		07 décembre 2021
2019-0076	ALI MALIDE NAHIDA	**VENTE**	Longoni	KOUNGOU	1691	AL 279	283	2AUb	**FAV**		07 décembre 2021
2017-0366	HALIDI Mariame et Consorts	**VENTE**	Longoni	KOUNGOU	1691	AC 304	550	A	**FAV**		07 décembre 2021
2017-0367	ALI MARI Sandati	**VENTE**	Longoni	KOUNGOU	1691	AC 303	600	A	**FAV**		07 décembre 2021
2017-0368	ALI MARI Asmahani et Consorts	**VENTE**	Longoni	KOUNGOU	1691	AC 305	1 562	A	**FAV**		07 décembre 2021
2017-0370	ABDOU Nassym Ben	**VENTE**	Longoni	KOUNGOU	1691	AC 302	550	A	**FAV**		07 décembre 2021

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
VISA CPF
Le 16/02/22

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022212-DE

CPF du 07 décembre 2021 - avis FAVORABLES

2020-0255	Rectorat de Mayotte	**TRANSFERT DE GESTION**	Longoni	KOUNGOU	1691	AC 355	32 810	A	**FAV**		07 décembre 2021
2020-0295	ASSANI Bint-Hourtaini et Consorts	**VENTE**	Longoni	KOUNGOU	1691 et 1690	AD 26 B et AL 654 A	8 et 673	Ub	**FAV**		07 décembre 2021
2021-0028	ALI Houzaaianti	**VENTE**	Longoni	KOUNGOU	1691	AL 314	447	A	**FAV**		07 décembre 2021
2019-0015	ASSANI DJOUMOI Laidhoi	**VENTE**	Kahani	OUANGANI	80	AB 79 B	3 513	N	**FAV**		07 décembre 2021
2019-0016	MINIHADJI Ahmed	**VENTE**	Kahani	OUANGANI	80	AB 79 A	3 585	N	**FAV**		07 décembre 2021
2019-0017	CHEBANI Zanabou	**VENTE**	Kahani	OUANGANI	80	AB 79 C	2 758	N	**FAV**		07 décembre 2021
2021-0089	GDS 976	**LOCATION**	Coconi	OUANGANI	36	AD 127	400	U	**FAV**	Bâtiment A situé sur la parcelle AD 127, en attente du transfert de la propriété au profit du CD (convention d'échanges fonciers entre ETAT et CD de juin 2018)	07 décembre 2021
2021-0483	SAINDOU MALIDE Charafouddine	**OTG**	Barakani	OUANGANI	36	AD 66	727	U	**FAV**	Décasé du PEM. Autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit de 1 an du bâti de la parcelle AD 66 OUANGANI	07 décembre 2021
2019-0452	TDF	**VENTE**	Pamandzi	PAMANDZI	3368	AI 36	301	U	**FAV**		07 décembre 2021
2020-0096	TOIHIR DINI Diana et Noudjouan	**VENTE**	Pamandzi	PAMANDZI	7968	AB 262	216	U	**FAV**		07 décembre 2021
2020-0297	Commune de PAMANDZI	**VENTE**	Pamandzi	PAMANDZI	1270 et RI 4207	AC 556 et 557	183 et 60	U	**FAV**	Aménagement des parcelles en place publique	07 décembre 2021

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE * CONSEIL DÉPARTEMENTAL
VISA CPF
Le 16/02/22

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022212-DE

CPF du 07 décembre 2021 - avis FAVORABLES

2021-0205	ASSANI M'dérémani	**VENTE**	Pamandzi	PAMANDZI	8550	AD 129, 130 et 131	55, 10 et 16	U	**FAV**		07 décembre 2021
2021-0206	M'SA Jaffar	**VENTE**	Pamandzi	PAMANDZI	3109	AD 146 et 147	37 et 37	U	**FAV**		07 décembre 2021
2013-0496	DAROUSSI Fatima	**REGUL**	Mangajou	SADA	NON TITRE	AL 130	1 925	Ns	**FAV**	Avis FAV uniquement pour la parcelle AL 130 SADA	07 décembre 2021
2016-0447	ZOUBERT ABDALLAH Fatima	**REGUL**	Mangajou	SADA	10130	AL 352	281	Ua	**FAV**		07 décembre 2021
2017-0360	HACHIM Syffina Ali Attoumani	**REGUL**	Mangajou	SADA	10130	AL 426 A	113	Ua	**FAV**		07 décembre 2021
2019-0216	RIFFAY Aboul-Hair et Consorts	**REGUL**	Sada	SADA	NON TITRE	AH 986 C	2 736	A	**FAV**		07 décembre 2021
ASP 1146	MMADI HANIFA	**REGUL**	Sada	SADA	NON TITRE	AC 455	180	U	**FAV**		07 décembre 2021

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 16/02/22
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022213-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 09 février 2022

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procurations : 4
Absent: 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation : lundi 31 janvier 2022

DELIBERATION N°DL_CP2022_0013

Relative à la validation des dossiers présentés en Commission Patrimoine et Foncier du 05 janvier 2022 et ayant reçu un avis favorable

L'an deux mille vingt- deux, le neuf février, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Helene POLLOZEC

Conseillère départementale absente :
Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n° 2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022213-DE

Vu le rapport n°2022-01141 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu les avis de la Commission Patrimoine et Foncier du 05 janvier 2022 (PV de CPF) ;
Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Infrastructures et Foncier en date du 07 février 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : de valider les dossiers présentés en Commission Patrimoine et Foncier du 05 janvier 2022 ayant reçu un avis favorable et mentionnés dans le tableau en annexe de la présente délibération ;

Article 2 : désormais le Conseil Départemental de Mayotte n'interviendra plus dans les conflits intra-familiaux liés aux régularisations foncières ;

Article 3: d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte à signer tous les actes afférents à la présente délibération, au nom et pour le compte du Département ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022213-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

DGA Aménagement Territorial et Développement Durable

Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier

Service Gestion du Domaine

Mamoudzou, le 06 janvier 2022

Procès-verbal de la Commission du Patrimoine et du Foncier
05 janvier 2022 (Salle des Commissions du Conseil Départemental)

Les membres titulaires

☒Monsieur Salime MDERE : 1er Vice-Président, Président de la CPF, Conseiller Départemental de BOUENI
☐Monsieur Ali OMAR : 3ème Vice-Président, Conseiller Départemental de DZAOUDZI
☒Monsieur Saindou ATTOUMANI : Conseiller Départemental de OUANGANI
☐Monsieur Abdoul KAMARDINE : Conseiller Départemental de MTZAMBORO

Les représentants des services

☐Monsieur Ismaël KORDJEE : Directeur de la DAFPI
☒Monsieur Darcaoui TOILIHA : Directeur adjoint de la DAFPI
☒Madame Pauline PREVOT : Chef du Service Gestion du Domaine, DAFPI
☒Madame Routoubati KAISSI : Chef adjoint du Service Gestion du Domaine, DAFPI
☒Madame Mariame ABDOU : Secrétaire CPF, Service Gestion du Domaine, DAFPI
☒Madame Haloua MIKIDADI : Secrétaire CPF, Service Gestion du Domaine, DAFPI
☐Monsieur Hadhrami ABDOU : Chef du Service Brigade Foncière, DAFPI
☒Monsieur Said NOUSSOURA : Chef adjoint du Service Brigade Foncière, DAFPI

Les communes

☒ACOUA
☒BANDRABOUA
☐BANDRELE
☐BOUENI
☐CHICONI
☐CHIRONGUI
☒DEMBENI
☒DZAOUDZI-LABATTOIR
☒KANI-KELI
☒KOUNGOU
☒MAMOUDZOU
☒MTSANGAMOUJI
☒MTZAMBORO
☐OUANGANI
☒PAMANDZI
☒SADA
☒TSINGONI

Les intercommunalités

☐CADEMA
☐CCSud
☐3CO
☐CAGNM
☐CCPT

Début de la séance : 09h10

Monsieur Salime MDERE ouvre la séance en entamant l'examen des dossiers.

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 06/01/22
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier - Conseil Départemental de Mayotte
BP101 - 97600 Mamoudzou – 0269 66 12 17

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022213-DE

1 – Examen des dossiers du Service Gestion du Domaine

COMMUNE D'ACOUA

DEMANDES DE REGULARISATION

* Dossier 2019-0119 ADAME Ahmed
→ajourné (le demandeur doit venir à la DAFPI pour actualiser son dossier)

* Dossier 2021-0200 ABDOUL HAYE Rassoulani
→ajourné (conflits sur la zone)

* Dossier 2021-0540 AL HILAL
→ajourné (existence d'un projet départemental sur la parcelle)

* Dossier ASP n°2223 MOUHAMADI Fatima
→avis favorable pour la régularisation gratuite

COMMUNE DE BANDRABOUA

DEMANDES DE REGULARISATION ET D'ACQUISITION

* Dossier 2007-0342 MSA Mariama
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2014-0566 DIMASSI Maouridi
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2016-0003 MOUSSA Bacar
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2017-0069 MOUSSA TSIMPOU Kamaria et Consorts
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2017-0070 TSIMPOU ASSANI et Consorts
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2017-0071 NAHOUDA Ousseni et Consorts
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2017-0072 MOUSSA TSIMPOU Hidaya et Consorts
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2017-0073 MOUSSA Hariri
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2017-0108 MOUSSA Maharnoudou
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2020-0007 AHAMADI Zalihata et Consorts
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0301 ABDOU Mirihani
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2020-0315 ALI SAANDA Kassay
→avis favorable pour l'acquisition

DEPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 06/01/22
CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier - Conseil Départemental de Mayotte
BP101 - 97600 Mamoudzou – 0269 66 12 17

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022213-DE

* Dossier 2020-0316 SAIDINA Tarikil Anziz
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0317 SAINDOU Said
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0318 ATTOUMANI Ahamada
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0319 ATTOUMANI Mikidachi
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2021-0179 MAHAVITA Alifani
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2021-0202 HAROUNA Salami et Consorts
→avis favorable pour l'acquisition

COMMUNE DE BANDRELE

Tous les dossiers ont été reportés faute de représentant de la commune.

COMMUNE DE BOUENI

A la demande du 1er Vice-Président, les dossiers de la commune de Bouéni sont examinés.

DEMANDES DE REGULARISATION ET D'ACQUISITION

* Dossier 2020-0068 HAMADA MADI Bibi-Anrafa
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0069 HAMADA MADI Andhimati
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2021-0080 ALI SAID Hassanati
→ajourné (vérifications nécessaires de la Brigade Foncière)

COMMUNE DE CHICONI

Tous les dossiers ont été reportés faute de représentant de la commune.

COMMUNE DE CHIRONGUI

Tous les dossiers ont été reportés faute de représentant de la commune.

COMMUNE DE DEMBENI

DEMANDES D'ACQUISITION

* Dossier 2016-0400 ANASSI Taendhum
→avis défavorable (existence d'un projet départemental)

* Dossier 2018-0319 SALIM Sandati
→avis favorable pour l'acquisition

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 26/01/22
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier - Conseil Départemental de Mayotte
BP101 - 97600 Mamoudzou – 0269 60 12 17

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 06 janvier 2022
ID : 976-229850003-20220209-DL09022213-DE

* Dossier 2019-0187 AMANA Saindou
→avis défavorable (aménagement prévu sur la zone)

* Dossier 2019-0208 BOURDANE Echati
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0217 ALI Rafdaty
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0237 ABDOU Soulaimana
→ajourné (vérifications nécessaires de la mairie et de la Brigade Foncière)

* Dossier 2019-0288 MOUHAMADI épouse ALI Fatima, Houza
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0317 MIRADJI Haza
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0318 BACAR Fatima
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0319 MIRADJI Ansfarati
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0139 ABDOU Allaoui Mohamed – SCI DIM-OI
→avis favorable pour l'acquisition

COMMUNE DE DZAOUDZI-LABATTOIR

DEMANDES DE REGULARISATION

* Dossier 2011-0431 ABDALLAH DJAHA Faïla et ALI Raïssa
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2016-0156 BACAR Nidhoime, Achirafi
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier ASP n°9E a CHABABI Nadia
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier ASP n°9E b CHABABI Sakina
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier ASP n°9E c CHABABI Anrifa
→avis favorable pour la régularisation gratuite

COMMUNE DE KANI-KELI

DEMANDES DE REGULARISATION

* Dossier 2016-0420 ANDAZA Ismail
→à classer (dossier déjà passé FAV pour la régularisation gratuite en CPF du 28 août 2020)

* Dossier 2017-0345 MCOLO Wardati et Consorts
→avis favorable pour la régularisation gratuite SOUS RESERVE DE LA TRANSMISSION DEMA FICHE DE SORTIE DE CONFLIT

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE ★ VISA CPF Le 06/01/22 ★ CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier - Conseil Départemental de Mayotte
BP101 - 97600 Mamoudzou – 0269 69 12 17

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022213-DE

06 janvier 2022

* Dossier 2020-0166 MAHAMOUDOU Moussi Naria
→ajourné (vérifications nécessaires de la mairie et de la Brigade Foncière : potentielle zone d'un projet de développement touristique)

* Dossier 2020-0332 ABDOU SALAM Younoussa et Mohamed
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2021-0108 YOUSSOUF CHEBANI Saifoudine
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2021-0110 YOUSSOUF CHEBANI Touvouna
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier ASP n°454 AHMED Mourid
→ajourné (convocation nécessaire par la Brigade Foncière des bénéficiaires des Réguls ASP n° 454 et 436)

COMMUNE DE KOUNGOU

A la demande de la mairie, les dossiers sont tous ajournés.

COMMUNE DE MAMOUDZOU

DEMANDES DE REGULARISATION, D'ACQUISITION ET D'AOT

* Dossier 2006-0185 MHOUDHOIR Soiyinri
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2009-0250 BACAR Salima et Zaliha
→avis favorable pour l'acquisition pour la parcelle BR 1150 MAMOUDZOU
→avis défavorable pour la parcelle BR 1153 MAMOUDZOU (parcelle privée)

* Dossier 2012-0283 LE PERCHOIR
→avis défavorable (existence du projet départemental d'aménagement de la zone du stade de Cavani)

* Dossier 2014-0268 MIKIDADI Mariama et Consorts
→ajourné (en attente de la fin de la RHI)

* Dossier 2014-0521 CHANFI Saïdina Ali Said
→avis favorable pour la régularisation gratuite (échange de parcelles avec le Département)

* Dossier 2015-0388 CHATEL Jean-Claude – SOLAF/SOFAM
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2017-0045 ALI Fatouma et COLOGNON Judex
→à classer (dossier passé FAV pour l'acquisition en CPF du 20 juin 2018, en attente de bornage)

* Dossier 2017-0088 HALIDI Anchia
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0257 MALIDI Bacari
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0014 MANSOIBOU Boura et Amy Mael
→avis défavorable (zone Naturelle selon le PLU, non aménagée)

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 06/01/22
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier - Conseil Départemental de Mayotte
BP101 - 97600 Mamoudzou – 0269 66 12 17

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022213-DE

* Dossier 2020-0015 DJANFAR Rouwaida
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0020 COMBO Madi
→ajourné (vérifications nécessaires de la Brigade Foncière)

* Dossier 2020-0021 SAID Noujoumou et Consorts
→ajourné (vérifications nécessaires de la Brigade Foncière)

* Dossier 2020-0061 SARMAN Sadanati
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0110 SAID BACAR Laidine
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0128 HALIFA Mariamou et Consorts
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0137 SOILLIHI Djamil et Consorts
→avis défavorable (zone Naturelle selon le PLU, non aménagée)

* Dossier 2020-0157 ISSIAKA Naïda
→avis défavorable (emplacement d'une future voirie)

* Dossier 2020-0169 MBOIBOI Fatima, Hassani
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2020-0182 MONTCHERY Rowena, Drucilla
→ajourné (vérifications nécessaires de la mairie au sujet des occupants réels)

* Dossier 2020-0183 MALIDE Dhoimra et IBRAHIM Izane
→avis défavorable (zone non aménagée)

* Dossier 2020-0300 MARTENS Patrice
→avis défavorable (zone d'extension du CHM)

* Dossier 2021-0020 IBRAHIM MLAMALI Hazizi, Ben
→avis favorable pour l'AOT

* Dossier 2021-0050 MOHAMED ABOUBACAR Ali
→avis favorable pour l'AOT

* Dossier 2021-0154 C.H.M.
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2021-0242 MAJANI Aboubacar
→ajourné (vérifications nécessaires de la Brigade Foncière)

* Dossier 2021-0414 ALI Ibrahim et Consorts
→avis défavorable (zone de mangrove en limite de ZPG)

* Dossier 2021-0453 A.A.D.T.M. (Agence d'Attractivité et de Développement Touristique de Mayotte)
→ajourné (vérifications nécessaires de la gestion de la zone : CCI, DSP ?)

* Dossier ASP n°187 RIDHOI Abdou et Consorts
→ajourné (en attente de la fin de la RHI)

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 06/01/22
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier - Conseil Départemental de Mayotte
BP101 - 97600 Mamoudzou – 0269 69 12 17

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022213-DE

COMMUNE DE MTSANGAMOUJI

DEMANDES DE REGULARISATION

* Dossier 2020-0111 BACAR ABDI Baraka et Consorts
→ajourné (vérifications nécessaires de la mairie et de la Brigade Foncière)

* Dossier 2021-0061 DZOUROU BOUTSI Youssouf et Consorts
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier ASP n°4274 SOULA Toirikati
→avis favorable pour la régularisation gratuite

COMMUNE DE MTZAMBORO

DEMANDES DE REGULARISATION

* Dossier 2019-0260 BAHEDJA Ben Jahdid et Consorts
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2020-0121 ASSANI Adidja
→avis favorable pour la régularisation gratuite

COMMUNE DE PAMANDZI

DEMANDES DE REGULARISATION

* Dossier 2020-0101 BOINA Amir
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2020-0314 ALI M'DAHOMA Siti
→ajourné (en attente de la transmission des décharges des autres demandeurs)

* Dossier 2021-0214 ASSANI M'dérémani
→avis favorable pour la régularisation gratuite

COMMUNE DE SADA

DEMANDES DE REGULARISATION

* Dossier 2021-0079 OUSSENI Assuhabidine
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2021-0086 OUSSENI Assuhabidine
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2021-0411 ATTOUMANI Chaïma et Consorts
→avis favorable pour la régularisation gratuite

COMMUNE DE TSINGONI

DEMANDES DE REGULARISATION

* Dossier 2008-0079 HAFIDHOU Raïssa et Ondjizati
→avis favorable pour la régularisation gratuite

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE ★ CONSEIL DÉPARTEMENTAL ★
VISA CPF
Le 06/01/22

Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier - Conseil Départemental de Mayotte
BP101 - 97600 Mamoudzou – 0269 63 12 17

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022213-DE

* Dossier 2009-0343 MADI Moinaecha
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2012-0282 MOUSSA MCOLO Mariame
→avis défavorable (projet en cours, selon le PLUi)

* Dossier 2018-0330 M'CHANGAMA Ailihadi, Mouridi
→avis défavorable (projet communal sur la zone)

* Dossier 2018-0331 MCHANGAMA Fatima, Nadia
→avis défavorable (projet communal sur la zone)

* Dossier 2018-0332 MCOLO Hamada Moussa
→avis défavorable (projet communal sur la zone)

* Dossier 2018-0333 MOUSSA M'COLO Mariame
→avis défavorable (projet communal sur la zone)

* Dossier 2018-0352 ABDOU Echati
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2020-0003 HOUMADI Nafouati
→ajourné (vérifications nécessaires de la Brigade Foncière)

* Dossier 2020-0008 SOULE Lailati
→avis défavorable (zone de voirie)

* Dossier 2020-0032 HAMIDOU Mohamedi Ali
→avis favorable pour la régularisation gratuite

REMARQUE : Il est demandé à Mme DEMAIZIERE, du service Etudes et Aménagement de la DAFPI, de regarder les possibilités d'installation des décasés du site des Archives Départementales de Mroalé sur la parcelle AV 39 TSINGONI.

2 – Examen des dossiers des Communes et des Intercommunalités

COMMUNE DE ACOUA

DEMANDE DE CESSION GRATUITE

* Dossier 2021-0490 Mairie de ACOUA
→avis favorable pour la cession gratuite

COMMUNE DE MTSANGAMOUJI

DEMANDES D'ACQUISITION ET DE CESSION GRATUITE

* Dossier 2021-0142 Mairie de MTSANGAMOUJI
→avis favorable pour l'acquisition (parcelle AB 54 MTSANGAMOUJI : réalisation d'un mini terrain de jeux communal)

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE * CONSEIL DÉPARTEMENTAL * VISA CPF Le 05/01/22

Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier - Conseil Départemental de Mayotte
BP101 - 97600 Mamoudzou – 0269 66 12 17

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022213-DE

* Dossier 2021-0278 Mairie de MTSANGAMOUJI
→avis favorable pour la cession gratuite (emplacement de l'Hôtel de Ville)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE-TERRE (CCPT)

DEMANDE D'ACQUISITION

* Dossier 2021-0052 Communauté de Communes de Petite-Terre (CCPT)
→avis favorable pour l'acquisition (parcelle AE 763 PAMANDZI, voirie dans le cadre du NPNRU)

COMMUNE DE PAMANDZI

DEMANDES DE CESSION GRATUITE

* Dossier 2021-0370 Mairie de PAMANDZI
→avis favorable pour la cession gratuite

* Dossier 2021-0371 Mairie de PAMANDZI
→avis favorable pour la cession gratuite

* Dossier 2021-0372 Mairie de PAMANDZI
→avis favorable pour la cession gratuite

* Dossier 2021-0373 Mairie de PAMANDZI
→ajourné (vérifications nécessaires de la mairie et de la Brigade Foncière au sujet d'un possible échange entre le particulier et le Département)

* Dossier 2021-0375 Mairie de PAMANDZI
→ajourné (faire une demande de renseignement à la CPI sur la parcelle AH 872 PAMANDZI)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE OUEST (CCCO)

DEMANDE DE TRANSFERT DE GESTION

* Dossier 2021-0480 Communauté de Communes du Centre Ouest (CCCO)
→avis favorable pour le transfert de gestion (aménagement de la zone de Soulou)

Après l'examen de tous les dossiers, Monsieur Salime MDERE a levé la séance à 13h05.

1er Vice-Président
Président de la Commission Patrimoine et Foncier

Salime MDERE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★ CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE ★ CONSEIL DÉPARTEMENTAL ★
VISA CPF
Le 06/01/22

Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier - Conseil Départemental de Mayotte
BP101 - 97600 Mamoudzou – 0269 63 12 17

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022213-DE

CPF du 05 Janvier 2022 - avis FAVORABLES

N° Dossier	Requérant	Objet	Village	Commune	Titre	Ref. Cad.	Surf. (m²)	PLU	Avis CPF	Observations	Date CPF
2021-0490	Commune de ACOUA	CESSION GRATUITE	Acoua	ACOUA	5106	AB 775	921	U	FAV		05 janvier 2022
ASP 2223	MOUHAMADI Fatima	REGUL	Acoua	ACOUA	RI 6791	AK 99	389	U	FAV		05 janvier 2022
2007-0342	MSA Mariama	VENTE	Mitseni	BANDRABOUA	1690	BL 4 a	706	U	FAV		05 janvier 2022
2014-0566	DIMASSI Maouridi	VENTE	Dzoumogné	BANDRABOUA	1690	AY 53 b	6 036	A	FAV		05 janvier 2022
2016-0003	MOUSSA Bacar	REGUL	Bandraboua	BANDRABOUA	1690	BD 9 b (BD 18)	35 464	A	FAV	Dossier BAMBAO	05 janvier 2022
2017-0069	MOUSSA TSIMPOU Kamaria et Consorts	REGUL	Dzoumogné	BANDRABOUA	1690	BD 9 k (BD 16)	18 583	A	FAV	Dossier BAMBAO	05 janvier 2022
2017-0070	TSIMPOU ASSANI et Consorts	REGUL	Dzoumogné	BANDRABOUA	1690	BD 9 c (BD 19)	65 592	A	FAV	Dossier BAMBAO	05 janvier 2022
2017-0071	NAHOUDA Ousseni et Consorts	REGUL	Dzoumogné	BANDRABOUA	1690	BE 4 b et BD 9 f (BD 15 et 23)	18 582	A	FAV	Dossier BAMBAO	05 janvier 2022
2017-0072	MOUSSA TSIMPOU Hidaya et Consorts	REGUL	Dzoumogné	BANDRABOUA	1690	BD 9 h (BD 17)	18 582	A	FAV	Dossier BAMBAO	05 janvier 2022
2017-0073	MOUSSA Hariri	REGUL	Dzoumogné	BANDRABOUA	1690	BD 9 e (BD 14)	18 582	A	FAV	Dossier BAMBAO	05 janvier 2022
2017-0108	MOUSSA Mahamoudou	REGUL	Dzoumogné	BANDRABOUA	1690	BD 9 d (BD 20)	18 582	A	FAV	Dossier BAMBAO	05 janvier 2022
2020-0007	AHAMADI Zalihata et Consorts	VENTE	Dzoumogné	BANDRABOUA	1690	AX 115 a	2 664	A	FAV		05 janvier 2022
2020-0301	ABDOU Mirihani	REGUL	Dzoumogné	BANDRABOUA	NON TITRE	AP 105 b	1 010	A	FAV		05 janvier 2022

DEPARTEMENT DE MAYOTTE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
VISA CPF
Le 16/02/22

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022213-DE

CPF du 05 Janvier 2022 - avis FAVORABLES

2020-0315	ALI SAANDA Kassay	VENTE	Dzoumogné	BANDRABOUA	1690	AK 1 e et AR 8 c	4 375	A	FAV		05 janvier 2022
2020-0316	SAIDINA Tarikil Anziz	VENTE	Dzoumogné	BANDRABOUA	1690	AK 1 f et AR 8 d	4 376	A	FAV		05 janvier 2022
2020-0317	SAINDOU Saïd	VENTE	Dzoumogné	BANDRABOUA	1690	AK 1 d et AR 8 b	4 375	A	FAV		05 janvier 2022
2020-0318	ATTOUMANI Ahamada	VENTE	Dzoumogné	BANDRABOUA	1690	AK 1 c	4 375	A	FAV		05 janvier 2022
2020-0319	ATTOUMANI Mikidachi	VENTE	Dzoumogné	BANDRABOUA	1690	AK 1 b	4 375	A	FAV		05 janvier 2022
2021-0179	MAHAVITA Alifani	VENTE	Mtsangaboua	BANDRABOUA	RI 6551	AL 171	1 639	U	FAV		05 janvier 2022
2021-0202	HAROUNA Salami et Consorts	VENTE	Dzoumogné	BANDRABOUA	1690	AX 18 a et 10 a	4 841	A	FAV		05 janvier 2022
2020-0068	HAMADA MADI Bibi-Anrafa	VENTE	Moinatrindri	BOUENI	6789	AI 813 b	374	U	FAV		05 janvier 2022
2020-0069	HAMADA MADI Andhimati	VENTE	Moinatrindri	BOUENI	6789	AI 813 c	362	U	FAV		05 janvier 2022
2018-0319	SALIM Sandati	VENTE	Dembéni	DEMBENI	187	AW 654	107	U	FAV		05 janvier 2022
2019-0208	BOURDANE Echati	VENTE	Ongoujou	DEMBENI	645	AH 156	268	U	FAV		05 janvier 2022
2019-0217	ALI Rafdaty	VENTE	Dembéni	DEMBENI	187	AV 390	231	U	FAV		05 janvier 2022
2019-0288	MOUHAMADI épouse ALI Fatima, Houza	VENTE	Iloni	DEMBENI	187	AW 159	285	U	FAV		05 janvier 2022
2019-0317	MIRADJI Haza	VENTE	Dembéni	DEMBENI	187	AV 1214	131	U	FAV		05 janvier 2022

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE ★ CONSEIL DÉPARTEMENTAL ★
VISA CPF
Le 06/02/22

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022213-DE

CPF du 05 Janvier 2022 - avis FAVORABLES

2019-0318	BACAR Fatima	VENTE	Dembéni	DEMBENI	187	AV 1213	289	U	FAV		05 janvier 2022
2019-0319	MIRADJI Ansfarati	VENTE	Dembéni	DEMBENI	187	AV 1215	262	U	FAV		05 janvier 2022
2020-0139	ABDOU Allaoui Mohamed - SCI DIM-OI	VENTE	Dembéni	DEMBENI	NON TITRE	AT 10	1 155	N	FAV		05 janvier 2022
2011-0431	ABDALLAH DJAHA Faïla ET ALI Raïssa	REGUL	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	NON TITRE	AL 538	526	U	FAV		05 janvier 2022
2016-0156	BACAR Nidhoime, Achirafi	REGUL	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	NON TITRE	AL 625 b (AL 891 b)	772	U	FAV		05 janvier 2022
ASP 9E a	CHABABI Nadia	REGUL	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	NON TITRE	AL 728 b	102	U	FAV		05 janvier 2022
ASP 9E b	CHABABI Sakina	REGUL	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	NON TITRE	AL 728 c	115	U	FAV		05 janvier 2022
ASP 9E c	CHABABI Anrifa	REGUL	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	NON TITRE	AL 728 d	103	U	FAV		05 janvier 2022
2017-0345	MCOLO Wardati et Consorts	REGUL	Mbouini	KANI-KELI	NON TITRE	AY 31 a	19 451	A	FAV	Sous réserve de la fiche de sortie de conflit	05 janvier 2022
2020-0332	ABDOU SALAM Younoussa et Mohamed	REGUL	Mronabéja	KANI-KELI	NON TITRE	AW 11	11 537	A	FAV		05 janvier 2022
2021-0108	YOUSSOUF CHEBANI Saifoudine	REGUL	Mronabéja	KANI-KELI	NON TITRE	AP 35	6 138	A	FAV		05 janvier 2022
2021-0110	YOUSSOUF CHEBANI Touvouna	REGUL	Mronabéja	KANI-KELI	NON TITRE	AP 33	6 136	A	FAV		05 janvier 2022
2006-0185	MHOUDHOIR SOIYINRI	VENTE	Doujani I	MAMOUDZOU	1775	BN 52 (BN 232)	459	N	FAV		05 janvier 2022

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE ★ CONSEIL DÉPARTEMENTAL ★
VISA CPF
Le 16/02/22

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022213-DE

CPF du 05 Janvier 2022 - avis FAVORABLES

2009-0250	BACAR Salima et Zaliha	VENTE	Passamainty	MAMOUDZOU	1662	BR 1150	57	U	FAV	Avis FAV uniquement pour la BR 1150 MAMOUDZOU	05 janvier 2022
2014-0521	CHANFI Saïdina Ali Said	REGUL	Mamoudzou	MAMOUDZOU	9512	AX 265 (AX 699)	319	Ua	FAV		05 janvier 2022
2015-0388	CHATEL Jean-Claude	VENTE	Kawéni	MAMOUDZOU	2766	AS 176 (AS 189)	179	U	FAV		05 janvier 2022
2017-0088	HALIDI Anchia	VENTE	Mtsapéré	MAMOUDZOU	1555	BC 332	563	U	FAV		05 janvier 2022
2019-0257	MALIDI Bacari	VENTE	Vahibé	MAMOUDZOU	6455	CM 905 b	238	U	FAV		05 janvier 2022
2020-0015	DJANFAR Rouwaida	VENTE	Vahibé	MAMOUDZOU	1811	CM 510	79	U	FAV		05 janvier 2022
2020-0061	SARMAN Sadanati	VENTE	Vahibé	MAMOUDZOU	1811	CM 928 b	143	U	FAV		05 janvier 2022
2020-0110	SAID BACAR Laidine	VENTE	Vahibé	MAMOUDZOU	6455	CM 905 b	185	U	FAV		05 janvier 2022
2020-0128	HALIFA Mariamou et consorts	VENTE	Cavani	MAMOUDZOU	1555	BD 348	254	U	FAV		05 janvier 2022
2020-0169	MBOIBOI Fatima, Hassani	VENTE	Cavani	MAMOUDZOU	1555	BD 208	179	U	FAV		05 janvier 2022
2021-0020	IBRAHIM MLAMALI Hazizi, Ben	AOT	Mamoudzou	MAMOUDZOU	NON TITRE	AX 461 a	64	U	FAV		05 janvier 2022
2021-0050	MOHAMED ABOUBACAR Ali	AOT	Mamoudzou	MAMOUDZOU	NON TITRE	AX 742 a	16	U	FAV		05 janvier 2022
2021-0154	CHM	VENTE	Mamoudzou	MAMOUDZOU	1689 et 4177	AX 727, 827 a et AX 831 b	19 279	U	FAV		05 janvier 2022

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 16/02/22
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022213-DE

CPF du 05 Janvier 2022 - avis FAVORABLES

2021-0061	DZOUROU BOUTSI Youssouf et Consorts	REGUL	Mtsangamouji	MTSANGAMOUJI	699	AO 337	238	U	FAV		05 janvier 2022
2021-0142	Commune de MTSANGAMOUJI	VENTE	Mliha	MTSANGAMOUJI	NON TITRE	AB 54	293	U	FAV	Projet d'un mini terrain de jeux communal	05 janvier 2022
2021-0278	Commune de MTSANGAMOUJI	CESSION GRATUITE	Mtsangamouji	MTSANGAMOUJI	RI 4319	AO 628	4 128	U	FAV	Hôtel de ville	05 janvier 2022
ASP 4274	SOULA Toirikati	REGUL	Mtsangamouji	MTSANGAMOUJI	8688	AN 490	278	U	FAV		05 janvier 2022
2019-0260	BAHEDJA Ben Jahdid et Consorts	REGUL	Hamjago	MTZAMBORO	NON TITRE	AM 150	2 659	A	FAV		05 janvier 2022
2020-0121	ASSANI Adidja	REGUL	Mtzamboro	MTZAMBORO	NON TITRE	AP 106 b	279	U	FAV		05 janvier 2022
2020-0101	BOINA Amir	REGUL	Pamandzi	PAMANDZI	7968	AB 332	231	U	FAV		05 janvier 2022
2021-0052	Communauté de Commune de Petite Terre	VENTE	Pamandzi	PAMANDZI	NON TITRE	AE 763	4 959	U	FAV	Voirie dans le cadre du NPNRU de Petite-Terre	05 janvier 2022
2021-0214	ASSANI M'dérémani	REGUL	Pamandzi	PAMANDZI	3099	AD 788 b	39	U	FAV		05 janvier 2022
2021-0370	Commune de PAMANDZI	CESSION GRATUITE	Pamandzi	PAMANDZI	7968	AB 453	1 042	U	FAV		05 janvier 2022
2021-0371	Commune de PAMANDZI	CESSION GRATUITE	Pamandzi	PAMANDZI	7968	AB 633	41	U	FAV		05 janvier 2022
2021-0372	Commune de PAMANDZI	CESSION GRATUITE	Pamandzi	PAMANDZI	4210	AH 126	252	U	FAV		05 janvier 2022
2021-0079	OUSSENI Assuhabidine	REGUL	Sada	SADA	NON TITRE	AK 362	2 523	A	FAV		05 janvier 2022

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE ★ CONSEIL DÉPARTEMENTAL ★
VISA CPF
Le 16/02/22

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022213-DE

CPF du 05 Janvier 2022 - avis FAVORABLES

2021-0086	OUSSENI Assuhabidine	**REGUL**	Sada	SADA	NON TITRE	AK 358	710	A	**FAV**		05 janvier 2022
2021-0411	ATTOUMANI Chaïma et Consorts	**REGUL**	Sada	SADA	NON TITRE	AE 63	258	U	**FAV**		05 janvier 2022
2008-0079	HAFIDHOU Raïssa et Ondjizati	**REGUL**	Miréréni	TSINGONI	366	AR 935	141	U	**FAV**		05 janvier 2022
2009-0343	MADI Moinaecha	**REGUL**	Mroalé	TSINGONI	80	AH 155	1 827	A	**FAV**		05 janvier 2022
2018-0352	ABDOU Echati	**REGUL**	Miréréni	TSINGONI	366	AR 655	213	U	**FAV**		05 janvier 2022
2020-0032	HAMIDOU Mohamedi Ali	**REGUL**	Miréréni	TSINGONI	366	AR 377	255	U	**FAV**		05 janvier 2022
2021-0480	CCCO	**TRANSFERT DE GESTION**	Soulou	TSINGONI	269	AD 154 a et 155 d	1 966	A	**FAV**	Aménagement de la zone de Soulou	05 janvier 2022

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
VISA CPF
Le 16/02/22
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL0902220014-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 09 février 2022

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procurations : 4
Absent : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation : lundi 31 janvier 2022

DELIBERATION N°DL_CP2022_0014

Relative à la validation du marché de Maîtrise d'œuvre proposé par jury de concours du 9 novembre 2021 pour le projet de construction Du Gymnase du Nord à Mtsangamouji

L'an deux mille vingt- deux, le neuf février, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC

Conseillère départementale absente :
Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n° 2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République
Vu la délibération n°DL_AP2021.0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente ;

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL0902220014-DE

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu le rapport n°2022-001144 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Infrastructures et Foncier en date du 07 février 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : de valider le programme de construction du Gymnase du Nord à Mtsangamouji.

Article 2 : de valider la proposition du jury du 9 novembre 2021, retenant comme lauréat le groupement **Sarl AMA (Atelier Mahorais d'Architecture) mandataire/ EGIS Bâtiment Océan Indien /ARBORESCENCE/ACOUSTB/ JNC International Agence Sud**, pour un montant des honoraires de :

honoraires	Montants
Missions de base	970 497,73 €
Missions complémentaires	260 000,00 €
Tranches optionnelles	30 000,00 €
Total	**1 260 497,73 €**

Article 3 : de solliciter des cofinancements pour la réalisation des études techniques et des travaux ;

Article 4 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 20 du budget du Conseil Départemental de Mayotte ;

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental de Mayotte à signer le marché de Maîtrise d'œuvre, ainsi que les marchés d'études et de travaux à venir, et tous les actes relatifs à l' exécution de cette opération ;

Article 6 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ben Issa OUSSENI

CONSTRUCTION D'UN GYMANSE TERRITORIAL A MTSANGAMOUJI

Domaine fonctionnel	Bâtiment
Note de complexité	1,1
Estimation des travaux	9 969 160,00 €
Taux de rémunération	8,85%
Forfait de rémunération	970 497,73

PRIX EN EUROS

ELEMENTS	TAUX		REMUNERATION											
			taux	A.M.A Architecte Economiste Mandataire	taux	EGIS ingénierie pluridisciplinaire	taux	Arborescence	taux	Acoustb Ingénierie acoustique	taux	JNC SUD Paysagiste		
Etudes														
ESQ	6%	58 229,86 €	81,0%	47 166,19 €	13,0%	7 569,88 €	3,0%	1 746,90 €	0,0%	- €	3,0%	1 746,90 €		
Dont : Concours travaux (donc à déduire de l'esquisse)	39 000,00 €			34 000,00 €		2 000,00 €		1 500,00 €		- €		1 500,00 €		
APS	10%	97 049,77 €	59,5%	57 744,61 €	27,0%	26 203,44 €	8,0%	7 763,98 €	2,5%	2 426,24 €	3,0%	2 911,49 €		
APD	16%	155 279,64 €	49,0%	76 087,02 €	36,0%	55 900,67 €	10,0%	15 527,96 €	2,5%	3 881,99 €	2,5%	3 881,99 €		
PC	4%	38 819,91 €	100,0%	38 819,91 €	0,0%	- €	0,0%	- €	0,0%	- €	0,0%	- €		
PRO DCE	19%	184 394,57 €	46,0%	84 821,50 €	31,0%	57 162,32 €	16,0%	29 503,13 €	2,0%	3 687,89 €	5,0%	9 219,73 €		
Travaux														
ACT	5%	48 524,89 €	72,0%	34 937,92 €	13,0%	6 308,24 €	7,0%	3 396,74 €	0,0%	- €	8,0%	3 881,99 €		
VISA	9%	87 344,80 €	45,5%	39 741,88 €	36,5%	31 880,85 €	12,0%	10 481,38 €	2,0%	1 746,90 €	4,0%	3 493,79 €		
DET	27%	262 034,39 €	51,5%	134 947,71 €	39,0%	102 193,41 €	5,5%	14 411,89 €	0,0%	- €	4,0%	10 481,38 €		
AOR	4%	38 819,91 €	46,0%	17 857,16 €	33,0%	12 810,57 €	5,0%	1 941,00 €	11,0%	4 270,19 €	5,0%	1 941,00 €		
TOTAL	**100%**	**970 497,73 €**		**532 123,90 €**		**300 029,37 €**		**84 772,98 €**		**16 013,21 €**		**37 558,26 €**		
MISSIONS COMPLEMENTAIRES														
MC1 OPC		60 000,00 €		60 000,00 €		- €		- €		- €		- €		
MC2 SSI		10 000,00 €		- €		10 000,00 €		- €		- €		- €		
MC3 STD		15 000,00 €		- €		15 000,00 €		- €		- €		- €		
MC4 Autorisation environnementale		60 000,00 €		- €		60 000,00 €		- €		- €		- €		
MC5 Synthèse		60 000,00 €		10 000,00 €		43 000,00 €		5 000,00 €		2 000,00 €		- €		
MC6 Sureté		30 000,00 €		30 000,00 €		- €		- €		- €		- €		
MC7 Signalétique		10 000,00 €		10 000,00 €		- €		- €		- €		- €		
T03 Maquette physique 3D		30 000,00 €		30 000,00 €		- €		- €		- €		- €		
PSE1 Mobilier		15 000,00 €		15 000,00 €		- €		- €		- €		- €		
TOTAL		**290 000,00 €**		**155 000,00 €**		**128 000,00 €**		**5 000,00 €**		**2 000,00 €**		**- €**		
TOTAL BASE + MC + TO3 + PSE1	**0%**	**1 260 497,73 €**		**687 123,90 €**		**428 029,37 €**		**89 772,98 €**		**18 013,21 €**		**37 558,26 €**		

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL0902220014-DE

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022215-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 09 février 2022

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 31 janvier 2022

DELIBERATION N°DL_CP2022_0015

Relative à la demande de financement du projet « les déplacements de nos enfants en toute tranquillité » à 100 % sur le fonds européens FEDER REACT EU 2021/2022 pour la Sécurisation des bus et trajets scolaires à Mayotte

L'an deux mille vingt-deux, le neuf février, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la Mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI,
Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE,
Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU,
Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n°2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;
Vu la délibération n°DL_AP2021.0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération DL_AP2021.023 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu le rapport n°2022-01145 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022215-DE

Vu l'avis de la commission administration générale, transport et transition écologique en date du 31 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

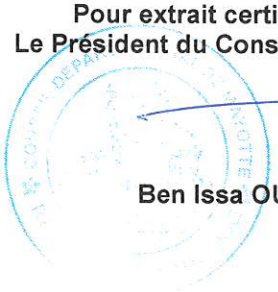
DÉCIDE

Article 1 : De valider la demande de financement du projet « *les déplacements de nos enfants en toute tranquillité* » à 100 % sur le fonds européens FEDER REACT EU 2021/2022 pour la *Sécurisation des bus et trajets scolaires à Mayotte pour un montant de* **2 657 060 € ;**

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les actes relatifs à l'objet de la présente délibération ;

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Départemental.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022215-DE

BUDGET PREVIONNEL
PROJET: LES DEPLACEMENTS DE NOS ENFANTS EN TOUTE TRANQUILLITE

ACTION N°1 SECURISATION DES PARTIES VITRES DES BUS SCOLAIRES	
Achat vitres en polycarbonate avec découpes simples	750 000,00 €
Découpes spécifiques	184 200,00 €
Pose des vitrages en polycarbonate	460 000,00 €
Transports	60 000,00 €
Octroi de mer	280 260,00 €
Assistance maitrise d'ouvrage	200 000,00 €
Frais indirects	50 000,00 €
Chargé de mission	41 600,00 €
Personnel Administratif	6 000,00 €
Formation	120 000,00 €
Communication	100 000,00 €
Provisions pour risques et charges imprévues	135 000,00 €
Total:	**2 387 060,00 €**

ACTION N°2: ETUDE DE RECHERCHE ISSUES DE SECOURS	
Etudes	108 300,00 €
Assistance maitrise d'ouvrage	15 000,00 €
Frais indirects	5 000,00 €
Chargé de mission	5 200,00 €
Personnel Administratif	1 500,00 €
Communication	7 500,00 €
Provisions pour risques et charges imprévues	7 500,00 €
Total:	**150 000,00 €**

ACTION 3: CREATION D'UNE APPLICATION TELEPHONIQUE DEDIEE	
Developpement de l'application	82 800,00 €
Assistance maitrise d'ouvrage	12 000,00 €
Frais indirects	5 000,00 €
Chargé de mission	5 200,00 €
Personnel Administratif	1 500,00 €
Communication	7 500,00 €
Provisions pour risques et charges imprévues	6 000,00 €
Total:	**120 000,00 €**

TOTAL DES COÛTS ACTIONS 1, 2, 3:	**2 657 060,00 €**

Coût par élève transporté:	88,57 €

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022215-DE

G.I.E TAMA YA LEO NA MESSO
Rue du commerce Immeuble SANA
97600 MAMOUDZOU
Tel : 0269 63 27 00- Fax : 0269 63 27 01

RCS MAMOUDZOU 8177 753 718

A Mamoudzou,
Le 6 décembre 2021,

Dans le cadre du montage du projet européen « Le déplacement de nos enfants en toute tranquillité », financé par le fonds FEDER REACT EU, la société de transport : GIE TAMA YA LEO NA MESSO, RCS Mamoudzou 877 753 718, s'engage à devenir partenaire du Conseil Départemental de Mayotte pour le remplacement des surfaces vitrées de ses bus scolaires (hors pare-brises et issues de secours) par du polycarbonate afin d'améliorer la sécurité des usagers.

Dans le cadre de la rédaction d'une convention entre le Conseil Départemental et l'Europe pour le financement de ce projet, le GIE TAMA YA LEO NA MESSO s'engage à signer la lettre d'engagement de partenariat européen qui formalisera les relations entre chaque partenaire.

Pour faire valoir ce que droit,

M.HOULAME Chaharmane
Directeur
G.I.E TAMA YA LEO NA MESSO

Rue du commerce,
97600 MAMOUDZOU
Tél : 0269 63 27 00 Fax : 0269 63 27 01
N° siret: R.C.S. MAMOUDZOU 817 753 718

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022215-DE

OUVOIMOJA
TRANSPORTS

A Mtsamboro le 6 décembre 2021,

Dans le cadre du montage du projet européen « Le déplacement de nos enfants en toute tranquillité », financé par le fonds FEDER REACT EU, le Groupement d'intérêt économique OUVOIMOJA TRANSPORTS, situé 33 Avenue du Stade Hamjago 97630 MTSAMBORO, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Mamoudzou, ayant pour SIRET 84338970100015, s'engage à devenir partenaire du Conseil Départemental de Mayotte pour le remplacement des surfaces vitrées de ses bus scolaires (hors pare-brises et issues de secours) par du polycarbonate afin d'améliorer la sécurité des usagers.

Dans le cadre de la rédaction d'une convention entre le Conseil Départemental et l'Europe pour le financement de ce projet, le Groupement d'intérêt économique OUVOIMOJA TRANSPORTS s'engage à signer la lettre d'engagement de partenariat européen qui formalisera les relations entre chaque partenaire.

Pour faire valoir ce que droit.

Monsieur Boinaidi MADI BOINAIDI
Président

GIE OUVOIMOJA TRANSPORTS
R.C.S MAMOUDZOU 843 389 701

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022215-DE

Dans le cadre du montage du projet européen « Le déplacement de nos enfants en toute tranquillité », financé par le fonds FEDER REACT EU, la société de transport : TRANSPORTS SALIME, 514608421, s'engage à devenir partenaire du Conseil Départemental de Mayotte pour le remplacement des surfaces vitrées de ses bus scolaires (hors pare-brise et issues de secours) par du polycarbonate afin d'améliorer la sécurité des usagers.

Dans le cadre de la rédaction d'une convention entre le Conseil Départemental et l'Europe pour le financement de ce projet, la société TRANSPORTS SALIME s'engage à signer la lettre d'engagement de partenariat européen qui formalisera les relations entre chaque partenaire.

Pour faire valoir ce que droit.

Fait à Labattoir, le 08/12/2021

M. ABDALLAH DJAHA

GERANT

SARL TRANSPORT SALIME
BP 429 - 97610 DZAOUDZI
direction@sat.yt
Siret 514 608 421 00020 APE : 4939B

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022215-DE

NARENDRE M'BELI

Matis

A Mamoudzou le 6 décembre 2021,

Dans le cadre du montage du projet européen « Le déplacement de nos enfants en toute tranquillité », financé par le fonds FEDER REACT EU, le **GME NARENDRE M'BELI** représenté par

SAS MATIS
SIRET : 524 945 300 00019
Adresse : ZI VALLEE 3 – LONGONI, 97690 KOUNGOU
Tel : 06 39 67 40 68 – Fax : 02 69 621 621
Contact mail : lanto.thomas@matis.yt

Mandataire du Groupement,

S'engage à devenir partenaire du Conseil Départemental de Mayotte pour le remplacement des surfaces vitrées de ses bus scolaires (hors pare-brises et issues de secours) par du polycarbonate afin d'améliorer la sécurité des usagers.

Dans le cadre de la rédaction d'une convention entre le Conseil Départemental et l'Europe pour le financement de ce projet, la société **MATIS** s'engage à signer la lettre d'engagement de partenariat européen qui formalisera les relations entre chaque partenaire, au nom du Groupement **NARENDRE M'BELI.**

Pour faire valoir ce que droit.

L. THOMAS
Directrice

SAS MATIS
ZI VALLÉE 3 - LONGONI
97690 KOUNGOU
Tél : 0269 62 16 11 - Fax : 0269 62 16 21
Siret : 524 945 300 00019

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022216-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 09 février 2022

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 31 janvier 2022

DELIBERATION N°DL_CP2022_0016

Abrogeant et modifiant la délibération °DL_CP2021_0290, relative au déploiement des bornes de recharges pour les voitures électriques sur les sites du Conseil Départemental

L'an deux mille vingt-deux, le neuf février, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la Mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI,
Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE,
Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU,
Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dite « loi LAURE » du 30 décembre 1996 ;
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu la loi d'orientation et des mobilités (loi LOM), du 24 décembre 2019 ;
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n°2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;
Vu la délibération n°DL_AP2021.0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022216-DE

Vu la délibération DL_AP2021.023 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu les délibérations n°2017-00017 et n°2017-00018 du 28 Février 2017, validant respectivement la Programmation pluriannuelle de l'énergie de et la Plan Climat Énergie Territorial de Mayotte ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu le rapport n°2022-001153 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission administration générale, transports et transition écologique en date du 31 janvier 2022.

Considérant, les engagements pris par le département dans la programmation pluriannuelle de l'énergie de Mayotte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : D'abroger la délibération N°DL_CP2021_0290 en date 10 novembre 2021 ;

Article 2 : De valider la construction des infrastructures de recharges 100% solaires pour les véhicules électriques (IRVE) et hydrides sur différents sites du Conseil départemental pour **un montant prévisionnel de 1 200 000 € ;** répartis comme suit :

2022 : 840 000 euros
2023 : 360 000 euros ;

Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à solliciter les fonds de relances européens à hauteur de **1 200 000 €,** pour le financement de ce projet et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022217-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 09 février 2022

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 31 janvier 2022

DELIBERATION N°DL_CP2022_0017

Relative à la formation des conseillers départementaux de Mayotte in situ

L'an deux mille vingt-deux, le neuf février, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la Mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI,
Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE,
Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU,
Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n°2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;
Vu la délibération n°DL_AP2021.0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération DL_AP2021.023 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu le rapport n°2022-01154 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission administration générale, transport et transition écologique en date du 31 janvier 2022. ;

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022217-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'organisation de la formation à Mayotte et la prise en charge des dépenses y afférentes par la collectivité comme suit :

Un premier cycle de formation dispensée par l'Institut Supérieur des Elus (ISE) avec les thématiques suivantes :

- La relation élus avec l'administration,
- La déontologie des élus départementaux,
- Les fondamentaux des finances publiques,
- La Médiamétrie.

Cette formation est destinée aux collègues 7 Vice-présidents et prévue sur **2 jours, le 22 et les 23 février 2022.** La dépense de cette formation serait de l'ordre de **6 000 €.**

Article 2 : D'accepter une deuxième formation qui sera dispensée aux autres Conseillers départementaux au mois de mars prochain.

Ceux-ci seront avisés ultérieurement du lieu et de la date de ladite formation.

Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Départemental.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022218-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 09 février 2022

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 31 janvier 2022

DELIBERATION N°DL_CP2022_0018

Relative à la garantie délivrée à la SIM pour un Prêt Haut de Bilan (PHB 2.0 tranche 2019) contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations destiné au financement de l'opération de construction de logements sociaux dénommée « SINGUIZIOU ».

L'an deux mille vingt-deux, le neuf février, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC

Conseillère départementale absente :
Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu l'article 2298 du code civil ;
Vu la Délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente;
Vu le contrat de prêt n°**125093** en annexe signé entre : SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
Vu l'ensemble des décisions budgétaires en cours ;
Vu le rapport n°2022-001028 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission des finances et des affaires européennes en date du 9/02/2022.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022218-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : D'accorder à la SIM, la garantie du Département à hauteur de **50 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **156 000,00 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du **contrat de prêt n°125093** constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

DEMANDE

Article 4 : Désormais, que les dénominations des logements sociaux aient une connotation bien locale ;

Article 5 : A la SIM d'entreprendre des démarches de recherches d'autres partenaires afin de garantir le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Article 6 : Qu'une rencontre ait lieu entre le Conseil départemental, la SIM et les autorités de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans le cadre des futures garanties d'emprunt qui seront sollicitées au Département pour des opérations de construction de logements sociaux ;

Article 7 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022218-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christophe LOISEAU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 16/09/2021 16:39:34

AHMED ALI MONDROHA
DIRECTEUR GENERAL
SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE
Signé électroniquement le 20/09/2021 13 47 :08

CONTRAT DE PRÊT

N° 125093

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE - n° 000249667

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022218-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE, SIREN n°: 094130101, sis(e) PL DE L ANCIEN MARCHE 97600 MAMOUDZOU,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022218-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022218-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SINGUIZOU, Parc social public, Construction de 24 logements situés RUE DU STADE CAVANI - Cadastré BC 356 97600 MAMOUDZOU.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-cinquante-six mille euros (156 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de cent-cinquante-six mille euros (156 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) »** est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022218-DE

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Hypothèque Légale »**, prévue à l'article L431-1 du Code de la construction et de l'habitation, est une Garantie réelle immobilière inscrite par la Caisse des dépôts et consignations à la demande de la CGLLS sur les immeubles faisant l'objet du Prêt.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022218-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » **(PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022218-DE

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/10/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022218-DE

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Contrat de garantie CGLLS
 - Garantie conforme 50% conseil Départemental de Mayotte
 - Attestation non recours sur PC
 - Ordre de service de démarrage des travaux

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022218-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022218-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5424028			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	156 000 €			
Commission d'instruction	90 €			
Commission CGLLS	1 560 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,4 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,4 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur Index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des Intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022218-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5424028			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	156 000 €			
Commission d'instruction	90 €			
Commission CGLLS	1 560 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,4 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,4 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022218-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».**

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022218-DE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022218-DE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022218-DE

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022218-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022218-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- rembourser au Prêteur la pénalité due à la CGLLS, en cas de manquement aux diligences nécessaires pour l'inscription de l'Hypothèque Légale dans le délai d'un an à compter de la Date d'Effet du Contrat.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
 Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022218-DE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MAYOTTE	50,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	50,00
Hypothèque légale	RUE DU STADE CAVANI - Cadastré BC 356 97600 MAMOUDZOU	100,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022218-DE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022218-DE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022218-DE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022218-DE

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022218-DE

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE

PL DE L ANCIEN MARCHE

97600 MAMOUDZOU

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN
15 rue Malartic
BP 80980
97479 Saint-Denis cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U099149, SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE

Objet : Contrat de Prêt n° 125093, Ligne du Prêt n° 5424028
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BFCOYTYTXXX/FR7618719000900090200830097 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003213 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 125093 Emprunteur n° 000249667

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022219-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 09 février 2022

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procurations : 4
Absente: 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation : lundi 31 janvier 2022

DELIBERATION N°DL_CP2022_0019

Relative à la validation des dossiers présentés en Commission Patrimoine et Foncier du 26 mai 2021 et ayant reçu un avis favorable

L'an deux mille vingt- deux, le neuf février, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Helene POLLOZEC

Conseillère départementale absente :
Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Helene POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n° 2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022219-DE

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu le rapport n°2022-01100 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu les avis de la Commission Patrimoine et Foncier du 26 mai 2021 (PV de CPF) ;
Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Infrastructures et Foncier en date du 07 février 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : de valider les dossiers présentés en Commission Patrimoine et Foncier du 26 mai 2021 et ayant reçu un avis favorable, à **l'exception** des 19 dossiers mentionnés dans le tableau en annexe de la présente délibération ;

Article 2 : désormais le Conseil Départemental de Mayotte n'interviendra plus dans les conflits intra-familiaux liés aux régularisations foncières ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte à signer tous les actes afférents à la présente délibération, au nom et pour le compte du Département.

Article 4: En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

CPF du 26 mai 2021 - dossiers ayant reçus un avis favorables mais non retenus pour délibération

N° Dossier	Requérant	Objet	Village	Commune	Titre	Réf. Cad.	Surf. (m²)	PLU	Avis Mairie	Date CPF	Décisions CPF	Obs. GESTION DU DOMAINE
2019-0298	CHARIA Anrafati	VENTE	Moinatrindri	BOUENI	6789	AI 307 et 308	271	U	Présumé favorable	mai 2021	FAV vente	Titre non régularisable. DEF = il y a une **Régul. ASP n°1005 au nom de Haouray Hassani avec avis FAV en CAF sur la totalité de l'emprise demandée.**
2020-0305	Commune de BOUENI	TRANSFERT GESTION	Mzouazia	BOUENI	NON TITRE	AR 833 et 834	739	U	Présumé favorable	mai 2022	FAV transfert gestion	Terrains non titrés. Délibération du Conseil Municipal présente dans le dossier. Maison de l'Artisanat de Mzouazia. Courrier fav du CD en date du 27/11/2020. **Mais à retirer à la demande du 1er VP = projet PMI et gabier.**
2017-0298	ANTOY Abdallah	LOCATION	Chounguí	KANI-KELI	8967	AI 57	10 531	NF	FAV	mai 2021	FAV loc	Titre non régularisable. **Parcelle située en Réserve Forestière (extensions).**
2019-0203	MADI BAOU Mamou	VENTE	Kani-Kéli	KANI-KELI	6134	AD 613	157	U	Présumé favorable	mai 2021	FAV vente	Titre non régularisable. DEF = **demande empiète totalement sur la Régul. ASP n°5 - RTC 39166 au nom de Attoumani Nourdine borné en 2014.**
2019-0343	ANTOY Abdallah et Consorts	REGUL	Kani-Kéli	KANI-KELI	NON TITRE	AI 55	30 890	A	FAV	mai 2021	FAV régul	Terrain non titré. **Dossier déjà traité = passé en CPF du 26/08/2020 avec avis favorable bail à ferme et délibéré** en CP du 12 avril 2021 (Délibération n°DL_CP2021_0119).
2012-0008	SAID Ali	VENTE	Combani	TSINGONI	80	AV 289	43 363	A + NF	Présumé favorable		FAV vente	Titre non régularisable en zone agricole. Une partie de la parcelle est en **zone de Réserve Forestière. Passé DEF en CPF du 08 avril 2021.**
2017-0328	HAMADA Abdourahamane Issoufi et ALLAOUI Saidali	REGUL	Mirérèni	TSINGONI	80	AR 707	472	U	FAV	mai 2021	FAV régul	Titre régularisable en zone urbaine. Attestation de désistement de Mme ABASSE Fatima présente dans le dossier au profit de Mr HAMADA Abdourahamane et ALLAOUI Saidali, les demandeurs. Mais **parcelle déjà bornée au nom de ABASSE FATIMA (2004-0481 passé FAV en CPF du 13 novembre 2019, déjà délibéré).**
2019-0355	SIDI Daoudou	REGUL	Mirérèni	TSINGONI	80	AT 108	313	N	FAV	mai 2021	FAV régul	Titre **non régularisable en zone naturelle et agricole. Zone Naturelle** selon le PLU de la commune.
2019-0402	AHMED Abdou	REGUL	Combani	TSINGONI	80	AT 288	135	N	FAV	mai 2021	FAV régul	Titre **non régularisable en zone naturelle et agricole. Zone Naturelle** selon le PLU de la commune. **DEF car demande entièrement située sur le dossier 2018-0355 avec avis FAV en CPF du 11 mars 2019, déjà délibéré).**
2006-0175	ALI HALIMA et Consorts	vente	DZOUMOGNE	BANDRABOUA	1690	AT 53	8 635	A	DEF	mai 2021	FAV vente	Titre non régularisable.
2014-0566	DIMASSI Maouridi	Vente	Dzoumogne	BANDRABOUA	1690	AY 53 B	6 036	A	FAV	mai 2021	FAV vente	Titre non régularisable.
2019-0220	FADHULA Oussmane et	VENTE	Dzoumogné	BANDRABOUA	361	AV 504	584	U	FAV	mai 2021	FAV vente	Titre non régularisable. Il existe un autre DA aux mêmes noms sur la AV 524 (nouvelle AV 504) avec un avis DEF de la Brigade.
2019-0271	ANZIZE Soiffidine	VENTE	Dzoumogné	BANDRABOUA	361	AV 489 A et B	115	U	FAV	mai 2021	FAV vente	Titre non régularisable.
2019-0274	ALI ABDALLAH Chamoussia	REGUL	Dzoumogné	BANDRABOUA	361	AV 88	231	U	FAV	mai 2021	FAV vente	Titre non régularisable.
2019-0310	HALIFA Anrifati	VENTE	Bouyouni	BANDRABOUA	1690	BL 58	179	U	FAV	mai 2021	FAV vente	Titre non régularisable.
2019-0312	MDALLAH Rabienti et Faidati	VENTE	Bouyouni	BANDRABOUA	1690	BI 148	450	U	FAV	mai 2021	FAV vente	Titre non régularisable.
2019-0345	MIDILADJI Rafidati	REGUL	Mtsangamboua	BANBRABOUA	5802	AI 417	193	U	FAV	mai 2021	FAV régul	Titre régularisable.
2021-0122	ABDOU Assani	VENTE	Dzoumogné	BANDRABOUA	1690	AX 171 A	1 900	A	Présumé favorable	mai 2021	FAV vente	Titre non régularisable. DEF car projet d'installation de la société "La Mahoraise de l'Environnement" + empiètement sur le dossier 2019-0024 déjà délibéré.
2021-0166	PLATINUM	VENTE	Dzoumogné	BANDRABOUA	1690	BE 13 A et 15 C	37 708	A	Présumé favorable	mai 2021	FAV vente	Titre non régularisable.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL090222219-DE

CPF du 26 mai 2021 - avis FAVORABLES

N° Dossier	Requérant	Objet	Village	Commune	Titre	Ref. Cad.	Surf. (m²)	PLU	Avis CPF	Observations	Date CPF
2019-0266	YMAMOU Nawa	REGUL	Acoua	ACOUA	NON TITRE	AB 810 b	675	U	FAV		26 mai 2021
2019-0268	ISSOUFA Layksha	REGUL	Acoua	ACOUA	NON TITRE	AB 810 c	251	U	FAV		26 mai 2021
2019-0269	ISSOUFA Samaina	REGUL	Acoua	ACOUA	NON TITRE	AB 810 b	461	U	FAV		26 mai 2021
2020-0108	YSSOUFI Mouniati	REGUL	Acoua	ACOUA	NON TITRE	AD 301	146	U	FAV		26 mai 2021
2019-0375	MARI Fatima	REGUL	Mtsamoudou	BANDRELE	NON TITRE	BC 369	265	U	FAV		26 mai 2021
2019-0376	MAHAMOUDOU Fatima	REGUL	Mtsamoudou	BANDRELE	NON TITRE	BC 538	199	U	FAV	Sous réserve de refaire le DA	26 mai 2021
2020-0022	DJOUMOI Matou	REGUL	Bandrélé	BANDRELE	586	AL 1169 a (AL 1408 a)	553	U	FAV		26 mai 2021
2020-0023	DJOUMOI Baraka	REGUL	Bandrélé	BANDRELE	586	AL 1169 b (AL 1408 b)	328	U	FAV		26 mai 2021
2020-0225	ALI Djamael-Dine	REGUL	Bambo-Est	BANDRELE	NON TITRE	AR 41 a	1 737	A	FAV		26 mai 2021
2021-0051	Commune de BANDRELE	CESSION GRATUITE	Bandrélé	BANDRELE	NON TITRE	AL 1295	151	U	FAV		26 ma
2017-0086	Commune de BOUENI	CESSION GRATUITE	Bambo-Ouest	BOUENI	8855	AN 81 a (AN 245)	3 974	U	FAV		26 ma
2019-0207	SAID Hayati et ses enfants	REGUL	Bouéni	BOUENI	897	AE 4 f	450	A	FAV		26 ma

DÉPARTEMENT DE ★ CONSEIL DE
VISA CPF
Le 16/02/2
Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022219-DE

CPF du 26 mai 2021 - avis FAVORABLES

2019-0211	MOUHOUSSOUNI Inchilouna et Consorts	VENTE	Moinatrindri	BOUENI	6789	AI 811 b	1 174	N	FAV		26 mai 2021
2019-0241	AHAMADI Nafiati	VENTE	Bouéni	BOUENI	6789	AI 605	368	U	FAV		26 mai 2021
2019-0219	HOUMADI Brahim, Abdou	REGUL	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	NON TITRE	AL 108	484	Ap	FAV		26 mai 2021
2019-0259	ALI Moissingua et ALI MCHANGAMA Zabibou	REGUL	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	NON TITRE	AD 287	394	U	FAV		26 mai 2021
2019-0265	NDAKA GARA Said	VENTE	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	1661	AN 1366	230	U	FAV		26 mai 2021
2019-0399	ABDOU Naya, Tina et RADJABOU Ambaria	REGUL	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	1661	AE 15	234	U	FAV		26 mai 2021
2019-0407	ATTOUMANI OILI Darmine et Anfiati	VENTE	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	1661	AE 1438	321	U	FAV		26 mai 2021
2019-0438	OUSSENI COMBO Inssa et Consorts	REGUL	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	NON TITRE	AN 325	820	U	FAV		26 mai 2021
2021-0010	SIM - Société Imobilière de Mayotte	VENTE	Labattoir	DZAOUDZI-LABATTOIR	NON TITRE	AM 270 a	644	U	FAV		26 mai 2021
2019-0171	MOUSSA Said	REGUL	Passi-Kéli	KANI-KELI	8930	AT 64 b	234	A	FAV		26 ma
2019-0354	ABDOU Soumaili	REGUL	Kani-Bé	KANI-KELI	6293, NON TITRE et 5307	AL 14 - 157 et 158	271	U	FAV		26 ma
2019-0358	MADI Baraka et Consorts	REGUL	Mronabéja	KANI-KELI	NON TITRE	AS 278	407	U	FAV		26 mai 2021

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
VISA CPF
Le 16/02/22

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022219-DE

CPF du 26 mai 2021 - avis FAVORABLES

2019-0387	Commune de KANI-KELI	CESSION GRATUITE	Kani-Kéli	KANI-KELI	6134	AE 209	276	U	FAV		26 mai 2021
2019-0391	ANCOUB Anliane	REGUL	Kani-Bé	KANI-KELI	6293	AL 11	112	U	FAV		26 mai 2021
2014-0113	MOUCHINDRA Anriffati	VENTE	Koungou	KOUNGOU	574	AY 257	231	U	FAV		26 mai 2021
2014-0344	RAMADANI Echa	VENTE	Koungou	KOUNGOU	574	AY 156	211	U	FAV		26 mai 2021
2014-0357	AHAMADA Lassoua	VENTE	Longoni	KOUNGOU	5157	AD 403	264	U	FAV		26 mai 2021
2014-0364	COMBO Rouzoina	VENTE	Koungou	KOUNGOU	574	AY 208	129	U	FAV		26 mai 2021
2014-0419	ATTOUMANI Aminati	VENTE	Longoni	KOUNGOU	5157	AD 400	291	U	FAV		26 mai 2021
2014-0510	ABDOU Falastoune	VENTE	Longoni	KOUNGOU	5157	AD 327	248	U	FAV		26 mai 2021
2014-0558	ABOUTOIHI Nidhoimi	VENTE	Longoni	KOUNGOU	1691	AC 236	283	1AUb	FAV		26 ma
2019-0130	ABASS ABDOU Ilie-Anna	VENTE	Longoni	KOUNGOU	1691	AL 253 C	490	A	FAV		26 ma
2019-0132	HALIDI Irfane et Consorts	VENTE	Longoni	KOUNGOU	1691	AL 253 B	467	A	FAV		26 ma
2013-0568	ASSANI Zalia	VENTE	Vahibé	MAMOUDZOU	1811	CM 575 c et 607 b	293	U	FAV		26 ma

DÉPARTEMENT DE MAY
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
VISA CPF
Le 16/02/22

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL090222219-DE

CPF du 26 mai 2021 - avis FAVORABLES

2019-0177	CORDJI Faouzia	REGUL	Mamoudzou	MAMOUDZOU	NON TITRE	BX 49	3 567	A	FAV		26 mai 2021
2019-0218	BOURHANE Mounira et Zoulfa	VENTE	Mamoudzou	MAMOUDZOU	1689	AX 781	73	U	FAV		26 mai 2021
2019-0230	BACAR MALIDE Mourchidi	VENTE	Vahibé	MAMOUDZOU	1811	CM 608 b (CM 928 b)	442	AU1	FAV		26 mai 2021
2019-0231	BACAR MALIDE Nidjoumati	VENTE	Vahibé	MAMOUDZOU	1811	CM 608 c (CM 928 c)	374	AU1	FAV		26 mai 2021
2019-0232	BACAR MALIDE Zoumouda	VENTE	Vahibé	MAMOUDZOU	1811	CM 608 d (CM 928 d)	374	AU1	FAV		26 mai 2021
2019-0437	BACAR Houssounati et Kamal-Eddine	VENTE	Doujani	MAMOUDZOU	1775	BM 157 a et 818	254	U	FAV	Pour la partie CD	26 mai 2021
2019-0199	DAHALANI Ousséni	VENTE	Mtsahara	MTZAMBORO	6514	AH 316	240	U	FAV		26 mai 2021
2019-0204	MKIDADI Zaoidi	REGUL	Mtzamboro	MTZAMBORO	RI 3893	AV 295 b (AV 378)	149	U	FAV		26 mai 2021
2019-0222	MADI AHAMADI Samra	REGUL	Mtzamboro	MTZAMBORO	RI 3893	AV 295 a (AV 378)	327	U	FAV		26 mai 2021
2019-0233	ALYKITRA Assani Ben	REGUL	Mtzamboro	MTZAMBORO	RI 1943 et NON TITRE	AO 726-727 et 1072	118	U	FAV		26 mai 2021
2019-0236	ANLI Roukia	VENTE	Hamjago	MTZAMBORO	RI 4229	AI 269 b	247	U	FAV		26 ma
2021-0168	MADI Ousséni	REGUL	Mtzamboro	MTZAMBORO	R 2426	AV 10c	715	U	FAV		26 ma
2021-0169	ABDALLAH Mamali	REGUL	Mtzamboro	MTZAMBORO	R 2426	AV 41b	207	U	FAV		26 ma

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
VISA CPF
Le 16/2/22

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL090222219-DE

CPF du 26 mai 2021 - avis FAVORABLES

2021-0170	ABEINE Idaia	**REGUL**	Mtzamboro	MTZAMBORO	R 2426	AV 7 a	341	U	**FAV**		26 mai 2021
2021-0171	BOINA Mouzouri	**REGUL**	Mtzamboro	MTZAMBORO	R 2426	AV 62 b	334	U	**FAV**		26 mai 2021
2019-0445	SOULAIMANA Mariama	**VENTE**	Ouangani	OUANGANI	3672	AM 670 b	223	U	**FAV**		26 mai 2021
2019-0389	SALIM Mariama	**VENTE**	Pamandzi	PAMANDZI	1538	AC 1454	297	Ua-c	**FAV**		26 mai 2021
2019-0398	Association Radio Dziani Télévision	**LOCATION**	Pamandzi	PAMANDZI	511	AC 1447 et 1449	202	U	**FAV**		26 mai 2021
2020-0156	ASSANI Chamsia	**VENTE**	Pamandzi	PAMANDZI	5742 et 1538	AC 1519 - 1521 et 1523	117	U	**FAV**		26 mai 2021
2019-0301	ALI MADI Zoumrati	**REGUL**	Sada	SADA	NON TITRE	AB 438	523	Ns	**FAV**		26 mai 2021
2019-0335	MOHAMED ALI Said	**REGUL**	Sada	SADA	NON TITRE	AB 439	812	Ns	**FAV**		26 mai 2021
2019-0371	NAHOUDA Fatima	**REGUL**	Mangajou	SADA	NON TITRE	AL 346 e	440	AU	**FAV**		26 mai 2021
2019-0372	NAHOUDA Nairat	**REGUL**	Mangajou	SADA	NON TITRE	AL 346 d	439	AU	**FAV**		26 mai 2021
2020-0086	HASSANI Nassuif-Dine et Consorts	**REGUL**	Sada	SADA	NON TITRE	AM 408 k	2 832	A	**FAV**	Sous réserve de laisser une voie d'accès de 8m de large	26 m
2020-0088	HASSANI Habiba	**REGUL**	Mangajou	SADA	NON TITRE	AM 408 i	1 328	A	**FAV**	Sous réserve de laisser une voie d'accès de 8m de large	26 m
2020-0089	MADI Mariama et Consorts	**REGUL**	Mangajou	SADA	NON TITRE	AM 94 f	361	A	**FAV**	Sous réserve de laisser une voie d'accès de 8m de largeur	26 m

DÉPARTEMENT DE M... CONSEIL DÉPARTEMENTAL
VISA CPF
Le 16/02/22

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022219-DE

CPF du 26 mai 2021 - avis FAVORABLES

2020-0090	MADI HASSANI Anli et Consorts	**REGUL**	Mangajou	SADA	NON TITRE	AM 408 l	2 725	A	**FAV**	Sous réserve de laisser une voie d'accès de 8m de large	26 mai 2021
2020-0091	HASSANI Roukia	**REGUL**	Mangajou	SADA	NON TITRE	AM 408 p	199	A	**FAV**	Sous réserve de laisser une voie d'accès de 8m de large	26 mai 2021
2020-0092	HASSANI Abouhanifa	**REGUL**	Mangajou	SADA	NON TITRE	AM 94 c	3 121	A	**FAV**	Sous réserve de laisser une voie d'accès de 8m de large	26 mai 2021
2020-0093	MADI HASSANI Souoi et Consorts	**REGUL**	Mangajou	SADA	NON TITRE	AM 94 a et 408 r	736	A	**FAV**	Sous réserve de laisser une voie d'accès de 8m de large	26 mai 2021
2020-0094	HASSANI Hanati, Madi et Consorts	**REGUL**	Mangajou	SADA	NON TITRE	AM 408 n	519	A	**FAV**	Sous réserve de laisser une voie d'accès de 8m de large	26 mai 2021
2020-0095	MADI HASSANI Hassani et Consorts	**REGUL**	Mangajou	SADA	NON TITRE	AM 94 e et 360 g (AM 446)	4 080	A	**FAV**	Sous réserve de laisser une voie d'accès de 8m de large	26 mai 2021
2010-0291	MBALIA Attoumani Bacari et Consorts	**REGUL**	Combani	TSINGONI	80	AO 165 à 171 (ex AO 19)	17 851	A	**FAV**	Sous réserve de la fin des travaux de la RHI	26 mai 2021
2019-0273	DJOUMOI Amina	**REGUL**	Miréréni	TSINGONI	80	AR 884 b (AR 36)	250	U			26 mai 2021
2019-0330	TOIBIBOU Sandia	**REGUL**	Miréréni	TSINGONI	366	AR 385	172	U			26 mai 2021
2019-0359	BIAMRI Inchati et Consorts	**VENTE**	Combani	TSINGONI	1670	AT 20	342	U			26 mai 2021
2019-0378	ALLAOUI Ahamadi	**REGUL**	Miréréni	TSINGONI	80	AR 943	143	U			26 ma
2019-0442	MADI Boussouraty et IBRAHIMA Baraka	**REGUL**	Combani	TSINGONI	1670	AT 249	289	U			26 ma

DÉPARTEMENT DE CONSEIL DÉPARTE
VISA CPF
Le 16/02/2
Affiché le 2021
ID : 976-229850003-20220209-DL090222219-DE
Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022219-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

DGA Aménagement Territorial et Développement Durable

Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier

Service Gestion du Domaine

Mamoudzou, le 29 mai 2021

Procès-verbal de la Commission du Patrimoine et du Foncier
26 mai 2021 (Salle de réunion de la DGA-ATDD)

Les membres titulaires

☐Madame Raïssa ANDHUM : Présidente de la CPF, Conseillère Départementale de KOUNGOU
☐Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI : Conseiller Départemental de DZAOUDZI
☒Monsieur Bourouhane ALLAOUI : Conseiller Départemental de KOUNGOU
☐Madame Bichara Bouhari PAYET : Conseillère Départementale de DEMBENI

Les représentants des services

☒Monsieur Darcaoui TOILIHA : Directeur Adjoint de la DAFPI
☐Madame Pauline PREVOT : Chef du Service Gestion du Domaine, DAFPI
☒Monsieur Said NOUSSOURA : Chef adjoint du Service Brigade Foncière, DAFPI
☐Monsieur ABDOU Hadhrami : Chef de Service du Brigade Foncière, DAFPI
☒Madame KAISSI Routoubati : Chef de Service Adjointe Gestion du Domaine, DAFPI
☐Madame ABDOU Mariame : Secrétaire CPF, Service Gestion du Domaine, DAFPI
☐Madame MKIDADI Haloua : Secrétaire CPF, Service Gestion du Domaine, DAFPI

Les communes

☐ACOUA
☒BANDRABOUA
☒BANDRELE
☒BOUENI

☐CHIRONGUI
☐DEMBENI
☒DZAOUDZI-LABATTOIR
☒KANI-KELI

☐KOUNGOU
☒MAMOUDZOU
☐MTSANGAMOUJI
☒MTZAMBORO
☒OUANGANI
☒PAMANDZI
☒SADA
☒TSINGONI

Début de la séance : 09h15

Monsieur Bourouhane ALLAOUI ouvre la séance en entamant l'examen des dossiers, suivant les communes.

1 – Examen des dossiers du Service Gestion du Domaine

COMMUNE D'ACOUA

DEMANDES DE LA REGULARISATION

* Dossier 2019-0266 IMAMOU Nawa
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2019-0268 ISSOUFA Layksha
→avis favorable pour la régularisation gratuite

Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier - Conseil Départemental de Mayotte
BP101 - 97600 Mamoudzou – 0269 66 12 17

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 29 mai 2021
ID : 976-229850003-20220209-DL09022219-DE

* Dossier 2019-0269 ISSOUFA Samaina
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2019-0299 OUSSENI Samaouiya et Consorts
→Ajourné à vérifier par la Brigade Foncière

* Dossier 2020-0108 YSSOUFI Mouniati
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2020-0129 TOYBOU MBAE Abdillah
→ajourné la Commune propose un projet d'une place public

COMMUNE DE BANDRABOUA

DEMANDES D'ACQUISITION ET DE REGULARISATION

* Dossier 2006-0175 ALI Halima et Consorts
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0220 FADHULA Oussmane et Ildine
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0255 MOGNE MALI Mohamed
→ajourné à vérifier par la commune

* Dossier 2019-0271 ANZIZE Soiffidine
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0274 ALI ABDALLAH Chamoussia
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0310 HALIFA Anrifati
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0311 MDALLAH Antouya
→ajourné à vérifier par la Brigade la parcelle empiète sur celle de sa voisine

* Dossier 2019-0312 MDALLAH Rabianti et Faidati
→avis favorable à l'acquisition

* Dossier 2019-0345 MIDILADJI Rafidati
→avis favorable pour la régularisation gratuite

* Dossier 2020-0007 AHAMADI Zalihata et Consorts
→ajourné (à la demande de la Commune)

* Dossier 2021-0122 ABDOU Assani
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier * Dossier 2021-0166 PLATINUM
→avis favorable pour l'acquisition

Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier - Conseil Départemental de Mayotte
BP101 - 97600 Mamoudzou – 0269 66 12 17

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 29 mai 2021
ID : 976-229850003-20220209-DL09022219-DE

COMMUNE DE BANDRELE

DEMANDES DE REGULARISATION

* Dossier 2019-0375 MARI Fatima
→avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2019-0376 MAHAMOUDOU Fatima
→avis favorable sous réserve pour la régularisation gratuite,
Refaire un DA

* Dossier 2020-0022 DJOUMOI Matou
→avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2020-0023 DJOUMOI Baraka
→avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2020-0225 ALI Djamael-Dine
→avis favorable pour la régularisation

COMMUNE DE BOUENI

DEMANDE DE REGULARISATION ET D'ACQUISITION

* Dossier 2019-0207 SAID Hayati et ses enfants
→avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2019-0211 MOUHOUSSOUNI Inchilouna et Consorts
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0234 ABDOU Antua
→ajourné (à la demande de la Commune)

* Dossier 2019-0241 AHAMADI Nafiati
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0286 ABDOU Oumy Kalathoumi
→ajourné à vérifier par la Commune et la Brigade Foncière

* Dossier 2019-0298 CHARIA Anrafati
→avis favorable pour l'acquisition

COMMUNE DE CHIRONGUI

Tous les dossiers ont été reportés (absence de représentant de la Commune)

COMMUNE DE DEMBENI

Tous les dossiers ont été reportés (absence de représentant de la Commune)

COMMUNE DE DZAOUDZI-LABATTOIR

DEMANDES D'ACQUISITION ET DE REGULARISATION

Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier - Conseil Départemental de Mayotte
BP101 - 97600 Mamoudzou – 0269 66 12 17

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 29 mai 2021
ID : 976-229850003-20220209-DL09022219-DE

* Dossier 2019-0219 HOUMADI Brahim, Abdou
→avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2019-0259 ALI Moissingua et ALI MCHANGAMA Zabibou
→avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2019-0265 NDAKA Gara Said
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0279 BACO MOINA Echati, ALI et BINTY Ali, BACO Moina
→ajourné terrain en conflit

* Dossier 2019-0399 ABDOU Naya, Tina et RADJABOU Ambaria
→avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2019-0407 ATTOUMANI OILI Darmine et Anrfati
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0438 OUSSENI COMBO Inssa et Consorts
→avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2021-0010 Société Immobilière de Mayotte
→avis favorable pour l'acquisition

COMMUNE DE KANI-KELI

DEMANDES D'ACQUISITION, DE REGULARISATION, DE LOCATION

* Dossier 2017-0298 ANTOY Abdallah
→avis favorable pour la location

* Dossier 2019-0171 MOUSSA Said
→avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2019-0203 MADI BAOU Mamou
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0245 ALI OUSSENI Ahamadi
→ajourné à la demande de la Commune

* Dossier 2019-0342 SAID Soudja
→ajourné (à vérifier à la demande de la Commune)

* Dossier 2019-0343 ANTOY Abdallah et Consorts
→avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2019-0344 ABDALLAH Kiladati
→ajourné présenter un projet

* Dossier 2019-0346 ATTOUMANI ALI Amina
→ajourné en attente du levé des Aléas DEAL

* Dossier 2019-0354 ABDOU Soumaili
→avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2019-0358 MADI Baraka et Consorts

Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier - Conseil Départemental de Mayotte
BP101 - 97600 Mamoudzou – 0269 66 12 17

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 29 mai 2021
ID : 976-229850003-20220209-DL09022219-DE

→avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2019-0361 AHAMED Chamassi, Alexendre
→ajourné à la demande de la Commune

* Dossier 2019-0391 ANCOUB Anliane
→avis favorable pour la régularisation

COMMUNE DE KOUNGOU

DEMANDES D'ACQUISITION

* Dossier 2013- 0540 SAID Dahalani
→ajourné (à la demande d'Interco-Nord en accord avec la Commune, pour plus d'informations)

* Dossier 2014-0113 MOUCHINDRA Anriffati
→avis favorable pour l'acquisiton

* Dossier 2014-0247 SANDA MOUSSA Assiata
→ajourné (à la demande d'Interco-Nord en accord avec la Commune, pour plus d'informations)

* Dossier 2014-0248 FATIHOU Ali
→ajourné (à la demande d'Interco-Nord en accord avec la Commune, pour plus d'informations)

* Dossier 2014-0344 RAMADANI Echa
→avis favorable pour l'acquisiton

* Dossier 2014- 351 ALI Asnadi
→ajourné (à la demande d'Interco-Nord en accord avec la Commune, pour plus d'informations)

* Dossier 2014-0357 AHAMADA Lassoua
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2014-0364 COMBO Rouzoina
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2014-0369 SALIME Samiti
→ajourné (à la demande d'Interco-Nord en accord avec la Commune, pour plus d'informations)

* Dossier 2014-0419 ATTOUMANI Aminati
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2014-0481 SOUDJA Saandia
→ ajourné (dossier retiré à la demande de réquérant)

* Dossier 2014-0510 ABDOU Falastoune
→avis favorable pour l'acquisiton

* Dossier 2014-0541 HAMADA Echati
→ajourné (à la demande d'Interco-Nord en accord avec la Commune, pour plus d'informations)

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 29 mai 2021
ID : 976-229850003-20220209-DL09022219-DE

* Dossier 2014-0558 ABOUTOIHI Nidhoimi
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2018-0084 GUICHARD Michaud et Consorts
→ajourné (à la demande d'Interco-Nord en accord avec la Commune, pour plus d'informations)

* Dossier 2019-0130 ABASS ABDOU Ilie-Anna
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2014-0132 HALIDI Irfane et Consorts
→avis favorable pour l'acquisition

COMMUNE DE MAMOUDZOU

DEMANDE DE REGULARISATION ET D'ACQUISITON

* Dossier 2013-0568 ASSANI Zalia
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2015-0388 Chatel Jean-Claude
→ajourné retissence de la Commune de MAMOUDZOU, parcelle en attente du fin de projet Carrebus parcelle à garder en tant qu' espace public jusqu'à nouvelle décision

* Dossier 2019-0177 CORDJI Faouzia
→avis favorable sous réserve de présenter un projet pour la régularisation

* Dossier 2019-0218 BOURHANE Mounira et Zoulfa
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0223 ADIHAMI Hayiria et ses enfants
→avis défavorable parcelle située en Zone Naturelle

* Dossier 2019-0230 .BACAR MALIDE Mourchidi
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0231 BACAR MALIDE Nidjoumati
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0232 BACAR MALIDE Zoumouda
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0251 EL-ASSANI Mohamed
→avis défavorable parcelle située en zone ND(zone naturelle à protéger)

* Dossier 2019-0252 ABDOU HOUMADI Mohamadi
→avis défavorable parcelle située en zone ND (zone naturelle à protéger)

* Dossier 2019-0258 MOHAMED Djamila
→avis défavorable parcelle en attente de projet d'aménagement d'espace public de la Mosquée

* Dossier 2019-0304 RIDJALI Oumi
→ajourné (parcelle en conflit opposition par autre personne)

* Dossier 2019-0437 BACAR Houssounati et Kamal-Eddine
→avis favorable pour l'acquisition partie Conseil Départemental

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 29 mai 2021
ID : 976-229850003-20220209-DL09022219-DE

* Dossier 2021-0019 Société Sazilé
→ajourné (organiser une réunion entre la Conseil Départemental, la Mairie et le CADEMA)

* Dossier 2021-0020 IBRAHIM MLAMALI Hazizi
→ajourné (organiser une réunion entre la Conseil Départemental, la Mairie et le CADEMA)

* Dossier 2021-0050 MOHAMED ABOUBACAR Ali
→ajourné (organiser une réunion entre la Conseil Départemental, la Mairie et le CADEMA)

COMMUNE DE MTSANGAMOUJI

Tous les dossiers ont été reportés (absence de représentant de la Commune)

COMMUNE DE MTZAMBORO

DEMANDE DE REGULARISATION ET D'ACQUISITON

* Dossier 2019-0172 CHAMSIDINE Zamimou
→ajourné (terrain en conflit familial)

* Dossier 2019-0178 MCOLO Nadhuirata
→ajourné (terrain en conflit familial)

* Dossier 2019-0179 MCOLO Moinamaoulida
→ajourné (terrain en conflit familial)

* Dossier 2019-0183 MOUTULLAHI Djounaidi Ben
→ajourné (terrain en conflit familial)

* Dossier 2019-0199 DAHALANI Ousseni
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0204 MKIDADI Zaoidi
→avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2019-0222 MADI AHAMADI Samra
→avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2019-0233 ALYKITRA Assani Ben
→avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2019-0236 ANLI Roukia
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0260 BAHEDJA Ben Djahdid
→ajourné (à vérifier par la Commune)

COMMUNE DE OUANGANI

DEMANDES DE REGULARISATION, D'ACQUISITION et LOCATION

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 29 mai 2021
ID : 976-229850003-20220209-DL09022219-DE

* Dossier 2017-0111 ABDALLAH Bibi
→ajourné concertation Mairie

* Dossier 2017-0362 ASSANI Adidja
→ajourné terrain en conflit à vérifier par la Brigade

* Dossier 2018-0329 SOUFFOU OUSSENI Mouayadi et Consorts
→ajourné concertation Mairie

* Dossier 2019-0415 ABDOU Insa
→ajourné concertation Mairie et à vérifier par la Brigade Foncière

* Dossier 2019-0445 SOULAIMANA Mariama
→avis favorable pour l'acquisition

COMMUNE DE PAMANDZI

DEMANDE D'ACQUISITION ET DE REGULARISATION

* Dossier 2019-0253 DIGO Kouraichia
→ajourné à la demande de la Commune

* Dossier 2019-0389 SALIM Mariama
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0398 Association Radio Dziani Télévision
→avis favorable à la location

* Dossier 2020-0156 ASSANI Chamsia
→avis favorable pour l'acquisition

COMMUNE DE SADA

DEMANDE DE REGULARISATION

* Dossier 2019-0301 ALI MADI Zoumrati
→ avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2019-0333 ALI SAIDE Faiza
→ajourné à la demande de la Commune

* Dossier 2019-0335 MOHAMED ALI Said
→ avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2019-0371 NAHOUDA Fatima
→avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2019-0372 NAHOUDA Nairat
→avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2019-0444 HAMADA SAID Tandhima
→ajourné en attente avis Mairie et faire enquête par la Brigade Foncière

* Dossier 2020-0086 HASSANI Nassuif-Dine et Consorts
→avis favorable pour la régularisation sous réserve de laisser la voie d'accès de 8 m

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 29 mai 2021
ID : 976-229850003-20220209-DL09022219-DE

* Dossier 2020-0088 HASSANI Habiba
→avis favorable pour la régularisation sous réserve de laisser une voie d'accès de 8 m

* Dossier 2020-0089 MADI Mariama et Consorts
→avis favorable pour la régularisation sous réserve de laisser une voie d'accès de 8 m

* Dossier 2020-0090 MADI HASSANI Anli et Consorts
→avis favorable pour la régularisation sous réserve de laisser une voie d'accès de 8 m

* Dossier 2020-0091 HASSANI Roukia
→avis favorable pour la régularisation sous réserve de laisser une voie d'accès de 8 m

* Dossier 2020-0092 HASSANI Abouhanifa
→avis favorable pour la régularisation sous réserve de laisser une voie d'accès de 8 m

* Dossier 2020-0093 MADI HASSANI Souoi et Consorts
→avis favorable pour la régularisation sous réserve de laisser une voie d'accès de 8 m

* Dossier 2020-0094 HASSANI Hanati, Madi et Consorts
→avis favorable pour la régularisation sous réserve de laisser une voie d'accès de 8 m

* Dossier 2020-0095 MADI HASSANI Hassani et Consorts
→avis favorable pour la régularisation sous réserve de laisser une voie d'accès de 8 m

COMMUNE DE TSINGONI

DEMANDE D'ACQUISITION et DE REGULARISATION

* Dossier 2010-0291 MBALIA Attoumani Bacari et Consorts
→avis favorable sous réserve pour la régularisation en attente
Pour la fin de travaux de la RHI

* Dossier 2017-0328 HAMADA Abdourahamane Issoufi et ALLAOUI Saidali
→avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2019 -0273 DJOUMOI Amina
→avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2019 -0293 HANAFI Bahati
→ajourné à vérifier par la Commune

* Dossier 2019-0330 TOIBIBOU Sandia
→avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2019-0355 SIDI Daoudou
→avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2019-0359 BIAMRI Inchati et Consorts
→avis favorable pour l'acquisition

* Dossier 2019-0378 ALLOUI Ahamadi
→avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2019-0402 AHMED Abdou
→avis favorable pour la régularisation

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 29 mai 2021
ID : 976-229850003-20220209-DL09022219-DE

* Dossier 2019-0442 MADI Boussouraty et IBRAHIMA Baraka
→avis favorable de l'acquisition

* Dossier 2012-0008 SAID Ali
→avis favorable pour l'acquisition

2 – Examen des dossiers de Communes

COMMUNE DE BANDRELE

DEMANDES DE CESSION GRATUITE

* Dossier 2021-0051 COMMUNE DE BANDRELE
→avis favorable pour la cession gratuite

COMMUNE DE BOUENI

DEMANDE DE CESSION GRATUITE

* Dossier 2017-0086 COMMUNE DE BOUENI
→avis favorable pour la cession gratuite

* Dossier 2020-0305 COMMUNE DE BOUENI
→avis favorable pour Transfert Gestion

COMMUNE DE DZAOUDZI-LABATTOIR

DEMANDE DE CESSION GRATUITE

* Dossier 2021-0018 Communauté de Communes de Petite Terre
→ajourné en attente d'avis Mairie pour enquête

COMMUNE DE KANI-KELI

DEMANDE DE CESSION GRATUITE

* Dossier 2019-0387 Commune de KANI-KELI
→avis favorable pour la Cession gratuite

COMMUNE DE OUANGANI

DEMANDE DE CESSION GRATUITE

* Dossier 2020-0280 Communauté de Communes de Centre Ouest
→ ajourné concertation avec les occupants dont leur dossiers sont déjà délibérés

COMMUNE DE PAMANDZI

DEMANDE DE CESSION GRATUITE

* Dossier 2021-0052 Communauté de Communes de Petite Terre
→ajourné à vérifier par la Commune

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 29 mai 2021
ID : 976-229850003-20220209-DL09022219-DE

Dossiers divers

COMMUNE DE BANDRABOUA

DEMANDES D'ACQUISITION

* Dossier 2014-0566 DIMASSI Maouridi
 →avis favorable pour l'acquisition sous réserve de la liquidation du SMIAM
 (Passé en CPF dans l'ordre du jour du 18 novembre 2020)

COMMUNE DE M'TZAMBORO

DEMANDES DE REGULARISATION

* Dossier 2021-0168 MADI OUSSENI
 →avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2021-0169 ABDALLAH Mamali
 →avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2021-0170 ABEINE Idaïa
 →avis favorable pour la régularisation

* Dossier 2021-0171 BOINA Mouzouri
 →avis favorable pour la régularisation

Après l'examen de tous les dossiers, Monsieur Bourouhane ALLAOUI a levé la séance à 12h 05.

Le Président de la Commission du Patrimoine et du Foncier

Bourouhane ALLAOUI

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE * CONSEIL DÉPARTEMENTAL * DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine Immobilier - Conseil Départemental de Mayotte
BP101 - 97600 Mamoudzou – 0269 66 12 17

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022220-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 09 février 2022

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 31 janvier 2022

DELIBERATION N°DL_CP2022_0020

Relative à la garantie délivrée à la SIM pour un Prêt Haut de Bilan (PHB 2.0 tranche 2019) contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations destiné au financement de l'opération de construction de logements sociaux en vente en l'état futur d'achèvement dénommée « MIBOUKINI ».

L'an deux mille vingt-deux, le neuf février, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC

Conseillère départementale absente :
Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu l'article 2298 du code civil ;
Vu la Délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente;
Vu le contrat de prêt **n°126939** en annexe signé entre : SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
Vu l'ensemble des décisions budgétaires en cours ;
Vu le rapport n°2022-001029 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission des finances et des affaires européennes en date du 9/02/2022.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022220-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : D'accorder à la SIM, la garantie du Département à hauteur de **50 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **598 000,00 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du **contrat de prêt n°126939** constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

DEMANDE

Article 4 : Désormais, que les dénominations des logements sociaux aient une connotation bien locale ;

Article 5 : A la SIM d'entreprendre des démarches de recherches d'autres partenaires afin de garantir le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Article 6 : Qu'une rencontre ait lieu entre le Conseil départemental, la SIM et les autorités de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans le cadre des futures garanties d'emprunt qui seront sollicitées au Département pour des opérations de construction de logements sociaux ;

Article 7 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022220-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christophe LOISEAU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 17/09/2021 11:57:21

AHMED ALI MONDROHA
DIRECTEUR GENERAL
SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE
Signé électroniquement le 20/09/2021 13 43 :22

CONTRAT DE PRÊT

N° 126939

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE - n° 000249667

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022220-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE, SIREN n°: 094130101, sis(e) PL DE L ANCIEN MARCHE 97600 MAMOUDZOU,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022220-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022220-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MIBOUKINI 48 LLS et 44 LLTS, Parc social public, Construction de 92 logements situés Parcelles AP183-184-185-186-189 lieudit Gagani 97680 TSINGONI.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-quatre-vingt-dix-huit mille euros (598 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-dix-huit mille euros (598 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) »** est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022220-DE

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Hypothèque Légale »**, prévue à l'article L431-1 du Code de la construction et de l'habitation, est une Garantie réelle immobilière inscrite par la Caisse des dépôts et consignations à la demande de la CGLLS sur les immeubles faisant l'objet du Prêt.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022220-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022220-DE

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/12/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022220-DE

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Contrat de garantie CGLLS
 - Garantie conforme à 50% du Conseil Départemental de Mayotte
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022220-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022220-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5425418			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	598 000 €			
Commission d'instruction	350 €			
Commission CGLLS	5 980 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,4 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,4 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022220-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5425418			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	598 000 €			
Commission d'instruction	350 €			
Commission CGLLS	5 980 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,4 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,4 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022220-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022220-DE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

 $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022220-DE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022220-DE

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022220-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022220-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- rembourser au Prêteur la pénalité due à la CGLLS, en cas de manquement aux diligences nécessaires pour l'inscription de l'Hypothèque Légale dans le délai d'un an à compter de la Date d'Effet du Contrat.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
 Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022220-DE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MAYOTTE	50,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	50,00
Hypothèque légale	Parcelles AP183-184-185-186-189 lieudit Gagani 97680 TSINGONI	100,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022220-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022220-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022220-DE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022220-DE

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022220-DE

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE

PL DE L ANCIEN MARCHE

97600 MAMOUDZOU

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN
15 rue Malartic
BP 80980
97479 Saint-Denis cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U099450, SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE

Objet : Contrat de Prêt n° 126939, Ligne du Prêt n° 5425418
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BFCOYTYTXXX/FR7618719000900090200830097 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003213 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0086 V3.0
Contrat de prêt n° 126939 Emprunteur n° 000249667

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022221-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 09 février 2022

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 31 janvier 2022

DELIBERATION N°DL_CP2022_0021

Relative à la garantie délivrée à la SIM pour un Prêt Haut de Bilan (PHB 2.0 tranche 2019) contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations destiné au financement de l'opération de construction de logements sociaux dénommée « LES TERRASSES ».

L'an deux mille vingt-deux, le neuf février, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu l'article 2298 du code civil ;
Vu la Délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente;
Vu le contrat de prêt **n°125257** en annexe signé entre : SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
Vu l'ensemble des décisions budgétaires en cours ;
Vu le rapport n°2022-001030 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission des finances et des affaires européennes en date du 9/02/2022.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022221-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : D'accorder à la SIM, la garantie du Département à hauteur de **50 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **396 500,00 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du **contrat de prêt n°125257** constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

DEMANDE

Article 4 : Désormais, que les dénominations des logements sociaux aient une connotation bien locale ;

Article 5 : A la SIM d'entreprendre des démarches de recherches d'autres partenaires afin de garantir le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Article 6 : Qu'une rencontre ait lieu entre le Conseil départemental, la SIM et les autorités de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans le cadre des futures garanties d'emprunt qui seront sollicitées au Département pour des opérations de construction de logements sociaux ;

Article 7 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022221-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christophe LOISEAU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 17/09/2021 11:57:19

AHMED ALI MONDROHA
DIRECTEUR GENERAL
SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE
Signé électroniquement le 20/09/2021 13 35 :34

CONTRAT DE PRÊT

N° 125257

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE - n° 000249667

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022221-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE, SIREN n°: 094130101, sis(e) PL DE L ANCIEN MARCHE 97600 MAMOUDZOU,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022221-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022221-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LES TERRASSES - 34 LLS et 27 LLTS, Parc social public, Construction de 61 logements situés IMPASSE DES AGAVES - Cadastré BC523 97600 MAMOUDZOU.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quatre-vingt-seize mille cinq-cents euros (396 500,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-seize mille cinq-cents euros (396 500,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022221-DE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) »** est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022221-DE

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Hypothèque Légale »**, prévue à l'article L431-1 du Code de la construction et de l'habitation, est une Garantie réelle immobilière inscrite par la Caisse des dépôts et consignations à la demande de la CGLLS sur les immeubles faisant l'objet du Prêt.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le **« Jour ouvré »** désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022221-DE

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/10/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022221-DE

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Contrat de garantie CGLLS
 - Garantie conforme 50% Conseil Départemental de Mayotte

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022221-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022221-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5425858			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	396 500 €			
Commission d'instruction	230 €			
Commission CGLLS	3 965 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,4 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,4 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022221-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5425858			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	396 500 €			
Commission d'instruction	230 €			
Commission CGLLS	3 965 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,4 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,4 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022221-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022221-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022221-DE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».**

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».**

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».**

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022221-DE

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022221-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022221-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- rembourser au Prêteur la pénalité due à la CGLLS, en cas de manquement aux diligences nécessaires pour l'inscription de l'Hypothèque Légale dans le délai d'un an à compter de la Date d'Effet du Contrat.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
 Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022221-DE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MAYOTTE	50,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	50,00
Hypothèque légale	IMPASSE DES AGAVES - Cadastré BC523 97600 MAMOUDZOU	100,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022221-DE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022221-DE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022221-DE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022221-DE

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@calssedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022221-DE

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE

PL DE L ANCIEN MARCHE

97600 MAMOUDZOU

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN
15 rue Malartic
BP 80980
97479 Saint-Denis cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U099515, SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE

Objet : Contrat de Prêt n° 125257, Ligne du Prêt n° 5425858
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BFCOYTYTXXX/FR7618719000900090200830097 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003213 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 125257 Emprunteur n° 0002499667

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022222-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 09 février 2022

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procurations : 4
Absente : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation : lundi 31 janvier 2022

DELIBERATION N°DL_CP2022_0022

Relative à la maîtrise foncière du site du rond-point du PEM de Coconi Relogement temporaire de la famille décasée

L'an deux mille vingt- deux, le neuf février, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Helene POLLOZEC

Conseillère départementale absente :
Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n° 2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;
Vu la délibération n°DL_AP2021.0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022222-DE

Vu le rapport n°2022-01023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Infrastructures et Foncier en date du 07 février 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : de mettre à disposition de la famille de Monsieur Charafouddine SAINDOU MALIDE, décasée dans le cadre de la réalisation du rond-point du PEM de Coconi, le logement situé au 3, ruelle Chamodeau, sur la parcelle cadastrale 66 AD Ouangani, pendant une durée d'un an ;

Article 2 : de remettre en état le logement situé au 3, ruelle Chamodeau, à Barakani (travaux de peintures intérieurs-extérieurs et de sécurisation du logement) ;

Article 3 : de rembourser les frais qu'engagera M. Saindou Malide pour mettre les compteurs d'eau et d'électricité sur la parcelle 101 AD Ouangani ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte à signer tous les actes afférents à la présente délibération, au nom et pour le compte du Département ;

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022222-DE

Département :
Mayotte

Commune :
OUANGANI

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 21/10/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGM04
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

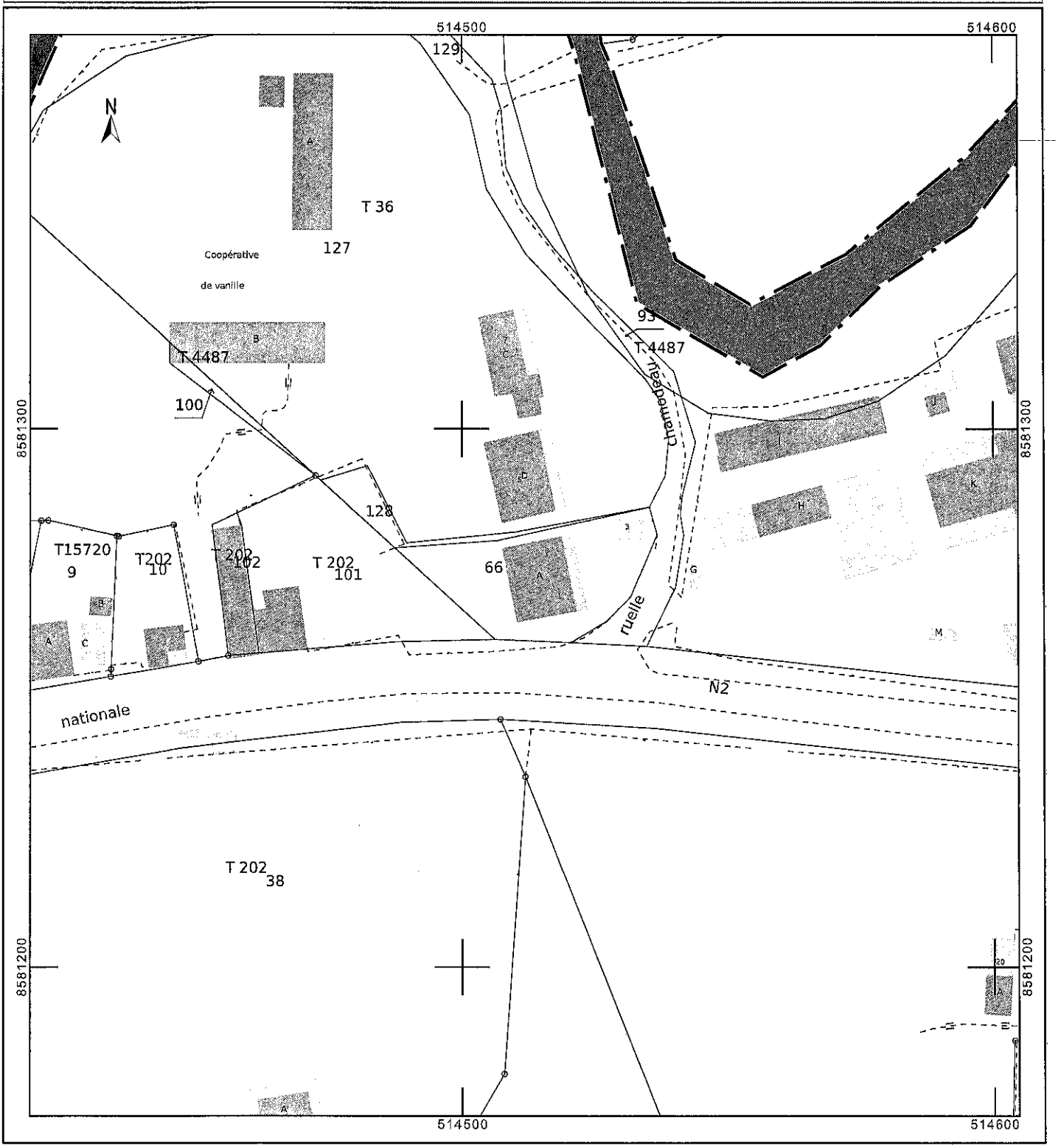
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est délivré par le centre des impôts foncier suivant :

CENTRE DES IMPOTS FONCIER
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES 97600
97600 MAYOTTE
tél. 0269618142 -fax
cdif.mamoudzou@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Envoyé en préfecture le 08/03/2022
Reçu en préfecture le 08/03/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL0902220023-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 09 février 2022

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 31 janvier 2022

DELIBERATION N°DL_CP2022_0023

Relative au versement de la prime exceptionnelle de 100 euros, prévue à l'article 13 de la loi n°2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021, en faveur des agents dont les revenus n'excèdent pas 2000 euros nets avant impôt par mois

L'an deux mille vingt-deux, le neuf février, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la Mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI,
Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE,
Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU,
Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'Article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificatives pour 2021 et Décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificatives pour 2021 ;
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n°2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;
Vu la délibération n°DL_AP2021.0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 08/03/2022
Reçu en préfecture le 08/03/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL0902220023-DE

Vu la délibération DL_AP2021.023 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_CP2021_0279 en date du 05 octobre 2021 relative au recours aux contrats d'apprentissage dans les services du département ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu le rapport n°2022-01155 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission administration générale, transport et transition écologique en date du 31 janvier 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le versement de l'aide exceptionnelle de **100 €** prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021, aux agents publics en activité ou en détachement, aux apprentis âgés de 16 ans au moins, au 31 octobre 2021, ainsi qu'aux bénéficiaires de l'Aide au Retour à l'Emploi ;

Article 2 : D'imputer la dépense d'un montant de **42 000 euros** au chapitre 12 du budget du Conseil Départemental ;

Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022224-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 09 février 2022

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 31 janvier 2022

DELIBERATION N°DL_CP2022_0024

Relative au co-financement du projet d'aménagement d'un parcours pédagogique sur l'Espace Naturel sensible « Lagune d'Ambato » sous maitrise d'ouvrage de la commune de M'tsangamouji

L'an deux mille vingt-deux, le neuf février, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la Mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI,
Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE,
Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU,
Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n°2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;
Vu la délibération n°DL_AP2021.0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération DL_AP2021.023 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022224-DE

Vu la délibération n° DL_CP2020_0313 relative à la mise en place de la politique de protection des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département ;
Vu la délibération n° DL_CP2020_0240 relative à la reconduction de part départemental de la Taxe Aménagement ;
Vu la délibération n°2021-054-MJI du Conseil Municipale de M'Tsangamouji portant demande de subvention pour l'aménagement de la lagune d'Ambato ;
Vu le rapport n°2022-01162 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission administration générale, transport et transition écologique en date du 31 janvier 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'accompagner financièrement et techniquement le projet d'aménagement d'un parcours pédagogique sur la Lagune d'Ambato sous maîtrise d'ouvrage de la commune de M'Tsangamouji ;

Article 2 : de mobiliser la Taxe Aménagement destinée à la mise en valeur des espaces naturels sensibles pour l'octroi d'un co-financement à la hauteur de 15 % du montant total du projet avec un plafonnement de 400 000€ à destination de la commune de M'Tsangamouji. Les conditions de versement de la subvention feront l'objet d'une convention entre les parties concernées ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental de Mayotte à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce projet d'aménagement ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Départemental.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022225-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 09 février 2022

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 31 janvier 2022

DELIBERATION N°DL_CP2022_0025

Relative aux projets d'échanges sportifs régionaux et nationaux comptant pour le 1/16ème et 1/8ème du trophée de la Coupe de France de Basket-ball

L'an deux mille vingt-deux, le neuf février, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la Mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI,
Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE,
Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU,
Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n°2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;
Vu la délibération n°DL_AP2021.0197 du 1er juillet relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération DL_AP2021.023 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu le rapport n°2022-01140 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022225-DE

Vu l'avis de la commission Sports, Culture et Jeunesse en date du 07 février 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : de valider les projets d'échanges sportifs régionaux et nationaux comptant pour le 1/16ème et 1/8ème du trophée de la Coupe de France de Basket-ball ;

Article 2 : d'attribuer, dans le cadre des échanges sportifs de 2022, à l'association sportive BCM (Basket Club de Mtsapéré) :

- une subvention complémentaire **de 3 800 €** pour leur participation au 1/16ème tour de la Coupe de France,
- une subvention **de 18 000 €** pour leur participation au 1/8ème tour de la Coupe de France, au vue du courrier de la Fédération Française de basket-ball convoquant le BCM à la 8ème de finale, de la liste de la délégation du BCM communiqué à la FFBB et des devis, mieux disant, présentés par le club pour étayer leur demande ;

Article 3 : d'imputer ces dépense sur le chapitre 65 du budget du département de Mayotte.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés, conventions ou tout autre acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération ;

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 09 février 2022

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procurations: 4
Absent : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 26
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation : lundi 31 janvier 2022

DELIBERATION N°DL_CP2022_0026

Relative à l'adoption de la stratégie régionale de spécialisation intelligente (S3) 2021-2027 (Schéma régional de l'innovation de Mayotte)

L'an deux mille vingt- deux, le neuf février, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaus représentés :
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n° 2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;
Vu la délibération n°DL_AP2021.0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu le rapport n°2022-01151 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Coopération Décentralisée du 03 février 2022.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter la stratégie régionale de spécialisation intelligente (S3) 2021-2027 (Schéma régional de l'innovation de Mayotte joint en annexe).

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

« Mayotte île d'innovation »

Stratégie régionale de spécialisation intelligence (S3) 2021-2027

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

1. Une dynamique d'innovation qui tend à se développer sur le territoire de Mayotte

1.1 Un écosystème qui se structure pour accompagner le développement de l'innovation à Mayotte

Le Conseil Départemental de Mayotte a mis en avant une politique volontariste pour ancrer la création de valeurs et de richesses sur le territoire mahorais. La crise sanitaire liée au covid-19 a d'autant plus renforcé cet impératif. Aussi, le Département a ainsi mobilisé, ces dernières années, différents leviers permettant d'inciter la dynamique d'innovation en proposant notamment des espaces de recherche et d'innovation, des dispositifs d'accompagnement de porteurs de projet (accompagnement de la création de la Technopole de Mayotte, projet de création d'un « multilab » territorial, concours à l'innovation, fonds pour l'innovation,...), mais aussi en encourageant l'émergence de savoirs et de savoirs faires, de veille et de prospective. On peut également mentionner le projet PI2M, qui a été lauréat d'un appel à manifestation d'intérêt du Programme Innovation Outre-Mer, et qui vise, en complémentarité des autres dynamiques, à renforcer et enrichir le paysage de l'innovation à Mayotte, à travers le développement d'un pôle intégré dédiée à l'innovation. Ce projet soutenu par le Département, de l'Etat et de la Banques des Territoires prévoit de travailler sur 3 axes : Organisation d'une dynamique de travail des acteurs de l'Innovation (axe 1), Dynamique «Projets» (axe2) et Réseau international, benchmarking, transferts de savoirs et savoir-faire (axe 3).

Par ailleurs, le Département a aussi souhaité en 2016 la création de l'Agence de Développement et d'innovation de Mayotte (ADIM), qui a commencé son activité en 2017. L'ADIM via son pôle innovation a une mission de promotion et de développement de l'innovation à Mayotte mais également de structuration et d'animation de l'écosystème mahorais de l'innovation.

L'écosystème de recherche et d'innovation mahorais est principalement porté par les ressources et acteurs publics. Il reste à ce jour faiblement connecté avec le tissu économique et encore peu intégré aux réseaux régionaux et internationaux. Mais, les différentes initiatives lancées sur le territoire ces dernières années devrait permettre de consolider cet écosystème et de le développer.

L'écosystème mahorais de recherche et d'innovation est essentiellement composé par :

- Deux laboratoires de recherche au Centre Universitaire de Formation et de Recherche (CUFR),
- Le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD)
- Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)

- L'Agence de développement et d'innovation de Mayotte (ADIM)
- Les consulaires CCI / CMA
- La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire
- L'ADEME
- Le GEMTIC et GEMTOUR
- Quelques grandes entreprises et beaucoup de très petites entreprises ayant plus ou moins intégrées l'innovation dans les stratégies de développement

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

Il apparait en 2020 que les capacités de recherche-développement et d'innovation (RDI) et les opportunités de partage de connaissance demeurent, dans l'ensemble, encore trop limitées à Mayotte. En effet, Mayotte reste confrontée à des enjeux spécifiques :

- **Une faible densité d'acteurs de l'écosystème innovation (entreprises, recherche, acteurs du transfert)** comparée à bien d'autres régions européennes : selon une extraction du Moteur de la Recherche et de l'Innovation scanR[1], au 03 février 2021, 17 organismes locaux[2] – dont 7 PME – sont activement impliqués dans des travaux de Recherche, Développement et Innovation, dépôts de brevets et participations à des projets de recherche – ANR, H2020, etc. La faible densité d'entreprises innovantes et de forces académiques rendent plus aléatoires les occasions de rencontre et de collaboration entre acteurs scientifiques et les entreprises.

- **L'innovation dans les entreprises est rarement à fort contenu technologique, l'innovation relève plutôt de l'adaptation des produits et procédés aux besoins locaux plus que de la rupture technologique.**

- Mayotte ne dispose pas encore de structures d'interface opérationnelle (technopole, CRITT, plateforme technologique, parc scientifique et technologique) ou de structure d'accompagnement dans le management de projets d'innovation

- Un **faible niveau de financement des projets de développement et d'innovation** par et pour les entreprises. Rapportées au PIB, les DIRD en outre-mer s'élèvent à 0,5 % en 2015, loin de la moyenne nationale qui atteint 2,2 %.

- Les faibles capacités de recherche et le manque d'interaction entre les acteurs privés et les acteurs de la recherche conduisent à une **faible production d'innovations technologiques.**

- Une offre de formation trop limitée sur place qui entraine une « fuite » des jeunes et qui n'alimente pas l'écosystème régional de compétences susceptibles de développer des projets innovants à Mayotte.

- L'écosystème mahorais d'innovation reste trop **faiblement tourné vers l'international,** en grande partie cela est due au caractère géographique ultrapériphérique de Mayotte.

- Malgré la présence de quelques structures-relais, l'émergence et la structuration de **filières d'excellence, l'offre de soutien et accompagnement à la recherche, innovation et valorisation reste insuffisante**. Notamment au niveau des structures de valorisation de la recherche et d'animation, conduisant à un faible taux de transfert de technologies. Des outils phares du système national d'innovation tels que Sociétés d'Accélération du Transfert de Technologies (SATT) et les pôles de compétitivité sont absents du territoire.

[1] scanR : https://scanr.enseignementsup-recherche.gouv.fr/
[2] https://scanr.enseignementsup-recherche.gouv.fr/recherche/structures?filters=%7B%22address.localisationSuggestions%22%3A%7B%22type%22%3A%22MultiValueSearchFilter%22%2C%22op%22%3A%22all%22%2C%22values%22%3A%5B%22Mayotte%22%5D%7D%7D&query=&sort&view=list
ScanR couvre l'ensemble des structures de recherche actives référencées dans le répertoire national des structures de recherche (RNSR), leurs institutions de tutelle, les écoles doctorales en activité, les entreprises et autres institutions publiques qui ont pu être associées à au moins une source révélant une activité de recherche et ou d'innovation. Une institution peut ne pas être référencée dans scanR mais conduire une activité intense de recherche et d'innovation.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

Figure 1 : Grille AFOM de la Recherche Développement et Innovation à Mayotte

Forces	Faiblesses
• Des secteurs d'activités à fort potentiel d'avenir : le tourisme, le numérique et TIC (Smart Economy), l'aide à la personne, la pêche, l'agriculture, l'aquaculture, la valorisation des ressources naturelles • L'économie sociale et solidaire, mais aussi circulaire et de ressources constituent des leviers importants d'innovation • Labellisation du territoire FRENCH IMPACT, FRENCH TECH • Des initiatives, réseaux acteurs structurés ou en structuration : ADIM, CCI, CRESS, GEMTIC, GEMTOUR, prochainement Pêche Aquaculture Eco bleue, technopole (en cours), • Des ressources ou patrimoine naturel à valoriser : lagon, foret, biodiversité marine, naissance du volcan	• L'innovation dans les entreprises est faible en contenu, la coopération commerciale est relativement limitée, les entreprises souffrent d'un déficit de main-d'œuvre qualifiée locale, le soutien aux entreprises dans leurs projets d'innovation est quasi inexistant, faible montant ou manque de structure d'innovation, non ou peu de projets de recherche collaboratifs publics • Absence de laboratoires de recherche fondamentale, conditions d'attractivités également faibles pour chercheurs expérimentés • Offre de formation très faible et manque d'acteurs pour agir sur la dynamique de recherche innovation au niveau local. • Des besoins primaires à satisfaire en amont : seuil de pauvreté élevé, accès à l'eau potable, à l'électricité courante, conditions d'habitat salubres, taux de chômage, etc. • Manque de structures d'accompagnement des porteurs de projets pour capter des financements • Marché domestique local limité (de part le coté insulaire et profil économique du territoire)
Opportunités	**Menaces**
• Coté insulaire : proximité des acteurs, structuration du réseau plus facile • Des sources de financements relativement importantes mobilisables par le territoire : FEDER, Horizon Europe, PIA4, FRENCH TECH, Bpifrance, FRR, etc. • Innovation sociale permettant de répondre à des besoins • Structuration des acteurs en réseaux : CCI, ADIM, Technopole, ... qui investissent de plus en plus leur rôle d'accompagnement des porteurs de projets pour devenir des relais et supports de l'innovation à Mayotte • Programme d'innovation Outre-Mer via le projet PI2M • Potentiel naturel biodiversité environnement : espèces animales végétales, lagon, découverte du volcan = terrain pour la recherche public mais aussi privée géothermie, parfum, cosmétique, ETC, Développement d'un tourisme durable	• Nombre limité de structures en capacité d'être un porteur de projet européen, un secteur bancaire très prudent sur l'accompagnement des projets, • Continuité du financement des projets d'innovation dans les régions d'outre-mer confrontées à une double contrainte : difficultés de trésorerie et possibilité de débouchés commerciaux • Sécurité qui est un frein et une menace pour le développement de l'île : tourisme, éducation, recherche attractivité auprès des chercheurs

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

1.2 Une stratégie de spécialisation intelligente sur la période 2014-2020 : une première étape pour accompagner le développement de l'innovation à Mayotte

L'un des enjeux majeurs durant la période 2014-2020 a été d'accompagner la structuration de l'écosystème d'innovation, de déployer différents dispositifs d'aide à l'innovation (concours à l'innovation, fonds d'innovation, ...) et la structuration des filières d'excellence du territoire mahorais, à forte valeur ajoutée et à avantage concurrentiel, autour de différents domaines stratégiques.

Sur la période 2014-2020, la Stratégie de spécialisation intelligente (S3) a ciblé les domaines d'activités stratégiques suivant : l'exploitation durable de la mer et développement des activités maritimes ; l'agriculture et agro-transformation ; la valorisation des ressources primaires (forêt, eau « terrestre ») ; la valorisation économique du patrimoine naturel et culturel (notamment tourisme durable) ; la production et efficacité énergétique (solaire...) y compris dans la construction et les transports ; l'économie sociale et solidaire (ESS) et aide à la personne.

Le FEDER constituant une ressource majeure pour le financement des projets et actions issues de la S3. Au titre de la programmation 2014-2020, 16,7 M € de fonds FEDER ont été programmés sur un total maquetté de 18,5 M €, soit un taux de programmation de 90,5%, au titre de l'axe 3 « Développer l'engagement de Mayotte en faveur de la recherche, l'innovation, l'éducation à l'entrepreneuriat et la compétitivité des entreprises » du PO FEDER-FSE 2014-2020. Un total de 31 projets a ainsi été soutenus sur la période.

Néanmoins, les appels à projets lancés au titre de la programmation du PO FEDER-FSE 2014-2020 n'ont pas permis à ce jour de faire émerger des projets sur l'ensemble des domaines d'interventions stratégiques inscrits dans la S3. Les DAS de la « Production et efficacité énergétique (solaire...) y compris dans la construction et les transports », « Valorisation des ressources primaires (forêt, eau « terrestre ») » n'ont fait l'objet d'aucune programmation.

En termes de montants ce sont d'abord des projets d'infrastructures et d'équipements dédiés à l'innovation (data center et technopole) qui concentrent la programmation des fonds européens.

Globalement le programme FEDER 2014-2020 a surtout permis de soutenir la création et la pérennité des entreprises et comparativement peu de projets concernant directement le soutien à l'innovation. Il convient, tout de même, de relever que le programme a permis la mise en place de deux réseaux de soutien à l'innovation via la mise en place de la Maison de l'Entreprise : le réseau d'innovation de l'ADIM et le comité directeur technopôle de Dembéni. Le FEDER a également été mobilisé pour soutenir la création de la future technopole : outil qui devrait être central demain dans le développement de l'innovation à Mayotte.

Ces éléments de bilan doivent permettre de tirer des enseignements pour faire évoluer la stratégie régionale de soutien à l'innovation et sa mise en oeuvre.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

1.3 Une révision de la stratégie régionale d'innovation qui s'inscrit dans les objectifs communautaires du développement de l'innovation

L'investissement dans la recherche et l'innovation constitue l'une des priorités de la stratégie « Europe 2020 », qui promeut une croissance « intelligente, durable et socialement inclusive ».

Comme pour la programmation 2014-2020, la Commission européenne demande que les autorités de gestion nationales et régionales de chaque Etat membre, établissent une « stratégie de recherche et d'innovation fondée sur des spécialisations intelligentes » (SRI-SI ou RIS3 ou S3). Par ce terme, elle entend l'identification de domaines ou secteurs technologiques sur lesquels le territoire régional détient un avantage comparatif ou un potentiel d'innovation spécifique dans l'espace national et/ou international, la mise en valeur de ces avantages concurrentiels et le regroupement des différents acteurs régionaux autour d'une vision commune de ces priorités.

Le règlement du Parlement européen et du conseil portant disposition communes[3] précise que l'écriture d'une stratégie régionale d'innovation pour une spécialisation intelligente constitue une condition favorisante au titre de l'objectif stratégique 1 « Une Europe plus intelligente, par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante ». Les États membres ne seront pas en mesure de déclarer des dépenses liées à cet objectif stratégique tant que la condition favorisante ne sera pas remplie. Cela permettra de garantir que toutes les opérations cofinancées sont conformes au cadre stratégique de l'UE. Ainsi, les opérations sélectionnées au titre de l'axe 1 du programme opérationnel FEDER-FSE 2021-2027 « Une Région plus intelligente » et de l'objectif spécifique 1.1 « Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe » devront s'inscrire à minima dans l'une spécialisations intelligentes identifiées par l'autorité de gestion régionale. L'annexe IV du règlement commun fixe 7 critères de réalisation de la condition favorisante :

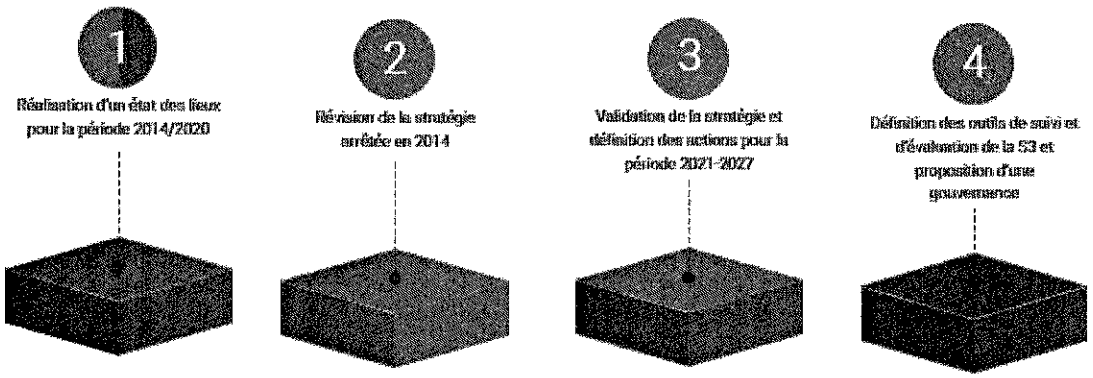
1. Analyse actualisée des freins à la diffusion de l'innovation, y compris la numérisation ;
2. Existence d'une institution ou d'un organisme régional/national compétent, responsable de la gestion de la stratégie de spécialisation intelligente ;
3. Outils de suivi et d'évaluation permettant de mesurer la progression vers les objectifs de la stratégie ;
4. Fonctionnement efficace du processus de découverte entrepreneuriale ;
5. Actions nécessaires pour améliorer les systèmes nationaux ou régionaux de recherche et d'innovation ;
6. Actions destinées à gérer la transition industrielle ;
7. Mesures en faveur de la collaboration internationale.

[3] Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

1.4 Une révision de la stratégie régionale d'innovation basée sur la concertation et la co-construction

La révision de la Stratégie de spécialisation intelligente pour la recherche et l'innovation S3, s'est déroulé en quatre phases.



La phase 1 : Réalisation de l'état des lieux pour la période 2014 – 2020

Les objectifs de cette phase ont été de disposer d'un bilan de mise en œuvre de la S3 sur la période 2014-2020 et d'analyser l'évolution du système de RDI régional. La réalisation de ce bilan repose notamment sur :

- Une analyse de la programmation FEDER 2014-2020, notamment à partir des données issues du SI Synergie et autres Tableaux de bord de la programmation FEDER (opérations et indicateurs)
- Une étude – analyse des financements perçus par le territoire pour soutenir l'innovation : CPER – AAP européens ou de l'Etat – PIA3, financement BPI France, etc.
- Collecte et analyse d'indicateurs illustratifs de la dynamique d'innovation sur Mayotte : Eurostat – DIRD(E-A) – Publications – Brevets déposés – Invest R&D – etc.

Afin de compléter les analyses et de comprendre la dynamique de mise œuvre de la S3 précédente, mais aussi ses principaux effets, résultats et impacts, des entretiens avec les acteurs de l'innovation du territoire ont été réalisés :

- Services du département
- SGAR et services associés
- Agence de Développement et d'Innovation de Mayotte (ADIM)
- Technopole de Mayotte / CCI
- Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM)
- Centre Universitaire de Mayotte (CUFR)
- Rectorat
- CMA
- BPI

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

La phase 2 : Révision de la stratégie arrêtée en 2014 - 2020

Les objectifs de cette phase ont été de proposer une nouvelle architecture pour la future S3, voire réviser certains DAS.

Cette phase a consisté en un travail d'analyse documentaire des cadres et schémas stratégiques sur la période 2021 – 2027 : Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ; Contrat de Convergence Territorial (CCT) ; Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) ; etc.

Sur la base de la revue et analyse documentaire, des propositions ont été formulées sur les DAS. La proposition a ainsi pu être discutée et validée dans une première version dans un comité technique réunissant l'ensemble des acteurs de l'innovation à Mayotte.

Une version consolidée de la future S3 a été transmise aux acteurs de l'innovation pour avis et compléments.

La phase 3 : Validation de la stratégie et définition des actions pour la période 2021-2027

L'objectif de la phase 3 a été de valider la stratégie pour 2021-2027 et la décliner en un plan d'actions. La proposition de stratégie arrêter en phase 2 et sa déclinaison en un plan d'action ont été discutés en comité technique réunissant l'ensemble des acteurs de l'écosystème d'innovation de Mayotte :

- Représentants du Conseil Départemental
- Représentants de l'Etat : SGAR, DRARI
- ADIM
- CCI de Mayotte
- GEMTIC
- CUFR

La phase 4 : Définition des outils de suivi et d'évaluation de la S3 et proposition d'une gouvernance

Les objectifs de cette phase ont été de :

- Formuler une proposition de gouvernance efficient pour la future stratégie de spécialisation intelligente
- Définir les actions et les outils de l'évaluation de la stratégie

Afin de répondre à ces objectifs des travaux de back office ont été menés par EDATER, suivis de réunions de travail (2 à 3 personnes) avec les services du Département pour ajustements, en associant l'ADIM notamment. La proposition de gouvernance ainsi que les actions et les outils d'évaluation de la stratégie ont pu ensuite être présentés pour validation en Comité de Pilotage réunissant l'ensemble des acteurs de l'innovation sous l'impulsion du Conseil Départemental.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

2. Une stratégie régionale d'innovation 2021-2027 qui s'appuie sur les atouts, les potentialités et les spécificités de Mayotte

2.1 Enjeux et ambitions pour la prochaine S3

Dans un contexte de crise sanitaire et économique, la RDI a plus que jamais un rôle à jouer pour développer des solutions adaptées au tissu économique local et plus largement répondre aux enjeux notamment sociaux-économiques du territoire.

Au regard notamment de la précédente programmation, **la prochaine S3 doit être la plus inclusive possible. L'enjeu prioritaire de la prochaine S3 est de permettre, compte-tenu du contexte spécifique de Mayotte, l'émergence de tous types d'innovation, de toutes natures de projets innovants, notamment de petits projets et de soutien à une diversité de porteurs (publics et privés). La future stratégie doit également permettre de continuer à soutenir la structuration et l'animation de l'écosystème d'innovation, les actions d'appui et d'accompagnement des porteurs de projets et la vulgarisation de l'innovation**.

2.2 Une stratégie qui doit permettre de développer les atouts et les filières clefs et à potentiel du territoire

Le tissu économique local est composé essentiellement de TPE et l'économie est marquée par son coté informel. La création et le développement des activités sont confronté à des freins qui tiennent aux contraintes géographiques, plus particulièrement le caractère insulaire du territoire. Le marché intérieur et les débouchées économiques sont limitées. Par ailleurs, les porteurs de projets sont confrontés à des couts importants (notamment matériel) et rencontrent des difficultés d'accès au financement (absence de bilan de par le caractère informel de leur activité, manque de compétences pour monter projet, etc). De même le territoire rencontre de nombreux problèmes sociaux économiques (pauvreté, chômage, sécurité, essors démographique, accès aux services publics, eau, énergie, etc.), qui sont autant de freins au développement de l'innovation.

Pour autant des filières clefs et des dynamiques d'innovation sont en structuration : le tourisme avec le GEMTOUR, le numérique avec le GEMTIC, prochainement l'économie bleue, la cosmétique, etc. Le territoire dispose également d'atouts majeurs pouvant contribuer à son développement : une population jeune, un patrimoine naturel exceptionnel (notamment lagon), une position géographique stratégique qui permet une ouverture sur l'Afrique et le Mozambique, une ZEE importante, la naissance d'un volcan potentiel terrain pour la recherche, ...

La stratégie doit donc s'appuyer sur ses dynamiques et renforcer les atouts du territoire qui sont à l'origine d'un processus et d'une dynamique d'innovation en structuration. Mais aussi des initiatives et projets répondants aux défis socio-économiques, climatiques, environnementaux et énergétiques que rencontrent le territoire

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

2.3 Une stratégie qui renforce l'animation du territoire et s'appuie sur le développement d'infrastructures permettant l'innovation

L'écosystème de l'innovation à Mayotte est en pleine structuration, mais il reste fragile étant donné le manque d'infrastructures permettant un développement de la recherche et de l'innovation. Il existe certes des initiatives, des animations, sensibilisations, communications et infrastructures ou projets permettant le développement de l'innovation : future technopole, projet de multilab, clusterisation de filière, labellisation du territoire French Tech et French Impact, un concours de l'innovation, une agence de développement de l'innovation à Mayotte ADIM, etc. Pour autant le territoire souffre d'un déficit en infrastructures pour accompagner les initiatives publiques et privées en matière d'innovation. Ce déficit nuit donc à l'attractivité du territoire auprès de chercheurs confirmés, des laboratoires de recherche, des entreprises privés, des jeunes mahorais diplômés (fuite des cerveaux), des investisseurs privés, etc.

Ainsi à travers la stratégie le renforcement des capacités des acteurs de l'écosystème, des projets d'animation et de diffusion de l'innovation mais aussi des infrastructures rendant les territoires attractifs apparaissent crucial. La stratégie s'attachera donc particulièrement à soutenir ces acteurs, leurs projets d'animation de sensibilisation et de diffusion de l'innovation ainsi que le développement des conditions rendant le territoire attractif via différents projets d'infrastructures dédiées.

2.4 Une stratégie qui développe l'offre et la qualité de formation et d'emplois

Dans un contexte où le chômage touche près de 30% de la population active (2019), ou les jeunes quittent Mayotte pour aller se former ailleurs sans forcément revenir. L'innovation ne pourra se développer sans le développement d'une véritable offre de formation supérieure sur le territoire mahorais. Le développement de la formation doit permettre de former des jeunes porteurs de projets et qui seront à même de créer de la valeur sur le territoire mahorais. **La stratégie d'innovation doit a ce titre accompagner la création et le développement de l'offre de formation en lien avec les domaines de spécialisation.**

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

3. Une stratégie de spécialisation intelligente à Mayotte qui se décline autour de 6 domaines de spécialisation

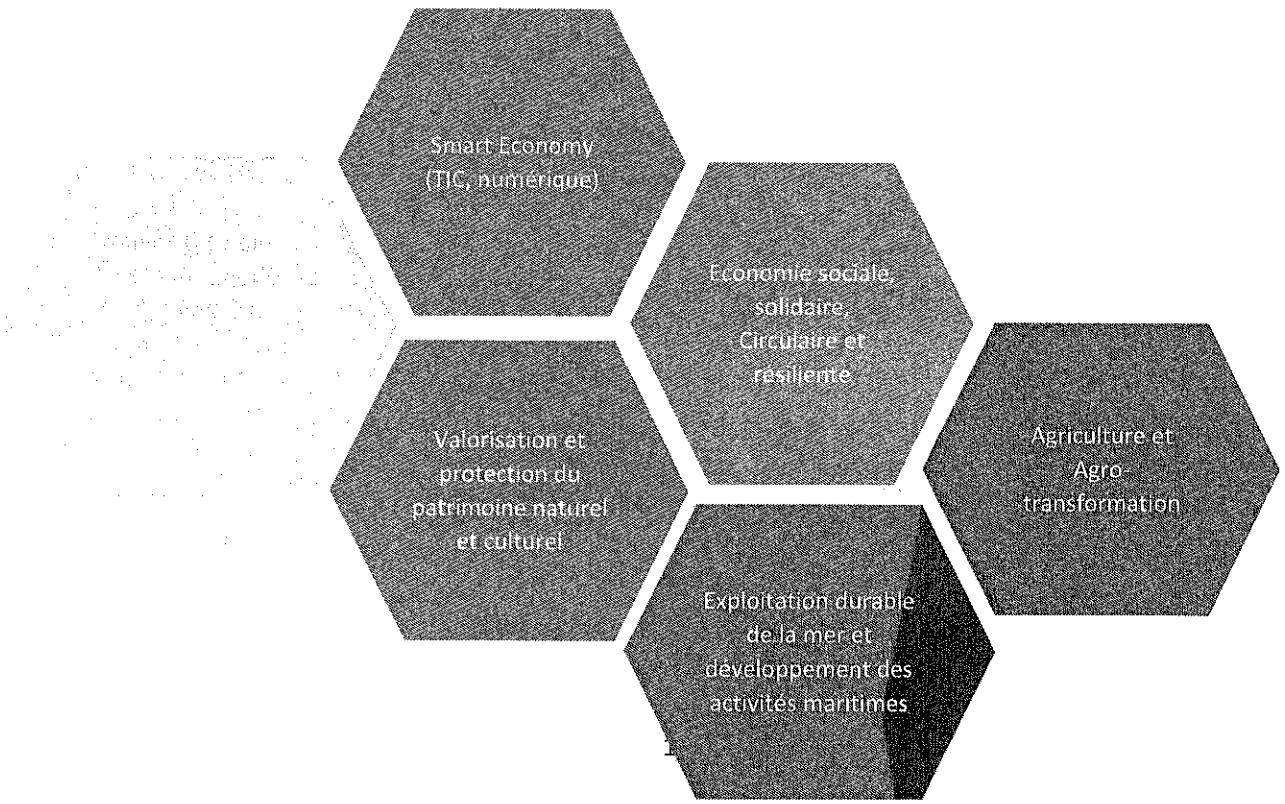
Les Domaines d'activités stratégiques (DAS) intégrés à la future stratégie régionale d'innovation doivent permettre à Mayotte de se singulariser, et de contribuer à l'émergence et au développement de l'innovation, et in fine à la création de richesses, de valeurs et d'emplois pérennes sur le territoire de Mayotte.

Pour décliner sa stratégie de spécialisation intelligence (S3) pour la période 2021-2027 et après un long processus de concertation avec l'ensemble des acteurs de l'innovation à Mayotte, il est proposé de décliner cette stratégie autour de 6 Domaines de Spécialisation (DAS) qui illustrent les forces et les potentialités du territoire mahorais. Ces 6 DAS s'inscrivent dans la continuité de la période 2014-2020.

En effet, l'ensemble des acteurs qui participé aux travaux de révision ont jugés toujours pertinent certains domaines. Quelques modifications ont été apportés cependant. Notamment la matérialisation d'un DAS en tant que tel sur le numérique, le regroupement de plusieurs DAS pour donner corps à un DAS autour des ressources naturelles et culturelles et la création d'un DAS autour des dynamiques territoires d'innovation.

A noter que l'économie sociale et sociale est à considérer de manière très transversale. Ainsi, bien qu'un DAS soit clairement identifié sur le sujet, les nouvelles formes d'entrepreneuriat se retrouvent dans tous les secteurs. A ce titre, les acteurs de l'ESS peuvent porter des projets d'innovation dans les différents DAS.

Le schéma ci-dessous illustre les DAS retenus pour la prochaine stratégie régionale de spécialisation intelligente :



Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

Description du DAS Smart Economy (TIC, numérique)

Atouts, enjeux et ambitions pour le territoire

Le secteur du numérique doit pouvoir jouer un rôle stratégique et structurant en matière d'innovation à Mayotte. Le numérique bouleverse les manières de produire, de distribuer et de consommer. La production de biens informationnels et de services numériques permet de reproduire et réduire les couts, réduisant les freins, handicaps de l'éloignement géographique et des surcouts de transports, acheminement.

L'écosystème tech de Mayotte est certes jeune, mais connait un développement rapide depuis 2012. Le secteur est surtout organisé autour d'un nombre réduit de porteurs de projets et d'entreprises.

Plusieurs communautés tech, appuyées par la CCI, l'ADIM, le Conseil Départemental et les services de l'Etat, ont émergé : GEMTIC et Café de l'entrepreneur. Le GEMTIC regroupe d'ailleurs aujourd'hui une trentaine d'entreprises du numérique. Le groupement travaille actuellement à la labellisation de sa communauté TIC/Numérique en FRENCH TECH. Cette labellisation constitue également une opportunité pour le développement du secteur.

Le Café de l'entrepreneur, lui réunit et a pour objectif de renforcer les compétences des jeunes créateurs.

Le secteur du numérique parvient également à fédérer de nombreux partenaires : collectivités locales, pôles et centres de recherches (BRGM, CIRAD, IFREMER), les structures d'accompagnement (CCI, CAPAM, CMA), mais aussi des partenaire financiers (Bpifrance, AFD, établissements bancaires, etc.)

La labellisation FRENCH TECH et la position géographique de Mayotte constituent aussi l'opportunité pour faire du territoire la plateforme fintech vers l'Afrique. De plus, les lauréats et participants au concours de l'innovation portent des projets prometteurs sur le numérique pouvant attirer l'intérêt d'investisseur sur l'ile.

La crise sanitaire, les fermetures réglementaires et mesures de confinement ont d'autant renforcé l'enjeu de numérisation de l'économie. De façon transversale à tous les secteurs, le numérique constitue une opportunité pour réduire les couts, mais aussi ouvrir de nouveaux marchés via le numérique et de rompre avec les limites de potentiel de marché liées au caractère insulaire du territoire. La numérisation est par ailleurs transversale puisqu'elle touche également le secteur public. Secteur qui constitue également pour les entreprises du numérique des voies de développement et d'innovation.

Données et chiffres clés du domaine

- Déploiement du premier câble sous-marin en 2012
- Structuration et fédérations des acteurs de la filière en 2 communautés : GEMTIC (28 membre et Café de l'entrepreneur, et une trentaine de partenaires) projets de cluster en cours ; avec appui des institutions locales : Conseil Départemental, CCI, ADIM, Préfecture
- Dispositif du CD pour accompagner la numérique et l'innovation numérique : Concours Innov'Action, Appel à projet inclusion et médiation numérique Pass Numérique
- Opportunités, débouchées étant donné la position géographique proximité avec : Mozambique, Afrique de l'Est et Madagascar
- Labellisation en cours du territoire French Tech

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

Acteurs présents et dynamiques partenariales

- ADIM
- Conseil Départemental
- Préfecture
- GEMTIC et sa quarantaine d'entreprises adhérentes
- Café de l'entrepreneur
- CCI / CMA
- La CRESS
- FANYA LAB
- Rectorat
- BPI, AFD, banque des territoires
- ...

Secteurs d'activités intégrés dans le DAS

- Ensemble des activités liées au numérique : services informatiques, développement, infrastructures et réseaux, communication digitale, conseil, constructeur de matériel, data center, ...

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

Description du DAS Economie Sociale et Solidaire, Circulaire et résiliente

Atouts, enjeux et ambitions pour le territoire

La croissance économique de l'île reste fragile et repose sur deux piliers : la consommation des ménages et la commande publique. Le caractère insulaire représente un frein important à ce développement : marché fermé et limité, couts importants des biens importés, manque d'infrastructures et d'offre dans les services à la personne, des difficultés matérielles et d'accès au financement qui freinent la création et le développement d'activités économiques, ...

Le taux de chômage est également le plus fort de France avec 35% (dont 53% de jeunes et 41,8% de femmes). La situation de sous-développement est également amplifiée par une pression démographique importante et croissante, des taux de natalité et d'immigration importants. La population de Mayotte connait également un fort taux d'illettrisme et 84% des mahorais vivent sous le seuil de pauvreté.

Dans ce contexte l'économie sociale et solidaire, mais aussi circulaire constituent des opportunités pour le développement socio-économique de l'île, mais aussi pour l'insertion sociale des plus précaires. En effet, l'innovation sociale consiste à établir des réponses à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits, par le marché mais aussi par les politiques sociales. Ce type d'innovation vise aussi à impliquer et faire coopérer les acteurs. L'économie circulaire quant à elle vise à changer de paradigme en limitant la consommation et le gaspillage des ressources, tout en augmentant l'efficacité à tous les stades de l'économie des produits.

L'économie sociale et solidaire représente 14% des entreprises mahoraises et 23% (2613 emplois) de l'emploi privé. Son tissu est composé de 281 établissements de l'ESS, parmi lesquels 249 associations, 28 coopératives et 4 mutuelles, 25 millions d'euros de masses salariale brute annuelle. Le secteur connait une dynamique et croissance importante à Mayotte.

La CRESS reçoit en moyenne 100 porteurs de projets et en accompagne en moyenne par année dans la création, le développement, ou la consolidation de leur entreprise. Il existe donc un dynamisme et une croissance marquée de l'ESS à Mayotte.

L'ESS et plus largement face au manque de ressources l'économie circulaire constituent des formes de résilience et d'innovation (sociale), des opportunités de développement et un levier d'insertion et d'emploi.

Données et chiffres clés du domaine

- 14% des entreprises du territoire relèvent de l'ESS, soit 281 établissements
- 1er employeur privé de l'île, avec 23% de l'emploi salarié dans l'ESS, soit 2 613 emplois, 25M€ de masse salariale brute annuelle
- Un tissu de l'ESS dynamique et en croissance

Acteurs présents et dynamiques partenariales

- CRESS
- CREFOP
- Préfecture, Etat
- Conseil Départemental de Mayotte
- Plateforme de lutte contre l'illettrisme
- Acteurs de l'accompagnement de l'ESS spécialistes
- CCI, CMA

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

- ADIE
- BGE
- ...

Secteurs d'activités intégrés dans le DAS

- Les services à la personne
- Entreprises liées à l'économie circulaire : valorisation des déchets, bureau d'études, conseil, ...
- Entreprises de tous secteurs d'activité

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

Description du DAS Exploitation durable de la mer et développement des activités maritimes

Atouts, enjeux et ambitions pour le territoire

Mayotte dispose d'une aire maritime importante, d'une zone économique exclusive (ZEE de 74 000km²) et de l'un des plus grands et luxuriant lagons du monde (1 100 km²). Ces éléments constituent des opportunités de valorisation importante. Le développement et la structuration d'une économie bleue à Mayotte peuvent contribuer à un développement pérenne de l'ile. Aujourd'hui les secteurs de la pêche, de l'aquaculture et des activités maritimes restent faibles (le secteur représente seulement 2,3 % des entreprises de l'ile) mais présentent des potentialités. La structuration du secteur de la pêche est une condition préalable à son développement : mise aux normes des bateaux, traçabilité et enregistrement des pêcheurs et prises, formation des professionnels, ...

Le port de Mayotte constitue également un pilier économique de l'ile et doit renforcer son attractivité. Si l'activité portuaire est vigoureuse, le fret maritime est primordial car il constitue l'essentiel de l'entrée de marchandises sur le territoire. Le transport maritime de marchandises au port de Longoni est étroitement lié avec le secteur du commerce, du BTP et de l'industrie.

Pour le développement des activités maritimes des investissements aussi bien privés que publics sont nécessaires. La structure démographique de la population mahoraise, essentiellement très jeune constitue également un potentiel local de main d'œuvre à former aux métiers de la mer et des activités en lien avec l'économie bleue (tourisme, pêche, nautisme). La valorisation de l'image de l'ile et le développement de la coopération entre les acteurs économiques sont aussi des conditions nécessaires au développement du secteur à Mayotte, notamment pour des activités touristiques. L'exploitation durable de la mer et le développement d'activités maritimes (pêche, aquaculture, nautisme, tourisme bleu, recherche scientifique sur les espèces du lagon) représentent donc des atouts susceptibles de créer de la richesse et de l'emploi. Le soutient à l'innovation dans ces secteurs apparaissent comme une condition nécessaire. En parallèle, la préservation des ressources naturelles et la biodiversité marine, qui sont des atouts sur lesquels repose le développement de l'économie bleue, peuvent également être porteurs d'innovation et de développement.

Données et chiffres clés du domaine[4]

- L'un des plus grands lagons du monde, 1 100 km², richesse de sa biodiversité
- Une ZEE de 74 000km² et position stratégique sur le canal du Mozambique
- 296 établissements exerçant une activité en lien avec l'économie bleue, 244 professionnels
- 230 barques de pêche côtière et 3 navires de pêche palangrière, 1 346 navires de plaisance
- L'activité portuaire est vigoureuse. Le fret maritime revêt une importance toute particulière puisque l'essentiel des marchandises entre sur le territoire par la mer
- En 10 ans 100 millions d'euros ont été investis dans le port, ce qui a permis une croissance de 84,3 % du tonnage manipulé

Acteurs présents et dynamiques partenariales

- Conseil départemental, Préfecture, UT DMSOI
- Port de Longoni
- CAPAM
- Pêcheurs
- Laboratoires, BRGM, CIRAD

[4] https://www.iedom.fr/IMG/pdf/ne482_eclairage_economie_de_la_mer_a_mayotte.pdf

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

- IFREMER
- Professionnels du tourisme, du nautisme
- Projet PI2M avec un axe de travail dédié à l'économie bleue

Secteurs d'activités intégrés dans le DAS

- Pêche
- Aquaculture
- Nautisme
- Tourisme littoral
- Activités portuaires
- Valorisation des ressources marines
- ...

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

Description du DAS Agriculture et agro-transformation

Atouts, enjeux et ambitions pour le territoire

L'agriculture représente une faible part de l'économie mahoraise, mais joue un rôle social et nourricier primordial. En 2018, la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture à Mayotte (CAPAM) recensait près de 1 800 agriculteurs inscrits au Centre de formalité des entreprises (CFE). Le dernier recensement général agricole (RGA) fait état de 9 000 exploitations, sur une surface de 8 725 hectares (23% du territoire mahorais). La commercialisation formelle des productions reste encore une activité minoritaire. Les filières traditionnelles (ylang-ylang et vanille) semblent en déclin, mais le marché local est peu à peu investi par les filières animales et maraichères.

La mise en place d'un abattoir bovin est un objectif important, de même que l'augmentation des capacités d'abattage des volailles. C'est aussi un enjeu de structuration et de sécurisation de la qualité sanitaire des productions locales.

Le contexte mahorais connait également des opportunités de renouvellement notamment à travers l'agrotourisme, transformation et valorisation de produits locaux de qualité, etc.

Le secteur agricole est également en proie à de fortes contraintes : une activité économique informelle, la rareté du foncier, la quasi-absence de structures et infrastructures de collecte, transformation, stockage, un manque de formation et qualification, l'agriculture locale peine à se professionnaliser et à concurrencer les produits importés. C'est dans ce contexte que l'innovation constitue une opportunité ou un levier permettant de répondre aux différents enjeux du territoire et de développer ses potentialités.

Données et chiffres clés du domaine

- La surface agricole représente 23% du territoire mahorais, soit 725ha
- Mayotte est la seconde région la plus dense de France
- 9000 exploitations
- 1 800 agriculteurs inscrits au CFE
- 53% de la population agricole a moins de 25 ans en 2010
-

Acteurs présents et dynamiques partenariales

- Conseil départemental, préfecture
- DAAF
- CAPAM
- Agriculteurs
- Lycée agricole de Coconi
- CCI
- CIRAD
- Projet PI2M avec un axe de travail dédié PAPAM
- Etc.

Secteurs d'activités intégrés dans le DAS

- Agriculture
- Transformation alimentaire / IAA
- Agro-tourisme
- ...

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

Description du DAS Valorisation et protection du patrimoine naturel et culturel (Tourisme durable et ressources primaires)

Atouts, enjeux et ambitions pour le territoire

L'ile de Mayotte dispose de richesses naturelles exceptionnelles : flore patrimoniale importante, taux d'endémie des espèces important, forêts tropicales, zones humides, mangroves, récifs coraliens, etc.

Longue de 200 km de long la barrière de corail et le lagon de Mayotte sont parmi les plus longs et riches du monde. Le dernier bilan de la flore vasculaire Mahoraise, établi par le conservatoire botanique national de Mascarin en 2020, fait état d'une richesse de 719 espèces indigènes, dont 59 strictement endémiques de Mayotte, avec un taux d'espèces menacées atteignant 45 % de cette flore indigène. De plus, les forets de l'ile constituent les derniers vestiges d'écosystèmes de l'archipel des Comores.

En dépit de nombreux projets de préservations, des dégradations irréversibles ont lieu sur ces milieux. Ainsi en 6 ans (2011-2016) le défrichement forestier représente 1500ha, et le phénomène tend à s'accélérer de par l'agriculture sauvage et la pression foncière. Ce déboisement aggrave les menaces pesant sur les espèces endémiques, mais aussi sur l'érosion, les glissements de terrain, l'augmentation de la sédimentation et la turbidité des eaux du lagon.

Les milieux marins et terrestres sont donc en proies à des menaces et pressions humaines, économiques importantes. La trajectoire de développement économique de Mayotte constitue une menace importante alors même que le patrimoine naturel (terrestre et marin) constitue une opportunité de développement importante pour l'ile. Les pollutions et dégradations liées aux activités humaines (eaux usées, déforestation, gestion des déchets, pression foncière, etc.) contribuent à la disparition et dégradation de ce patrimoine déjà menacé par des enjeux climatiques et écologiques plus globaux (dérèglement climatique, montée des océans, etc.)

Les conditions climatiques mais aussi la formidable flore mahoraise constituent une source d'innovation importante en termes en biotechnologies, notamment à destination des marchés nutrition, cosmétique et pharmaceutique, culture transformation et valorisation de PAPAM (Plante à parfum, aromatiques et médicinales. D'ailleurs une filière « Cosmétopée » se structure sur le territoire (soutenu notamment par la CRESS, la CCI, le conseil départemental). Le savoir-faire local et les pratiques populaire dans la production et la transformation des plantes aromatiques et à parfum sont peu valorisés : ylang-ylang, vanille, poivre, citronnelle, gingembre, curcuma, girofle, piment et noix de muscade, et sont pourtant des atouts et potentiels de développement de la production et transformation agricole à Mayotte.

Le territoire est également marqué par des traditions, une culture et une identité mahoraise fortes qui forment un important patrimoine culturel, lui aussi menacé de disparition. Il existe aussi un enjeu de transmission, diffusion et préservation de la culture auprès des jeunes générations, mais qui constitue aussi un potentiel d'attraction touristique majeur.

La préservation de ces patrimoines, naturels et culturels, doit être alliée au développement de filières économiques et scientifiques créatrices d'emplois, de connaissances et de valeur ajoutée sur le territoire. L'innovation doit permettre de mettre en exergue ces potentiels, tout s'assurant de préserver et restaurer ces différents patrimoines.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

La promotion de la culture, la sensibilisation à la préservation du patrimoine naturel, sur des supports numériques et modes de promotion innovants constituent des pistes et leviers pour le développement économique, touristique et scientifique du territoire.

Données et chiffres clés du domaine

- Lagon de 1 100km²
- 2 800 ha de foret
- 1 500 ha au cours des 6 dernières années (2011 – 2016)
- Erosion des sols accrus qui contribue à augmentation de la sédimentation et de la turbidité des eaux dans le lagon
- Double barrière de corail de 200km de long
- Parc naturel marin de Mayotte
- 24 especes de mammifères marins
- 719 espèces indigènes, dont 59 strictement édémiques à Mayotte
- Un taux d'espèce menacées de 45% de la flore indigène

Acteurs présents et dynamiques partenariales

- Conseil départemental de Mayotte
- Préfecture de Mayotte
- DAAF
- Conseil scientifique du patrimoine naturel (CSPN)
- Parc Naturel marin de Mayotte
- AFD
- CUFR
- IFREMER
- Projet PI2M avec un axe de travail dédié à la valorisation des ressources naturelles du territoire
- Etc.

Secteurs d'activités intégrés dans le DAS

- Environnement
- Energie
- Biodiversité
- Tourisme
- PPAM
- Transformation agricole non alimentaire
- Culture
- ...

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

Description du DAS Smart Territoire

Atouts, enjeux et ambitions pour le territoire

Le territoire de Mayotte présente une structuration et une animation récente de son écosystème d'innovation : création de l'ADIM, lancement du concours à l'innovation, mise en place d'un fonds innovation, structuration des filières clés en clusters, future technopole, ... Ces composantes sont indispensables au développement et à la diffusion de l'innovation à Mayotte, et doivent à ce titre être pérenniser et soutenues. De manière transversale à l'ensemble des DAS, il convient de continuer à investir sur des actions et des projets qui concourent au développement de l'innovation, de la recherche et d'une culture de l'innovation : infrastructures de recherche, accompagnement de porteurs de projets, financements, infrastructures de formation, animation de l'écosystème, émergence de projets, mise en relation des acteurs, communication et information, lieu d'expérimentation, ...

Par ailleurs, le territoire doit disposer d'infrastructures territoriales indispensables à son développement et à son attractivité. On pense notamment à des infrastructures en matière de mobilité, en matière de santé, en matière d'énergie, ... Infrastructures qui permettent au territoire de Mayotte de disposer des conditions indispensables à son développement mais également au développement de l'innovation. C'est dans cette perspective que l'innovation doit être déployée au service de la construction d'un territoire intelligent. L'innovation doit permettre de conjuguer ces multiples injonctions avec le développement d'un territoire attractif et compatible avec l'émergence et le développement de la Recherche Développement et Innovation.

Acteurs présents et dynamiques partenariales

- Collectivités territoriales et leurs groupements,
- Services déconcentrés de l'État
- Établissements publics de santé, médico-sociaux, d'enseignement (dont enseignement supérieur), centres de formation des apprentis, organismes de formation professionnelle,
- Entreprises privées
- Offices du tourisme, Chambres consulaires,
- Associations,
- Établissements et services médico-sociaux,
- Établissements scolaires
- Etc.

Secteurs d'activités intégrés dans le DAS

- Transport
- Santé
- Energie
- Bâtiment
- Infrastructures d'appui à l'innovation
- Programmes d'accompagnement à l'innovation
- Formation et enseignement supérieur
- ...

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

4. Le plan d'action de la stratégie régionale d'innovation

La stratégie régionale d'innovation 2021-2027 a vocation à faire émerger et soutenir toutes les dynamiques aussi bien publiques que privées. Pour se faire la stratégie se veut la plus ouverte et inclusive possible. La déclinaison de la stratégie en actions se veut avant tout transversale. Volontairement et pour ne pas être restrictives, les actions ne sont pas rattachées directement à un domaine d'action stratégie (DAS).

Les actions peuvent être regroupées en différentes catégories décrites ci-après pour répondre aux enjeux du territoire en matière de RDI. Ces actions ont été identifiées en lien avec l'ensemble des acteurs de l'écosystème d'innovation mahorais.

Ainsi la présente stratégie a vocation à accompagner les actions suivantes :

L'ingénierie et l'accompagnement au montage de projets :

- Mettre à disposition des acteurs de l'écosystème et des porteurs de projets des moyens d'ingénierie permettant le montage de projets, la recherche de financements associés et la mise en œuvre des projets.
- Prévoir un dispositif d'accompagnement pour le dépôt ou demande de brevet (structure accompagnante et moyens financiers)
- Pérenniser un dispositif de formation pour les accompagnateurs des projets innovants

Infrastructures et investissements matériels permettant d'établir un environnement favorable et attractif pour mener des activités de recherche développement et innovation :

- Renforcer et doter le territoire d'infrastructures facilitant les activités de recherche et d'innovation, (laboratoires unités de recherche, fab lab, espaces de coworking, etc.) qui contribuent aussi à la capacité de rayonnement et d'attractivité du territoire auprès de chercheurs confirmés, de personnels qualifiés et des entreprises. En lien avec l'OS1.1 du PO FEDER 2021-2027, la S3 visera à soutenir particulièrement : le renforcement des infrastructures et des capacités de recherche :
 - Soutien aux infrastructures (acquisition de foncier, bâtiment et équipements) de recherche favorisant notamment la mutualisation, le développement des capacités de recherche publique, le renforcement de la collaboration entre public–privé dans les secteurs jugés prioritaires sur le territoire (S3)
 - Soutien aux projets de recherche des acteurs publics et / ou privés dans les secteurs prioritaires (S3)
 - Soutien aux projets collaboratifs entre les laboratoires et les entreprises dans les secteurs prioritaires (S3)
- Soutenir la numérisation de l'économie et du territoire

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

Les projets collaboratif ou relatifs à la construction d'un réseau de l'innovation :

- Accompagner la structuration des filières du territoire et proposer une animation de ces structurations, intégrant un volet innovation
- Accompagner, soutenir et animer des collaborations partenariales privé-privé, privé-public en faveur de l'innovation.
- Développer des partenariats avec la métropole et les territoires de proximité (à l'international) en lien avec les domaines de spécialisations : écoles, clusters, etc.

Animation, sensibilisation et diffusion de l'innovation sur le territoire :

- Pérenniser des initiatives et renforcer les réseaux des acteurs de l'innovation animés par l'ADIM
- Encourager à travers des appels à projet ou concours des partenariats en matière d'innovation (public-privé, privé-privé, public-public)
- Animer, sensibiliser, informer et communiquer les acteurs du territoire autour de l'innovation. Par exemple soutien à des journées d'information / sensibilisation, forums, conférences auprès de jeunes mais aussi des entreprises, des administrations, des chercheurs - universitaires, etc.
- Rendre attractif le territoire auprès des jeunes Mahorais diplômés ayant quitté l'île. Par exemple en détectant puis incitant les ressources, projets innovants situés sur d'autres territoires (similaires ou non) à se réaliser plutôt à Mayotte.

La formation et l'emploi au service de l'innovation dans les filières clefs du territoire :

- Développer les cursus de formation sur le territoire en lien avec les domaines de spécialisation
- Encourager l'entreprenariat et l'innovation sociale

Pour accompagner la mise en œuvre de la S3 des financements FEDER au titre de la période 2021-2027 seront mobilisés. Toutefois la S3 a vocation à mobiliser d'autres sources de financements, qu'elles soient régionales, nationales ou européennes (H2020, PIA4, etc.) pour accompagner le développement et les projets d'innovation du territoire.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

5. Une gouvernance ouverte et collective pour garantir l'impact de la stratégie régionale d'innovation

La qualité de la gouvernance qui sera mise en œuvre est déterminante pour la réussite de la S3 et la mise en place d'un système régional d'innovation efficient.

En se basant sur l'expérience de la précédente S3 et les différents retours des parties prenants, mais aussi l'émergence récente d'acteurs structurants pour l'écosystème de recherche développement et d'innovation à Mayotte, il est proposé que la gouvernance s'articule sur deux dimensions :

- Une dimension stratégique en responsabilité des orientations stratégiques et politiques
- Une dimension technique et opérationnelle en charge de la mise en œuvre et de l'animation de la stratégie

Le système proposé repose sur quelques principes simples et robustes :

- **La simplicité**, le système de pilotage devant être lisible et économe en instances comme en lieux de mobilisation
- **Le pragmatisme,** le système proposé devant vivre, s'adapter en permanence, faire preuve de réactivité et d'opportunisme, tout en maintenant des orientations dans la durée
- **La responsabilité**, le système devant être clair sur le rôle de chacun et ses responsabilités vis-à-vis du collectif davantage que ses droits individuels
- **La transparence et la participation**, le système devant permettre à chacun une large information sur les orientations, les décisions, leur motivation et leur suivi, ainsi que d'exprimer son point de vue
- **L'engagement**, le système proposé devant encourager partout l'engagement et la mobilisation de chacun

Les instances de gouvernance doivent être le lieu de rencontre permettant de renforcer les synergies et la remontée d'idées et de projets innovants.

La gouvernance doit permettre d'être au plus près des porteurs de projets pour bien intégrer les enjeux et besoins dans l'animation et la mise en œuvre de la S3.

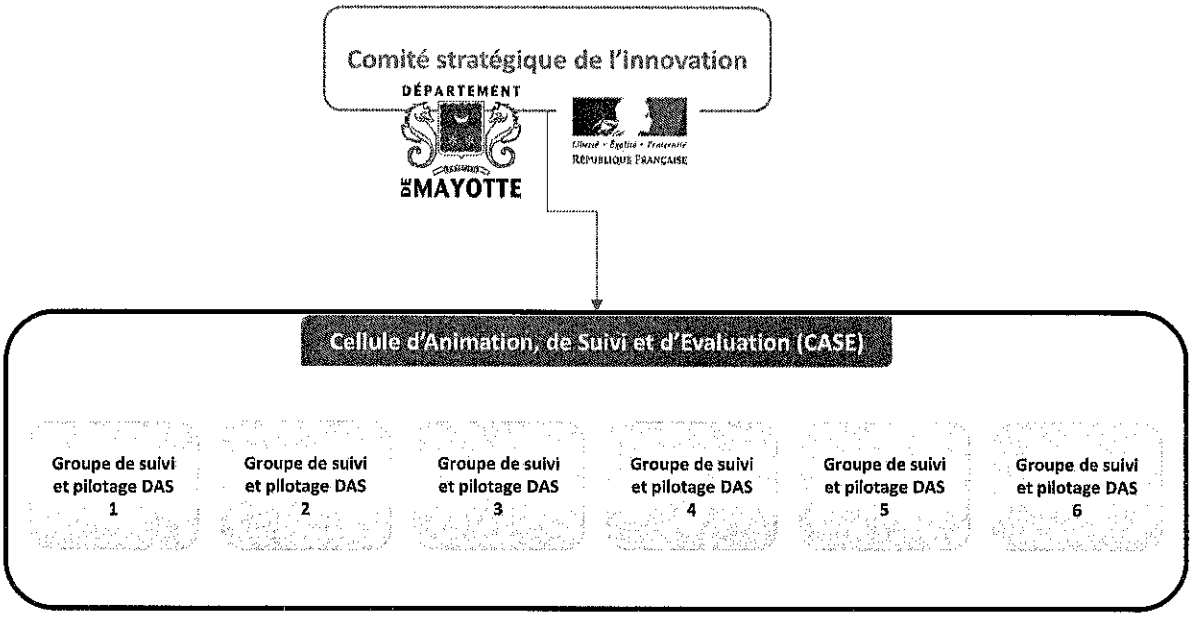
Le règlement commun dispose que le Comité régional de suivi (CRS) sera chargé de suivre la mise en oeuvre de la stratégie tout au long de la programmation.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

5.1 Les organes de gouvernance

La gouvernance proposée s'articule autour de 2 instances :

- Le Comité stratégique de l'innovation (CSI)
- La Cellule d'Animation, de Suivi et d'Evaluation (CASE)



Le Comité stratégique de l'innovation (CSI) :

C'est une instance décisionnelle et politique composée du Président du Département et du Préfet, et de leurs services. Le Président du Département assure la présidence du CSI. Cette instance aura les fonctions suivantes :

- Discuter des orientations/révisions stratégiques
- Déterminer les objectifs visés et attendus
- Évaluer les actions (bilan des réalisations) mises en œuvre dans le cadre de la stratégie et questionner en continu la pertinence de la stratégie, et son efficacité
- Valider le plan d'actions
- Définir les moyens financiers mobilisables

Le CSI pourrait se réunir deux fois par an.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

La Cellule d'Animation, de Suivi et d'Evaluation (CASE)

C'est l'instance technique et opérationnelle de la stratégie régionale d'innovation. Elle regroupe l'ensemble des acteurs de l'écosystème de l'innovation : Services du Conseil Départemental, Services de l'Etat, le réseau consulaire, les représentants des entreprises (GEMTIC, GEMTOUR, ...), le Centre Universitaire de Formation et de Recherche, les établissements publics de recherche (CIRAD, BRGM, ...), la CRESS, BPI, AFD, le porteur du projet PI2M, ... Elle est animée par l'Agence de développement et d'innovation de Mayotte (ADIM) sous mandat du Conseil Départemental de Mayotte avec la collaboration des membres du Réseau J'INNOVE MAYOTTE, sur les fonctions suivantes :

- Animer et mettre en œuvre la Stratégie ;
- Etre force de proposition sur les plans d'action et les dispositifs à mettre en place pour accompagner le développement de la RDI à Mayotte ;
- Etre force de proposition sur les moyens financiers à mobiliser ;
- Être force de proposition sur les AAP à lancer au titre des Fonds FEDER ;
- Réaliser une veille en continu sur les besoins et enjeux du territoire en matière d'innovation ;
- Préparer les travaux de la gouvernance stratégique ;
- Suivre des tableaux de bord pour assurer un suivi de la S3 et des activités des DAS.

La CASE pourrait se réunir tous les 3 mois ou plus si nécessaire et selon les besoins de mise en œuvre de la stratégie, et des acteurs locaux.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

6. Un dispositif spécifique de suivi et évaluation au service de l'animation et du pilotage de la stratégie régionale d'innovation

L'élaboration d'un dispositif de suivi et d'évaluation de la S3 de Mayotte, pour la période 2021-2027, s'inscrit dans la volonté du Conseil Départemental de Mayotte, et de l'ensemble des acteurs de l'écosystème de l'innovation, de disposer d'un outil d'animation, de suivi et de pilotage de la stratégie. Il a vocation par ailleurs, à répondre à l'obligation du département chef de file de la S3, vis-à-vis de la Commission européenne, de disposer d'un tel dispositif.

Le dispositif de suivi et évaluation de la S3 a été pensé pour répondre aux objectifs suivants :

- **Rendre compte en continu des réalisations et des résultats** de la mise en œuvre de la S3 à un niveau global mais aussi par DAS
- **Disposer d'éléments pour interroger la pertinence de la stratégie**, et de ses déclinaisons opérationnelles, et de la réviser le cas échéant
- **Disposer d'éléments pour accompagner l'animation et la mise en œuvre de la S3**
- **Disposer d'éléments de reporting et de communication** (Exécutif, écosystème, grand public, etc.) et au **service de la gouvernance de la S3.**

Le dispositif de suivi et évaluation a également été pensé pour permettre une mise en œuvre efficace et efficiente, un pilotage en continu de la S3.

La stratégie porte de nombreux dispositifs d'accompagnement, de soutien et de financement de l'innovation sous toutes ses formes, mobilisant ainsi un large panel d'opérateurs du territoire en lien avec les DAS. Il s'agit dans la définition du dispositif de suivi et d'évaluation de proposer un périmètre qui couvre l'exhaustivité des projets et natures d'opérations qui seront soutenues, tout en répondant aux différents objectifs stratégiques recherchés via la mise en œuvre de S3.

Le dispositif de suivi et d'évaluation est sous la responsabilité du Conseil Départemental de Mayotte et plus spécifiquement de la CASE. Sa mise en œuvre opérationnelle revient à l'ADIM.

Le dispositif de suivi de la S3 repose sur un référentiel d'indicateurs de trois natures :

- **Des indicateurs de réalisation** : ils mesurent et contrôlent la réalisation de la stratégie, via la mise en œuvre actions et dispositifs de soutien à l'innovation, de manière transversale et par DAS ;
- **Des indicateurs de résultats** : ils mesurent et contrôlent les résultats obtenus à travers les projets soutenus dans le cadre de la S3.
- **Des indicateurs de contexte :** permettant de suivre l'évolution du contexte de RDI et de l'économie tout au long de la période

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

Dans une logique de cohérence du suivi de la S3, les indicateurs de suivi reposent notamment sur ceux définis dans le cadre de la programmation 2021-2027 des programmes opérationnels FEDER et notamment de l'axe 1 « Faire de l'île de Mayotte un territoire plus intelligent, basé sur un modèle de développement innovant » et des objectifs spécifiques : « 1.1 : améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe »

Indicateurs de réalisation, issus du programme opérationnel FEDER 2021-2027 de Mayotte, en lien avec la S3

Priorité	Objectif spécifique (objectif « Emploi et croissance»)	Fonds	Catégorie de régions	ID	Indicateur	Unité de mesure
1	1.1	FEDER	Moins développée	RCO008	Valeur nominale des équipements pour la recherche et l'innovation	Euro

Mais cela peut ne pas être suffisant pour permettre un suivi optimal de la mise en œuvre de la S3.

A ce titre, les indicateurs complémentaires suivants pourront être suivis :

- Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien / DAS
- Nombre d'acteurs publics de recherche bénéficiant d'un soutien / DAS
- Nombre de porteurs de projets accompagnés / DAS
- Nombre de projets d'innovation (privés et publics) financés / DAS
- Nombre de projets collaboratifs (privés et publics) financés / DAS
- Montant de financements publics accordés / DAS
- Nombre d'actions de promotion et diffusion de l'innovation réalisées / DAS

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

Indicateurs de suivi des résultats ; issus du programme opérationnel FEDER 2021-2027 de Mayotte, en lien avec la S3

Priorité	Objectif spécifique (objectif « Emploi et croissance»)	Fonds	Catégorie de régions	ID	Indicateur	Unité de mesure
1	1.1	FEDER	Moins développée	RCR003	PME introduisant des innovations en matière de produit ou de procédé	Entreprises
1	1.1	FEDER	Moins développée	RCR005	PME innovant en interne	Entreprises (PME)

Mais cela peut ne pas être suffisant pour permettre un suivi optimal de la mise en œuvre de la S3. A ce titre, nous proposons les indicateurs complémentaires suivants :

- Effectifs dans les établissements publics de recherche
- Nombre d'entreprises portant des projets d'innovation
- Nombre de formation supérieure proposées sur le territoire
- Nombre de candidats dans le cadre du concours à l'innovation

Indicateurs de contexte et de suivi de l'évolution de la RDI à Mayotte

Recherche et innovation	
Les dépenses de Recherche & technologie des collectivités (en M€)	- DIRDA
Les dépenses en en innovation et R&D des entreprises (en M€)	- DIRDE
Le crédit impôt recherche	- € de CIR
Les publications, recherches	- Nombre de publications (Scan'R)
Les ressources en RDI	- Effectifs dans les établissements publics de recherche - Implantation de nouvelles équipes
Macroéconomie	
Population active	- Taux de chômage du territoire
Entreprise créées	- Nombre d'entreprises créées
Nombre d'acteurs accompagnés à la création d'entreprise (par les acteurs de la RDI)	Liste des acteurs de la RDI (CRESS, CCI, Technopole etc..)
Clusters filières	- Nombre de cluster - Nombre de membres dans groupements

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

En complément du dispositif de suivi, un dispositif d'évaluation est proposé. Il repose sur les éléments suivants :

- **Bilan annuel par DAS**, expliquant les réalisations et les résultats obtenus. Ce bilan s'appuie sur la valorisation des indicateurs de réalisations et de résultats par DAS ;
- **Bilan annuel des réalisations et de résultats de la S3**, proposé par le , expliquant les réalisations et les résultats obtenus à un niveau global et agrégé. Ce bilan s'appuie sur la valorisation des indicateurs de réalisations et de résultats au niveau de la S3 ;
- **Mise en place d'une évaluation de mise en œuvre et d'impacts à mi-parcours**, permettant de vérifier l'efficience, la pertinence et l'efficacité de la stratégie (travaux externalisés) ;
- **Mise en place d'une évaluation ex-post de mise en œuvre et d'impacts**, permettant de faire le bilan de la stratégie et préparer son actualisation (travaux externalisés).

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

7. Réponse aux conditions favorisantes

Les axes stratégiques de la S3 et leurs mises en œuvre doivent permettre de répondre aux critères des « *enabling conditions* », dont le respect est demandé par la Commission européenne. Pour chacun des 7 critères des « *enabling conditions* », les tableaux suivants présentent les éléments attestant du respect de chaque critère.

Critères	Justification
Critère n°1 : analyse actualisée des freins à la diffusion de l'innovation, y compris la numérisation / transformation numérique	Dans le cadre de la révision de la stratégie de spécialisation intelligente (RIS3) de Mayotte un état des lieux pour la période 2014-2020 a été réalisé. Dans le cadre de cet état des lieux un diagnostic détaillé de l'évolution du système de recherche développement innovation a été réalisé. C'est dans le cadre de ce diagnostic qu'une matrice Atouts Faiblesses Menaces Opportunités que sont actualisés les freins à la diffusion de l'innovation, (y.c numérisation et transformation numérique).
Critère 2 : existence d'une institution ou d'un organisme compétent, responsable de la gestion de la stratégie de spécialisation intelligente	Les Régions, autorités de gestion, sont responsables de leur stratégie de spécialisation intelligente. Dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle stratégie de spécialisation intelligente un organisme compétent responsable de la gestion et du suivi de la S3 a été défini il s'agit du Conseil Départemental de Mayotte
Critère 3 : outils de suivi et d'évaluation permettant de mesurer la progression vers les objectifs de la stratégie	Dans le cadre de l'élaboration de la stratégie de spécialisation intelligente de Mayotte, un dispositif de suivi a été élaboré. Il repose sur un référentiel d'indicateurs de trois natures et permet de mesurer la progression vers les objectifs de la stratégie. Des indicateurs de réalisation : ils mesurent et contrôlent la réalisation de la stratégie, via la mise en œuvre des différentes feuilles de route et plans d'actions par DIS et l'axe transversal. Des indicateurs de résultats : ils mesurent et contrôlent les résultats obtenus à travers les projets soutenus dans le cadre de la S3. Des indicateurs de contexte : permettant de suivre l'évolution du contexte de RDI et de l'économie tout au long de la période.
Critère 4 : fonctionnement efficace du processus de découverte entrepreneuriale	Dans le cadre de l'élaboration de la stratégie de spécialisation intelligente le processus de découverte entrepreneuriale et son fonctionnement efficace sont des paramètres pris en compte à plusieurs niveaux que l'on retrouve dans le cadre de : - l'élaboration du diagnostic de l'évolution du système de RDI, les acteurs de l'accompagnement à la création d'entreprise ont été rencontrés (CCI, CMA, CRESS, Couveuse entreprise, etc.)

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

	- des objectifs de la stratégie visent également à soutenir des structures et acteurs de l'accompagnement ou découverte entrepreneuriale. - la gouvernance de la S3 de Mayotte intégrant l'ensemble des acteurs de l'innovation a été conçue pour organiser la découverte entrepreneuriale tout au long de la mise en œuvre de la S3 - l'élaboration du système de suivi et d'évaluation de la S3 des indicateurs spécifiquement dédiés au suivi de la création et accompagnement à la création d'entreprise ont été élaborés.
Critère 5 : actions nécessaires pour améliorer le système national/régional de recherche et d'innovation	Au cours de la période de programmation européenne (2021-2027), la stratégie de spécialisation intelligente de Mayotte, visera à travers ses objectifs et leur déclinaison en actions à développer : la structuration et l'animation de l'écosystème d'innovation, la structuration des filières, des infrastructures et investissements matériels permettant d'établir un environnement favorable et attractif pour mener des activités de recherche développement et innovation, …
Critère 6 : actions destinées à gérer la transition industrielle	En l'absence d'industrie à Mayotte cet aspect n'est pas remonté dans l'état des lieux visant à caractériser l'évolution du système de Recherche Développement et Innovation. La transition industrielle n'est donc pas un thème, objectif abordé par la stratégie, en conséquence aucune action n'est fléchée en ce sens.
Critère 7 : mesures en faveur de la collaboration internationale	Au cours de la période de programmation européenne (2021-2027), la stratégie de spécialisation intelligente de Mayotte, visera à travers ses objectifs et actions à développer : « Les projets collaboratif ou relatifs à la construction d'un réseau de l'innovation », et plus particulièrement à soutenir des actions qui visent à « Développer des partenariats avec la métropole et les territoires de proximité (à l'international) en lien avec les domaines de spécialisations : écoles, clusters, etc. ».

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022226-DE

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022227-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 09 février 2022

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 31 janvier 2022

DELIBERATION N°DL_CP2022_0027

Relative à l'organisation d'ateliers d'écriture pour les jeunes écrivains de Mayotte

L'an deux mille vingt-deux, le neuf février, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la Mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI,
Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE,
Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU,
Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n°2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;
Vu la délibération n°DL_AP2021.0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération DL_AP2021.023 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu le rapport n°2022-01152 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission Sports, Culture et Jeunesse en date du 07 février 2022.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022227-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la mise en place d'ateliers d'écriture au bénéfice des jeunes écrivains de Mayotte et de prendre en charge les frais liés à leur organisation ;

Article 2 : d'autoriser le recours à un prestataire pour l'animation de ces ateliers ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette décision ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication «et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022228-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 09 février 2022

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 31 janvier 2022

DELIBERATION N°DL_CP2022_0028

Relative à l'avis du Conseil Départemental sur le projet de décret relatif au « contrat d'engagement jeune » et portant diverses mesures d'application de l'article 208 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf février, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations de la Mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI,
Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE,
Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU,
Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n°2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;
Vu la délibération n°DL_AP2021.0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération DL_AP2021.023 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu la saisine de la Préfecture de Mayotte en date du 19 janvier 2022 ;

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022228-DE

Vu le rapport n°2022-01149 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Formation professionnelle, Éducation et Insertion du 04 février 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de donner un avis favorable au projet de décret relatif au « contrat d'engagement jeune » et portant diverses mesures d'application de l'article 208 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, sous réserve d'un alignement des montants applicables à Mayotte, sur le droit commun, compte tenu du coût de la vie et de la forte proportion de jeunes ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication «et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022228-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétaire Général

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE
Reçu le : 19 JAN. 2022

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le président du Conseil départemental
BP 101
97600 MAMOUDZOU

Date : le 19/01/2022

OBJET	NOMBRE	OBSERVATION
Consultation du conseil départemental de Mayotte sur le projet de décret relatif au contrat d'engagement jeune et portant diverses mesures d'application de l'article 208 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. **Selon la procédure d'urgence.**	1	Transmis pour attribution au cabinet du Conseil Départemental **Je vous remercie de bien vouloir dater et signer le bordereau et le courrier et les remettre à l'huissier**

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022228-DE

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation générale
à l'emploi et à la
formation professionnelle

COMMISSION NATIONALE DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Fiche de présentation

Décret relatif au contrat d'engagement jeune et portant diverses mesures d'application de l'article 208 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

NOR : MTRD2201230D

1/ Objet :

A la suite de la crise sanitaire et de ses conséquences sur l'accès à l'emploi des jeunes, la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit, à son article 208, la mise en œuvre du contrat d'engagement jeune.

S'inscrivant dans le cadre du droit à l'accompagnement, il s'agit d'un contrat mis en œuvre à titre principal par Pôle emploi et les missions locales en faveur des jeunes de seize à vingt-cinq ans, ou vingt-neuf ans lorsque la qualité de travailleur handicapé leur a été reconnue, ni en études, ni en formation, qui présentent des difficultés d'accès à l'emploi durable et qui sont prêts à s'engager. Selon la situation des jeunes, une allocation peut également leur être accordée afin de sécuriser leur parcours, à la condition qu'ils respectent leurs engagements.

L'accompagnement proposé, adapté à la situation du jeune et défini avec lui, prendra la forme d'un parcours intensif avec une mise en activité systématique, soutenue et régulière du premier au dernier jour du contrat (notamment par des immersions en entreprise ou des formations) visant à orienter le jeune vers l'emploi ou l'alternance le plus rapidement possible.

Le décret prévoit également une sécurisation financière ponctuelle dans le cadre du parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) mis en œuvre par les missions locales et des parcours d'accompagnement proposés par Pôle emploi, autres que le contrat d'engagement jeune, déterminée en fonction des besoins du jeune.

2/ Entrée en vigueur :

Les dispositions du projet de décret s'appliquent à compter du 1er mars 2022, à l'exception de la disposition prévoyant l'indexation du montant de l'allocation liée au contrat d'engagement jeune à l'inflation, qui s'applique à compter de 2023.

3/ Contenu du texte :

Le projet de décret modifie des dispositions dans les trois sous-sections de la section 3 du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022228-DE

D'abord, dans la sous-section relative au droit à l'accompagnement, le projet de décret précise, d'une part, que Pôle emploi est chargé de mettre en œuvre le droit l'accompagnement aux côtés des missions locales (R. 5131-5) et modifie en conséquence les autres dispositions de la sous-section, en tirant également les conséquences de la suppression de la Garantie jeunes (R. 5131-4 à R. 5131-7). Il procède au même exercice au sein de la sous-section relative au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (articles R. 5131-10 à R. 5131-14). D'autre part, le projet de décret remplace l'allocation prévue exclusivement dans le cadre du PACEA par une allocation ouverte aux jeunes en PACEA et aux jeunes suivis par Pôle emploi dans le cadre d'un accompagnement autre que le contrat d'engagement jeune (R. 5131-8). Un décret simple prévoit que cette allocation peut être versée aux jeunes percevant moins de 300 euros de ressources par mois, selon leur situation et leurs besoins et qu'elle est plafonnée à six fois le montant du revenu de solidarité active par an (D.5131-9).

Ensuite, le projet de décret remplace les dispositions de la sous-section 3, qui était consacrée à la Garantie jeune, par les dispositions relatives au contrat d'engagement jeune (R. 5131-15 à R. 5131-26).

Il prévoit en premier lieu que ce contrat, mis en œuvre par les missions locales et Pôle emploi, et pouvant être mis en œuvre, le cas échéant, par des organismes publics ou privés (R. 5131-26), s'adresse aux jeunes de seize à vingt-cinq ans ou vingt-neuf en cas de qualité de travailleur handicapé reconnue, qui ne sont pas étudiants, ne suivent pas une formation et qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi.

Puis, à l'issue d'un diagnostic personnalisé et après avoir signé son contrat, le projet de décret prévoit que le jeune concerné bénéficie, tout au long de son parcours, pouvant durer jusqu'à 18 mois, de l'accompagnement d'un conseiller référent unique, chargé de lui proposer des actions adaptées et évolutives. Cet accompagnement, intensif et personnalisé, pourra notamment intégrer des périodes de formations ou de mises en situations professionnelles. Le jeune pourra également suivre des programmes extérieurs à la mission locale et à Pôle emploi (E2C, EPIDE, service civique…). Par ailleurs, un délai de carence de six mois est prévu entre la signature de deux contrats d'engagement jeune, sauf circonstances particulières (R. 5131-16).

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles, le jeune s'expose à des sanctions, graduées et pouvant conduire à une suppression de son allocation et à une exclusion du dispositif (R. 5131-17). S'agissant plus spécifiquement des jeunes inscrits comme demandeurs d'emploi et bénéficiant d'un contrat d'engagement jeune, le projet de décret (R. 5131-17, R. 5412-1 et R. 5426-3) prévoit qu'en cas de manquements, ils ne sont pas radiés de la liste des demandeurs d'emploi mais que le montant du revenu de remplacement qu'ils perçoivent est modulé selon le même barème que celui applicable à l'allocation liée au contrat d'engagement jeune. Ce barème est précisé à l'article R.5131-18.

En dernier lieu, le projet de décret prévoit la possibilité pour le jeune de percevoir une allocation pouvant aller jusqu'à 500 euros par mois, en fonction de son âge et de ses ressources et à la condition de respecter ses engagements. Le montant de cette allocation est fixé par décret simple et revalorisé chaque année par application du coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac (D.5131-19).

Les articles R. 5131-20 à R. 5131-24 précisent les modalités de calcul de cette allocation. Elles sont définies en fonction du montant et de la nature des revenus perçus par le jeune (R. 5131-20), précisées suivant que les ressources sont intégralement déductibles, partiellement déductibles ou non cumulables avec l'allocation liée au contrat d'engagement jeune (articles R 5131-21 à 24).

Les modalités de versement de l'allocation sont inscrites à l'article R. 5131-25 : les allocations sont versées, au nom de l'Etat, par Pôle emploi pour ses bénéficiaires et par l'Agence de services et de paiement pour les jeunes suivis par les missions locales. Cet article précise également le délai dont dispose le jeune concerné pour transmettre les pièces justificatives liées au versement de l'allocation.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022228-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

Décret n° du

relatif au contrat d'engagement jeune et portant diverses mesures d'application de l'article 208 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

NOR : [...]

Publics concernés : *jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus ou vingt-neuf ans révolus lorsqu'ils reconnus travailleurs handicapés, confrontés à une difficulté d'accès à l'emploi durable ; missions locales ; Pôle Emploi ; autres opérateurs.*

Objet : *modalités d'application du contrat d'engagement jeune.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1er mars 2022, à l'exception des dispositions concernant la revalorisation de l'allocation versée au titre du contrat d'engagement jeune qui s'appliqueront le 1er janvier 2023.*

Notice : *le décret détermine les modalités de mise en œuvre du contrat d'engagement jeune, la nature des engagements de chaque partie au contrat, ainsi que les sanctions pouvant être prononcées en cas de non-respect par le jeune des engagements contractualisés. Le décret fixe également les conditions d'attribution et de versement de l'allocation financière pouvant être versée aux jeunes au titre de cet accompagnement.*

Références : *le décret est pris pour l'application de l'article 208 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5131-3 à L.5131-7 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de Mayotte en date du

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022228-DE

Décrète :

Article 1er

La section 3 du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la cinquième partie (règlementaire) du code du travail est ainsi modifiée :

1° Au dernier alinéa de l'article R.5131-4 et à l'article R.5131-5, après les mots : « missions locales » sont insérés les mots : « et Pôle emploi » ;

2 ° A l'article R.5131-6 :

a) Au 1°, après le mot : « autonomie », sont insérés les mots : « et du contrat d'engagement jeune » ;

b) Au 3°, après le mot : « contractualisé », sont insérés les mots :« et du contrat d'engagement jeune » ;

c) Au dernier alinéa, après le mot « autonomie », sont insérés les mots : « ou du contrat d'engagement jeune » ;

3° L'article R.5131-7 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « et de la garantie jeunes » sont supprimés ;

b) A la deuxième phrase, les mots : « et la garantie jeunes » sont supprimés ;

4° Les articles R. 5131-13 et R. 5131-14 sont abrogés et les articles R.5131-8, R.5131-9, R.5131-10, R.5131-11 et R.5131-12 deviennent respectivement les articles R.5131-10, R.5131-11, R.5131-12, R.5131-13 et R.5131-14 ;

5° Au sein de la sous-section 1, il est inséré deux articles R. 5131- 8 et D. 5131-9 ainsi rédigés :

« *Art. R.5131-8* - Le bénéfice de l'allocation prévue à l'article L. 5131-5 peut être accordé par le représentant de la mission locale ou de Pôle emploi, au nom et pour le compte de l'Etat, en fonction de la situation et des besoins de l'intéressé pendant les périodes durant lesquelles ce dernier ne perçoit pas, au titre de la rémunération d'un emploi, d'un stage ou d'une autre allocation, des sommes excédant un montant mensuel total de 300 euros.

« L'allocation est versée par Pôle emploi et par l'Agence de services et de paiement lorsque la demande émane d'une mission locale, qui transmettent au ministre chargé de l'emploi et au ministre chargé des comptes publics les éléments d'information nécessaires au suivi statistique des bénéficiaires de l'allocation, à la connaissance des crédits engagés, ainsi qu'à l'évaluation de la mesure. » ;

« *Art. D.5131-9*.- Le montant de l'allocation prévue à l'article L. 5131-5 ne peut excéder le montant fixé au a) du 1° du I de l'article D. 5131-19. L'allocation versée au bénéficiaire est plafonnée à six fois ce montant par an. » ;

6° A la première phrase de l'article R.5131-11, tel qu'il résulte du 4°, après le mot : « autonomie », sont insérés les mots : « mentionné à l'article L.5131-4 » ;

7° A l'article R.5131-12, tel qu'il résulte du 4°,

a) Au premier alinéa, les mots : « d'engagements » sont supprimés ;

b) Le 3° est abrogé ;

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022228-DE

c) Les références : « R.5131-13 » et « R.5131-9 » sont respectivement remplacées par les références : « R.5131-8 » et « R.5131-11 » ;

8° L'article R.5131-13, tel qu'il résulte du 4°est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'engagements » sont supprimés ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « A la suite d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, l'accompagnement mentionné à l'article L. 5131-3 peut, le cas échéant, se poursuivre dans le cadre d'un contrat d'engagement jeune. » ;

c) La référence : « R.5131-9 » est remplacée par la référence : « R.5131-11 » ;

9° L'article R.5131-14, tel qu'il résulte du 4°est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « peut procéder à », sont insérés les mots : « la rupture du parcours contractualisé vers l'emploi et l'autonomie. » ;

b) Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;

10° La sous-section 3 est intitulée : « Le contrat d'engagement jeune » et comprend les articles R. 5131-15 à R. 5131-18, D. 5131-19, R. 5131-20 à R. 5131-22, D. 5131-23 et R. 5131-24 à R. 5131-26 ainsi rédigés :

« *Art. R.5131-15.* - Le contrat d'engagement jeune mentionné à l'article L. 5131-6 est ouvert par le représentant légal de la mission locale ou de Pôle emploi aux jeunes qui ne sont pas étudiants, ne suivent pas une formation et qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi durable, appréciées au regard de la situation du jeune, notamment de la nature du contrat de travail et de sa quotité de travail le cas échéant.

« *Art. R. 5131-16.*- Le contrat d'engagement comporte le diagnostic mentionné à l'article L. 5131-6 et définit :

« 1° Les engagements de chaque partie en vue de la réalisation des objectifs fixés en lien avec le jeune, notamment la désignation d'un conseiller référent, chargé de l'accompagnement du bénéficiaire tout au long de son parcours ;
Parmi les engagements du bénéficiaire figurent l'assiduité, la participation active à l'ensemble des actions prévues ainsi que la sincérité et l'exactitude des informations communiquées.

« 2° Un plan d'action élaboré en fonction des besoins du jeune, précisant les objectifs et la durée de l'accompagnement, qui ne peut excéder une durée de douze mois ;

« Cet accompagnement intensif, individuel et collectif, peut notamment comporter :
- des mises en situations professionnelles ;
- des périodes de formation ;
- des phases de recherche active d'emploi, seul ou en collectif ;
- des actions spécifiques dans le cadre de l'accompagnement social et professionnel ;
- des actions portées par d'autres organismes susceptibles de contribuer à l'accompagnement social et professionnel.

« Le plan d'action est actualisé selon une périodicité et des modalités définies avec le jeune.

« 3° Le cas échéant, l'attribution d'une allocation et son montant maximum.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022228-DE

« III. Au terme du contrat, le conseiller référent peut, à titre exceptionnel et au regard des besoins du jeune, prolonger la durée du contrat pour la porter à dix-huit mois maximum au total. La nécessité de cette prolongation est dûment motivée par le conseiller.

« Par dérogation au précédent alinéa, lorsque le bénéficiaire du contrat est, avant la fin de celui-ci, engagé dans un parcours ou par un contrat mis en œuvre par d'autres organismes à visée d'insertion ou de formation, dont la liste est fixée par arrêté, le contrat d'engagement jeune est prolongé jusqu'au dernier jour du deuxième mois suivant la fin du parcours ou du contrat concerné.

« Lorsque le jeune accède à l'emploi à l'issue du contrat d'engagement jeune, l'accompagnement par le conseiller référent peut se poursuivre à l'issue de ce contrat en tant que de besoin afin de sécuriser l'insertion professionnelle du jeune dans l'entreprise.

« Un nouveau contrat d'engagement jeune ne peut être conclu qu'au terme d'un délai de six mois après l'expiration du précédent contrat, sauf circonstances particulières appréciées par le représentant de la mission locale ou de Pôle emploi, lorsque le jeune ayant respecté ses engagements dans le cadre de son premier contrat d'engagement est ou a été confronté à des difficultés spécifiques.

« *Art. R. 5131-17.*- I. Le versement de l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 et, le cas échéant, du revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1, peut être supprimé, en tout ou partie, lorsque le jeune, sans motif légitime, est absent à une action prévue dans le cadre de son contrat d'engagement jeune ou ne peut justifier l'accomplissement d'actes positifs définis dans ce même cadre.

« II. En cas de manquements répétés du jeune ou en cas de fausse déclaration dans le but de percevoir l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6, la rupture du contrat est prononcée.

« III. Les décisions mentionnées aux I et II sont prises par le représentant légal de la mission locale, de Pôle emploi ou par toute personne dûment habilitée, sur avis du conseiller référent, après avoir mis à même l'intéressé de présenter ses observations dans un délai raisonnable.

« Ces décisions sont motivées, elles précisent les voies et délais de recours et sont notifiées par tout moyen conférant date certaine au bénéficiaire de l'accompagnement ou à ses représentants légaux lorsque celui-ci est mineur ou fait l'objet d'une mesure de protection juridique.

« Ces décisions prennent effet le premier jour du mois suivant leur notification.

« IV. La qualité de bénéficiaire du contrat d'engagement jeune fait obstacle à l'application, par Pôle emploi, des dispositions prévues par l'article L. 5412-1.

« *Art. R. 5131-18.* - En cas de manquement du bénéficiaire du contrat d'engagement jeune à ses obligations contractuelles, l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 et, le cas échéant, le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1, sont supprimés dans les conditions définies à l'article R. 5131-17 et selon les modalités suivantes :

« 1° Au premier manquement, l'allocation et, le cas échéant, le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1, versés au titre du mois considéré font l'objet d'une réduction d'un quart de leur montant ;

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022228-DE

« 2° En cas de deuxième manquement, l'allocation et, le cas échéant, le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1, versés au titre du mois considéré sont supprimés pour une durée d'un mois ;

« 3° Au troisième manquement, l'allocation est supprimée définitivement et, le cas échéant, le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1 est supprimé pour une durée de quatre mois et le contrat d'engagement prend fin.

« *Art. D. 5131-19.* - I. – Le montant mensuel forfaitaire de l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 est fixé :

« 1° Pour un jeune majeur à :

« a) 500 € lorsque le jeune constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable à l'impôt sur le revenu ;

« b) 300 € lorsque le jeune constitue ou est rattaché à un foyer fiscal imposable à l'impôt sur le revenu dont chaque part de revenu est comprise dans la première tranche du barème fixé à l'article 197 du code général des impôts ;

« 2° Pour un jeune mineur à 200 €, lorsque le jeune constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable à l'impôt sur le revenu ou lorsqu'il constitue ou est rattaché à un foyer imposable dont chaque part de revenu est comprise dans la première tranche du barème fixé à l'article 197 du code général des impôts.

« II. – Pour l'application du I du présent article, les organismes désignés à l'article L. 5131-6 pour mettre en œuvre le contrat d'engagement jeune peuvent considérer qu'un jeune est fiscalement autonome en cas de rupture familiale manifeste ou de détachement annoncé du jeune lors de la prochaine déclaration fiscale. L'absence de correction lors de la déclaration fiscale de l'année suivante entraîne un remboursement du trop-perçu par le bénéficiaire.

« III. – A Mayotte, les montants mentionnés aux a) et b) du 1° et au 2° du I du présent article sont fixés respectivement à 285 €, 171 € et 114 €.

« IV. – Les montants mentionnés au I et au III du présent article sont revalorisés le 1er avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

« V. – Le montant forfaitaire de l'allocation est défini à la signature du contrat d'engagement. Il est révisé sur demande du jeune ou à l'initiative du conseiller référent, en cas de changement de situation.

« *Art. R. 5131-20.* - I. – L'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 ouvre droit à un montant mensuel équivalent au montant forfaitaire fixé par décret, déduction faite :

« 1° Des ressources mentionnées à l'article R. 5131-21 ;

« 2° De la fraction excédant le montant fixé au 1° de l'article D. 5131-23 du total des ressources mentionnées à l'article R. 5131-22, pondérée par le coefficient mentionné au 2° de l'article D. 5131-23.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022228-DE

« II. – Les ressources autres que celles mentionnées au I du présent article et à l'article R. 5131-24 sont intégralement cumulables avec l'allocation.

« *Art. R. 5131-21.* - Sont considérés comme des ressources intégralement déductibles en application du 1° de l'article R. 5131-20 :

« 1° Les allocations versées aux travailleurs privés d'emploi en application du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail ainsi que de l'article L. 1233-68 du même code ;

« 2° Les revenus tirés de stages de formation professionnelle ;

« 3° La rémunération perçue dans le cadre d'un parcours de formation dispensé par les écoles de la deuxième chance mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation.

« *Art. R. 5131-22.* - Sont considérés comme des ressources partiellement déductibles en application du 2° de l'article R. 5131-20 :

« 1° L'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée ;

« 2° L'aide légale ou conventionnelle aux salariés en activité partielle ;

« 3° Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ;

« 4° Les indemnités journalières de sécurité sociale de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

« 5° La rémunération garantie perçue par les travailleurs handicapés admis dans un établissement ou un service d'aide par le travail ;

« 6° La rémunération perçue dans le cadre d'une action ayant pour objet l'adaptation à la vie active, prévue à l'article R. 345-3 du code de l'action sociale et des familles ;

« 7° Les sommes perçues au titre de leur participation à un travail destiné à leur insertion sociale par les personnes accueillies dans les organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires mentionnés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles.

« *Art. D. 5131-23.* - 1° Le montant au-delà duquel les ressources mentionnées à l'article R. 5131-22 ne sont plus intégralement cumulables avec le montant forfaitaire de l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 est fixé à 300 €.

« 2° Le coefficient de dégressivité mentionné au 2° de l'article R. 5131-20 est défini comme la division du montant forfaitaire fixé à l'article D. 5131-19 par la différence entre 80 % du montant mensuel brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance et le montant fixé au 1° du présent article.

« *Art. R. 5131-24.* - I. – L'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 n'est pas cumulable avec le revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, sauf pour les personnes à charge mentionnées à l'article R. 262-3 du même code. Les bénéficiaires du revenu de solidarité active et leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022228-DE

pacte civil de solidarité qui ont conclu un contrat d'engagement jeunes dans le cadre fixé à l'article R. 5131-6 ne bénéficient pas de l'allocation prévue à l'article L. 5131-6.

« II. – L'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 n'est pas cumulable avec la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale, sauf pour les personnes à charge mentionnées à l'article R. 842-3 du même code. Toutefois, lorsqu'un droit à la prime d'activité est ouvert au titre d'une activité antérieure au premier mois de bénéfice de l'allocation, la prime correspondant à cette période d'activité demeure cumulable avec l'allocation. Le versement de l'allocation prend fin, le cas échéant, à compter de l'ouverture du droit à la prime d'activité.

« III. – Les rémunérations, allocations et indemnités suivantes ne sont pas cumulables avec l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 et, le cas échéant, le versement de l'allocation est suspendu pendant la période durant laquelle le jeune perçoit ces prestations :

« 1° La rémunération perçue dans le cadre d'un volontariat dans les armées mentionné à l'article L. 4132-11 du code de la défense ;

« 2° La rémunération perçue dans le cadre du service militaire volontaire visé à l'article 32 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense ;

« 3° La rémunération perçue dans le cadre de service militaire adapté mentionné à l'article 17 du décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires ;

« 4° L'indemnité perçue dans le cadre du service civique mentionnée aux articles R. 121-23 et R. 121-24 du code du service national ;

« 5° L'allocation prévue par le décret n° 2005-888 du 2 août 2005 relatif à l'allocation versée aux volontaires pour l'insertion et à la prime versée aux volontaires pour l'insertion et aux volontaires pour un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense ;

« 6° La rémunération perçue dans le cadre d'un contrat à durée déterminée conclu en application des dispositions des articles L. 5132-5, L. 5132-11-1 et L. 5132-15-1, d'un contrat de mission mentionné à l'article L. 5132-6 ou d'un contrat unique d'insertion mentionné à l'article L.5134-19-3.

« *Art. R. 5131-25.* - I. L'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 est versée mensuellement, au nom de l'Etat, par Pôle emploi ou par l'Agence de services et de paiement pour les jeunes suivis par les missions locales. Elle est due pour le mois civil au cours duquel a lieu la signature du contrat d'engagement ainsi que pour le mois civil au cours duquel échoit le droit à l'allocation.

« II. Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois mois pour transmettre les pièces justificatives permettant d'attester son éligibilité et de fixer le montant de l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6. Un dépôt de ces pièces au-delà ce délai entraîne le non-versement définitif des montants éventuellement dus au titre d'une période antérieure de trois mois à compter de la réception du dossier complet.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le représentant légal de la mission locale ou de Pôle emploi peut prendre une décision de versement de l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, pour les jeunes démontrant qu'ils satisfont aux conditions d'éligibilité mentionnées au même article sans disposer de l'ensemble des pièces

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022228-DE

justificatives permettant d'en attester. Les montants versés dans ce cadre sont définitivement acquis au bénéficiaire.

« III. Pôle emploi et l'Agence des services et de paiement transmettent au ministre chargé de l'emploi et au ministre chargé des comptes publics les éléments d'information nécessaires au suivi statistique des bénéficiaires de l'allocation, à la connaissance des crédits engagés ainsi qu'à l'évaluation de la mesure.

« *Art. R. 5131-26.* - Le contrat d'engagement jeune est mis en œuvre par les organismes publics ou privés mentionnés à l'article L. 5131-6, dans les conditions prévues à la présente sous-section.

« Le versement de l'allocation mentionnée au même article est réalisé par Pôle emploi ou par l'Agence des services et des paiements dans des conditions prévues par convention conclue par l'Etat avec chacun de ces deux opérateurs et les organismes publics ou privés concernés. ».

Article 2

Le livre IV de la cinquième partie (règlementaire) du code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article R. 5412-1, après les mots : « aux articles L. 5412-1 et L. 5412-2 », sont insérés les mots : «, à l'exclusion des bénéficiaires du contrat d'engagement jeune mentionné à l'article L. 5131-6 pendant la durée dudit contrat » ;

2° L'article R. 5426-3 est ainsi modifié :

a) Les six premiers alinéas constituent un I ;

b) Il est complété par un II ainsi rédigé : « II. Par dérogation aux 1°, 2° et 2°bis du I, lorsque le demandeur d'emploi est bénéficiaire du contrat d'engagement jeune mentionné à l'article L. 5131-6, le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1 est supprimé dans les conditions prévues à l'article R. 5131-18. ».

Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er mars 2022, à l'exception des dispositions du IV de l'article D. 5131-19 du code du travail qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022228-DE

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LEMAIRE

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Elisabeth BORNE

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL09022228-DE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics

Olivier DUSSOPT

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion

Brigitte KLINKERT

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL0902220029-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 09 février 2022

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 26
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 31 janvier 2022

DELIBERATION N°DL_CP2022_0029

Relative aux missions des élus

L'an deux mille vingt-deux, le neuf février, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à la salle de délibération de la mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Tahamida IBRAHIM, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Mansour KAMARDINE, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux
vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux.
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu la délibération n°2021.00309 du 10 novembre 2021 relative aux missions des élus ;
Vu le rapport n°2021-001156 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220209-DL0902220029-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'envoi en mission en métropole, des conseillers départementaux ci-après et de prendre en charge en conséquence leurs frais de déplacements y afférents :

NOM DE L'ELU	DATE DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
-Conseiller départemental de Pamandzi Daniel ZAÏDANI -Conseillère départementale de Mamoudzou 2 Mme Laini ABDALLAH BOINA -Conseiller départemental de Mamoudzou 3 - M. Nadjayedine SIDI -Conseillère départementale de Mtsamboro Mme Zouhourya MOUAYAD BEN -Conseillère départementale de Pamandzi Mme Soihirat EL HADAD	**Modification de la délibération n°2021-00309 de la CP du 10 novembre 2021 :** **Du 20 au 24 janvier 2021** au lieu du 27 au 31 janvier 2021	Alfortville	Finale homme de Basket coupe de France
Conseillère Départementale d'OUANGANI Mme BIBI CHANFI	Du 21 au 28 février 2022 Du 1er au 5 mars 2022	Paris	Séminaire RITA Salon de l'agriculture - ODEADOM
-Conseiller Département de KOUNGOU M.SAINDOU MALIDE Daoud -Conseillère Départementale de Boueni Mme VITA Rossette	Du 26 février au 02 mars 2022 Du 3 au 10 Mars 2022	Rouen Toulouse, Montpellier Dijon	-Assemblée Générale de l'IFCASS à Dièppe. -Invitation Réunion service sociale en faveur des étudiants -Rencontre les recteurs (Toulouse et Montpellier)

Article 2 : de prélever le montant des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 011, compte 6251 du budget du Département de Mayotte ;

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage» et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI